

SÉNAT

20 JUIL. 1995

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

7^e SÉANCE

Séance du mardi 18 juillet 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 1080).
2. **Amnistie**. – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1080).

Article 7 (p. 1080)

Amendement n° 26 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt. – Rejet.

Amendement n° 27 de M. Charles Lederman. – Rejet.

Amendements identiques n° 28 de M. Charles Lederman et 50 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet des deux amendements.

Amendements n° 29 à 31 de M. Charles Lederman et 51 à 53 de M. Claude Estier. – Devenus sans objet.

Adoption de l'article.

Articles 8 à 12. – Adoption (p. 1084)

Article 13 (p. 1085)

Amendement n° 54 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. – Rejet.

Amendement n° 55 de M. Claude Estier. – M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait.

Amendement n° 56 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Delong, Mme Joëlle Dusseau, MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; Charles Lederman, Guy Cabanel, Jean-Luc Mélenchon. – Rejet.

Amendements n° 57, 58 de M. Claude Estier et 92 du Gouvernement. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait des amendements n° 57 et 58 ; adoption de l'amendement n° 92.

Amendement n° 59 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 1094)

M. Jean-Luc Mélenchon.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 14 (p. 1095)

Amendements n° 32 rectifié, 33 rectifié de M. Charles Lederman et 60 de M. Claude Estier. – MM. Charles Lederman, Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet, par deux scrutins publics, des amendements n° 32 rectifié et 60 ; rejet de l'amendement n° 33 rectifié.

Article 15 (p. 1100)

Amendement n° 34 de M. Charles Lederman. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 15 (p. 1100)

Amendement n° 19 de M. Alex Türk. – MM. Hubert Durand-Chastel, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 35 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Article 16 (p. 1102)

Amendement n° 36 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. – Rejet.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 1103)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

Article 17 (p. 1103)

Amendements n° 62 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 4 de la commission et 61 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Maurice Lombard. – Retrait de l'amendement n° 61.

Suspension et reprise de la séance (p. 1107)

Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 62.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Sous-amendement n° 93 de M. Michel Dreyfus-Schmidt à l'amendement n° 4. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 4.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 1109)

Amendements n° 63 à 65 de M. Claude Estier et 37 de M. Charles Lederman. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendements n° 6 de la commission et 15 de M. Adrien Gouteyron. – MM. le rapporteur, Adrien Gouteyron, le garde des sceaux, Jean-Luc Mélenchon. – Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19. – Adoption (p. 1112)

Article 20 (*supprimé*) (p. 1112)

Amendements identiques n° 38 de M. Charles Lederman et 66 rectifié de M. Claude Estier. – MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet des deux amendements.

L'article demeure supprimé.

Article 21 (p. 1113)

Amendements n° 91 de la commission et 39 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 91, l'amendement n° 39 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 22 et 23. - Adoption (p. 1114)

Article 24 (p. 1114)

Amendement n° 67 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 25. - Adoption (p. 1115)

Article 26 (p. 1115)

M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Jacques Habert, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Christian Bonnet, Mmes Françoise Seligmann, Joëlle Dusseau.

Amendement n° 68 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 40 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Amendement n° 94 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 14 de M. Adrien Gouteyron. - MM. Adrien Gouteyron, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 1124)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

Amendement n° 20 de Mme Joëlle Dusseau. - Mme Joëlle Dusseau, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 69 à 83 de M. Claude Estier. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Pelletier, Michel Caldaguès. - Rejet des amendements n° 69 à 81 et 83 ; adoption de l'amendement n° 82.

Amendement n° 84 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 16 de M. Jean-Pierre Camoin, 18 de M. Charles-Henri de Cossé-Brissac et 85 (*priorité*) de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Luc Mélenchon, Jean-Pierre Camoin, Charles-Henri de Cossé-Brissac. - Retrait des amendements n° 16 et 18 ; adoption, après une demande de priorité, de l'amendement n° 85.

Amendement n° 17 rectifié *bis* de M. Christian Bonnet. - MM. Christian Bonnet, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Daniel Millaud, Mmes Maryse Bergé-Lavigne, Françoise Seligmann, Joëlle Dusseau, MM. Jean-Luc Mélenchon, François Blaizot, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Claude Estier, Lucien Neuwirth, Pierre Fauchon, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Jacques Habert, Yann Gaillard, Adrien Gouteyron, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Anne Heinis, MM. Guy Allouche, François Lesein. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement.

MM. le président, le président de la commission, le garde des sceaux.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1149).

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 1149).

5. **Ordre du jour** (p. 1149).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

AMNISTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 341, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie. [Rapport n° 354 (1994-1995).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 7.

Section 2

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui sont ou seront punies soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« 1° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ;

« 2° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;

« 3° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à neuf mois avec application du sursis simple ;

« 4° Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas neuf mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation

aura été déclarée non avenue en application de l'article 743 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et de l'article 132-52 du code pénal, ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 738 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 132-42 du code pénal sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3 du code de procédure pénale dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et des articles 132-47 à 132-51 du code pénal, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« 5° Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas neuf mois avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« 6° Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à neuf mois, sous réserve que soient remplies, pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, les conditions prévues au 4° ci-dessus.

« Lorsqu'il a été fait application de la procédure prévue aux articles 747-8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994, et 132-57 du code pénal, la nature et le quantum de la peine à prendre en considération pour l'application du présent article sont ceux qui résultent de la mise en œuvre de ladite procédure. »

Par amendement n° 26, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste proposent, dans le deuxième alinéa (1°) de cet article, de remplacer le mot : « trois » par le mot : « quatre ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, au nom de mon groupe, j'ai déposé plusieurs amendements, à l'article 7, qui porte sur l'amnistie des peines d'amende ou d'emprisonnement inférieures à un certain quantum. J'ai l'intention de les défendre en un seul argumentaire.

Je vous prie, monsieur le président, de m'accorder un temps de parole supérieur aux cinq minutes réglementaires. En procédant ainsi, je ferai en effet gagner beaucoup de temps au Sénat.

Le projet de loi qui nous est présenté reprend la configuration des précédentes lois d'amnistie, en limitant sensiblement le champ d'application de celle-ci. Les plafonds des peines amnistiables sont, en effet, inférieurs à ceux qui avaient été prévus par les lois de 1981 et 1988. A ce moment-là, étaient amnistiées, les peines d'emprisonne-

ment ferme ou avec sursis probatoire inférieures ou égales à six mois en 1981 et quatre mois en 1988, ou inférieures à quinze mois en 1981 et douze mois en 1988.

Par ailleurs, à l'article 26, les infractions exclues du champ de l'amnistie sont plus nombreuses que par le passé.

Nous proposons, pour notre part, de revenir au quantum qui avait été fixé par la loi d'amnistie adoptée en 1988.

Tout simplement et d'abord, aucune raison objective ne justifie de revenir sur le quantum adopté lors de la précédente loi d'amnistie.

Par ailleurs, la crise de l'administration pénitentiaire est loin d'être résorbée, bien au contraire. Or il faut tenir compte, quoi qu'on en ait dit quelquefois, des conséquences d'une loi d'amnistie sur le surpeuplement carcéral.

D'après le rapport de notre collègue : « Le projet de loi, devrait, en l'absence de grâce collective, conduire à l'élargissement d'environ 1 500 détenus. Selon le quantum retenu pour l'amnistie en raison de la peine prononcée, ce nombre serait porté à environ 2 800 pour un quantum fixé à quatre mois, 5 100 pour un quantum fixé à six mois. »

Bien évidemment, la loi d'amnistie ne réglera pas les problèmes des prisons. Elle pourra cependant contribuer à remédier à ceux qui se posent dans celles qui ont largement dépassé leur capacité d'accueil. Ainsi 57 000 personnes étaient incarcérées au 1^{er} avril dernier pour un nombre de places de détention inférieur à 50 000.

Notre accord avec le principe d'une large loi d'amnistie n'est pas contradictoire avec le fait que, pour nous, un certain nombre d'infractions, en raison de leur nature même et des dommages qu'elles ont causés, doivent en être exclues.

Mais peut-on penser réellement que l'adoption d'une telle disposition, qui est attendue non seulement par les détenus mais également par le personnel pénitentiaire et qui entraînerait la libération de 1 300 détenus supplémentaires, aurait des effets négatifs sur la criminalité dans notre pays ?

A contrario, il est incontestable que le vote et la mise en application d'une loi d'amnistie moins restrictive, comme l'étaient celle de 1988 et plus encore celle de 1981, offrent à des hommes et des femmes condamnés en grand nombre en vertu de textes trop souvent répressifs, l'occasion d'être déchargés de poursuites engagées contre eux ou de peines prononcées.

Quel que soit le sort réservé à nos amendements, dont je ne doute pas ou ne veux pas douter qu'il sera favorable, un effort particulier doit être fait pour accompagner la libération des détenus et faciliter leur réinsertion.

Hier, au cours de son intervention, M. le garde des sceaux a dit que le Gouvernement avait l'intention, si j'ai bien compris, de prendre des mesures en faveur de ceux qui seront libérés en vertu de la loi d'amnistie et de la grâce collective du 14 juillet, le prochain collectif budgétaire devant en tout cas comporter une disposition en ce sens.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez répondu à l'Assemblée nationale à cette proposition d'amendement en insistant sur votre volonté de poursuivre l'effort entrepris par votre prédécesseur, M. Méhaignerie.

Dois-je vous rappeler sur ce point précis que le programme pluriannuel pour la justice a été jugé insuffisant par l'ensemble des syndicats de magistrats, exception faite peut-être de l'APM, qui a fait et continue de faire l'objet

d'une attention particulière de la Chancellerie, mais également des avocats ou des personnels de l'administration pénitentiaire ?

Un seul chiffre illustrera mon propos : en 1995, les crédits affectés à la justice ne représenteront que 1,49 p. 100 du budget de l'Etat, soit 22,12 milliards de francs, ce qui représente l'équivalent du budget de l'Opéra de Paris.

Est-ce cela que vous qualifiez de « politique d'ensemble de priorité à la justice » ? Je pense que personne n'aura l'audace de le prétendre.

Les moyens financiers et humains sont insuffisants ; la justice souffre d'une extrême pénurie ; les prisons sont surchargées ; la politique de réinsertion sociale est limitée pour la plupart du temps à sa plus simple expression.

Pourtant, comme l'indiquait mon ami Louis Minetti en décembre dernier, à l'occasion de l'examen du programme pluriannuel pour la justice : « Si l'on ne veut pas voir croître indéfiniment le nombre des détenus, il est indispensable qu'à la logique du tout sécuritaire, du tout prison, soit substituée une logique associant la prévention et la réinsertion. »

Dès lors, je vous propose de voter l'ensemble de nos amendements, qui visent - je résume - à revenir au quantum adopté lors de la précédente loi d'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit bien de donner l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements défendus par M. Lederman, et portant sur l'article 7.

M. le président. J'appellerai ces amendements un par un, comme c'est la règle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certains amendements sont en discussion commune et d'autres pas !

M. Lucien Lanier, rapporteur. La logique choisie par la commission des lois rejoint celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et défendue par le Gouvernement : la commission s'est prononcée pour une amnistie de juste milieu, une amnistie mesurée, une amnistie qui ne soit pas trop extensive. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable sur les amendements proposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Ma position est très simple : s'agissant des amendements n^{os} 26 à 31 et n^{os} 50 à 53 émanant soit des sénateurs communistes, soit du groupe socialiste, qui tendent à remettre en cause les niveaux au-dessous desquels il y a amnistie et ceux au-dessus desquels il n'y a pas amnistie - c'est-à-dire trois mois fermes et neuf mois avec sursis - niveaux qui sont ceux du projet de loi et qui ont été ratifiés par l'Assemblée nationale, ils ne nous paraissent pas acceptables. J'émet donc à leur sujet un avis défavorable, d'autant, comme vient de le dire excellemment M. Lanier, qu'ils remettent en cause l'équilibre global du texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 26.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas que je tiens absolument à ce que nous nous désolidarisions de nos collègues communistes, mais notre point de vue n'est pas le même bien que, par deux fois, M. le garde des sceaux nous ait traités très exactement de la même manière.

Il s'agit, bien entendu, de l'amnistie selon le quantum de la peine.

Il est proposé que soient amnistiées, d'une part, les peines égales ou inférieures à trois mois d'emprisonnement ferme et, d'autre part, les peines égales ou inférieures à neuf mois de prison avec sursis.

En ce qui concerne l'emprisonnement ferme, nous estimons que c'est au Gouvernement de savoir ce qu'il veut, et, au surplus, nous ne contestons pas que la règle en la matière soit trois mois.

En 1981, compte tenu d'un certain contexte, une main a été tendue et, sans aller jusqu'à dire qu'une ère nouvelle commençait - ce n'est pas à cette époque-là que la formule a été utilisée! - une chance a été donnée aux malhonnêtes gens de s'amender. Le législateur est alors allé jusqu'à six mois, ce qui était exceptionnel.

Une telle disposition permettrait aussi, bien sûr, de désenclaver les prisons. Tous les gardes des sceaux ont passé de mauvaises nuits à cause de prisons pleines, surtout lorsqu'il faisait très chaud. Nous souhaitons bien évidemment, monsieur le garde des sceaux, que tel ne soit pas votre cas; nous craignons toutefois qu'une telle situation ne se reproduise rapidement.

En 1988, tenant compte de l'expérience de 1981, le Gouvernement a proposé de redescendre à quatre mois. Vous proposez aujourd'hui trois mois. Nous nous en remettons à vous sur ce point.

Pour les raisons que j'ai déjà évoquées dans la discussion générale et que je rappellerai dans un instant en défendant l'amendement n° 50, notre effort portera sur l'emprisonnement avec sursis. Nous cherchons en effet à rendre votre loi « équilibrée », pour reprendre un terme que vous affectionnez dans ce débat, car, sur ce point, elle ne l'est certainement pas.

S'agissant de l'amendement n° 26, nous ne prendrons pas part au vote.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, vous m'aviez habitué, hier, à des explications plus complètes, et je pensais que, sur ce problème important, vous nous fourniriez un certain nombre de précisions.

Nous demandons, je le rappelle, que le quantum soit porté à quatre mois de prison ferme et à neuf mois de prison avec sursis. Je ne connais pas encore les explications de mes collègues du groupe socialiste à cet égard; lorsqu'elles auront été données, je définirai la position de mon groupe sur leur amendement.

Pourquoi retenir les seuils de trois mois de prison ferme et de neuf mois avec sursis? Au cours de mon intervention dans la discussion générale, j'avais demandé à M. le garde des sceaux si le fait d'avoir fixé, dans la loi de 1988, les seuils à quatre mois de prison ferme et à douze mois avec sursis avait eu des conséquences sur la délinquance, voire sur la criminalité dans notre pays. Je n'ai pas reçu de réponse. Elle m'aurait pourtant intéressé parce que, si l'on m'avait démontré que le fait d'avoir retenu de tels seuils avait entraîné, en France, une recrudescence des délits et des crimes, j'aurais pu comprendre que l'on en revienne à trois mois de prison ferme et à neuf mois avec sursis.

Mais aussi longtemps que, sur ce point, aucune indication ne m'aura été fournie - et, je le sais parfaitement, en réalité, cela n'a eu absolument aucune influence sur l'évolution de la criminalité et de la délinquance - les

réponses de M. le garde des sceaux, qui se contente de dire qu'il est d'accord avec la commission des lois, et de M. le rapporteur, qui se borne à affirmer: « Nous ne voulons pas étendre l'amnistie comme le demande le groupe communiste », je ne verrai aucune raison pour nous de renoncer à notre proposition.

Dans la discussion générale, à l'appui de cette proposition, j'ai évoqué le surpeuplement de nos prisons mais aussi la dégradation de la situation économique et sociale que nous avons incontestablement subie depuis la dernière loi d'amnistie. D'ailleurs, les plus hautes personnalités de l'Etat disent et répètent que la fracture sociale non seulement existe mais s'élargit de jour en jour. Or c'est parce que la situation économique et sociale s'est dégradée qu'un certain nombre de délinquants ont commis, c'est vrai, un certain nombre d'infractions. Ne faut-il pas tenir compte des raisons pour lesquelles ces hommes ont pu agir ainsi et se retrouver devant les tribunaux, qui les ont condamnés à certaines peines?

Chacun sait que, à l'heure actuelle, une peine de quatre mois de prison ferme n'est pas significative de délits particulièrement importants ou graves et ne laisse pas espérer la moindre possibilité pour ceux qui en ont été frappés de se réinsérer, surtout si, comme nous le demandons, il y a une prise en charge effective de ces gens lorsqu'ils sortent de prison.

Tels sont les motifs pour lesquels nous estimons que doivent être repris les seuils qui avaient été fixés par la loi d'amnistie de 1988.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste proposent, dans le troisième alinéa (2°) de l'article 7, de remplacer le mot: « trois » par le mot: « quatre ».

Cet amendement a déjà été défendu et la commission ainsi que le Gouvernement ont déjà donné leurs avis à son sujet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 28 est présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 50 est déposé par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligman et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux tendent, dans le quatrième alinéa de l'article 7 (3°), à remplacer le mot: « neuf » par le mot « douze ».

L'amendement n° 28 a déjà été défendu.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 50.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Contrairement à ce que vient de dire M. Lederman, nous sommes d'accord sur ce point-là, puisque nous proposons la même chose que lui:

porter le seuil à douze mois avec sursis. Le désaccord entre nous ne portait que sur le seuil relatif à la peine de prison ferme.

J'aimerais parvenir à convaincre M. le garde des sceaux, même si cela me paraît difficile compte tenu de la réponse qu'il nous a faite hier. Et pourtant, je sais que c'est un homme qui comprend vite les choses !

Je tiens d'abord à lui assurer que nous nous exprimons ici au nom de l'ensemble du groupe socialiste, qui a débattu de cette question. Qu'il ne fasse donc pas d'allusions à la profession de tel ou tel, qui n'a rien à voir avec le débat sinon que, en effet, nous sommes tous et toujours des auxiliaires de justice : nous aimons la justice et nous voulons la servir ; c'est à quoi tendent beaucoup de nos efforts, à nous parlementaires, pas seulement du groupe socialiste.

Pour vous convaincre, monsieur le garde des sceaux, je développerai deux raisons.

La première, qui a semblé être celle qui vous touche le moins, est la suivante : jamais aucune loi d'amnistie n'est descendue au-dessous du seuil de douze mois avec sursis.

Dans ces conditions, tous les magistrats de France et de Navarre qui condamnent une personne à douze mois de prison avec sursis sont en droit de penser que l'intéressé fera l'objet de l'amnistie.

Vous avez dit : « Justement ! » Eh bien, je n'ai pas compris ce « justement ! » Certes, ce ne sont pas les juges qui font la loi. Mais le législateur compte sur la magistrature pour appliquer la loi, notamment lorsqu'il prévoit de sanctionner tel délit par telle peine. Nous attendons évidemment de la justice qu'elle applique la loi. Et cela est particulièrement vrai pour vous, monsieur le garde des sceaux, qui veillez à ce que le Gouvernement soit suivi autant qu'il est possible : « vos » procureurs de la République - ils vous sont en effet subordonnés hiérarchiquement - ne sont-ils pas là pour demander aux magistrats de condamner de telle et telle manière ?

De même, les magistrats sont en droit de compter sur une certaine politique de la part du législateur.

Ainsi, dans la mesure où jamais aucune loi d'amnistie n'est descendue en dessous de ce seuil, il serait regrettable que cette loi-là le fasse.

La deuxième raison tient à une question d'équilibre. De tout temps, le législateur - et pas seulement le législateur : la Chancellerie aussi - a considéré que ce qui correspondait à trois mois de prison ferme, si l'on cherche à établir un équilibre, c'était douze mois avec sursis.

Si, aujourd'hui, revenant à trois mois, vous ne revenez pas en même temps à douze mois, vous créez un déséquilibre et, dans la balance de la place Vendôme, il y a quelque chose qui ne marche plus ! En effet, jusqu'à présent, il y avait trois mois de prison ferme sur un plateau de la balance et douze mois avec sursis sur l'autre plateau : ainsi, les deux plateaux étaient en équilibre. Or vous les déséquilibrez.

Si je ne vous ai pas convaincu, j'espère au moins avoir convaincu mes collègues, sur quelque travée qu'ils siègent, de la nécessité de revenir à la norme, et d'une manière complète.

Nous ne contestons pas que vous fixiez un certain seuil concernant la prison ferme : c'est votre politique, vous en prenez la responsabilité. Mais, si vous retenez trois mois d'un côté, il faut que vous reteniez douze mois de l'autre, comme cela s'est toujours fait. Hier, j'ai cité des dates : que ce soit en 1959, en 1966, en 1969 ou en 1974,

jamais on n'est descendu en dessous de ce seuil de douze mois. C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Les mêmes arguments que j'ai avancés tout à l'heure s'agissant du quantum de trois mois fermes valent pour le quantum de neuf mois avec sursis. La commission a donné un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je renouvelle mon avis défavorable, mais, puisque M. Dreyfus-Schmidt a longuement plaidé pour son amendement n° 50, j'ajouterai quelques mots d'argumentation.

D'abord, je le répète, ce n'est pas parce que d'autres lois, quelles qu'elles soient, ont retenu douze mois avec sursis que nous devons nous y référer. Je dirai même : bien au contraire !

Contrairement à ce qu'a dit notamment M. Mélenchon hier soir, notre loi d'amnistie n'est en rien une loi de revanche. Elle ne cherche pas à prendre position par rapport à celles qui ont été précédemment votées, qu'il s'agisse de celles des deux septennats socialistes ou de celles de septennats précédents.

Pour ma part, si le Gouvernement - suivi, je l'espère, par le Parlement - veut donner des indications de sévérité, il les donne en fonction de ce qu'il croit juste en 1995 et sans se préoccuper de savoir si, par là même, il s'inscrit dans une lignée ou s'il contredit une lignée, que cette lignée soit celle de la majorité d'aujourd'hui ou une autre.

Sur un plan plus pratique, monsieur Dreyfus-Schmidt, je souhaite vous donner des indications qui montrent que votre amendement tendant à porter le quantum de neuf à douze mois ne doit pas être adopté par le Sénat.

Le niveau de neuf mois avec sursis correspond à une peine que, souvent, les magistrats prononcent, non pas dans l'attente de la loi d'amnistie mais tout simplement parce qu'ils estiment que c'est la peine qui doit s'appliquer. Par exemple, la peine de dix mois avec sursis est souvent prononcée pour un vol commis par une personne non récidiviste : elle ne serait pas amnistiée.

En revanche, dans beaucoup de cas, les magistrats, vous le savez, combinent la peine ferme et la peine avec sursis, par exemple deux mois de prison ferme et six mois avec sursis.

En réalité, le magistrat s'en remet, pour l'essentiel, au jeu du comité de probation et à toutes les dispositions prévues en faveur des condamnés qui, en sursis, essaient de se réinsérer.

Mais je voudrais appeler l'attention sur le fait que, très souvent, l'abus de biens sociaux et d'autres infractions économiques sont punis d'une peine de douze mois avec sursis. Et je pense que, à ce seul titre, par les temps qui courent, la quantum de neuf mois avec sursis est particulièrement justifié.

Pour toutes ces raisons, qui sont à la fois politiques et de technique juridique, je crois qu'il faut voter, comme l'a fait la commission des lois du Sénat, le quantum à neuf mois avec sursis et, par voie de conséquence, rejeter les amendements identiques n° 28 et 50.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n° 28 et 50.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, il est vrai que, de temps en temps, le tribunal assortit une peine de prison ferme d'une peine avec sursis qui peut être parfois de neuf mois. Mais, en règle générale - et j'aurais bien aimé que vous nous fournissiez des statistiques à cet égard ; de toute façon, tous les praticiens le savent bien et ils se sont retrouvés nombreux au sein de la commission des lois pour voter notre amendement - les neuf mois avec sursis sont très rares. Habituellement, ce sont six mois, un an ou dix-huit mois qui sont prononcés, ce sont rarement des chiffres intermédiaires.

Cela signifie qu'en définitive il faut considérer que le projet de loi vise une peine de trois mois de prison ferme et six mois avec sursis dans la mesure où la durée de neuf mois n'est pratiquement jamais prononcée.

Or il est évident qu'il n'existe pas d'équilibre entre trois mois de prison ferme et six mois avec sursis. L'équilibre - je l'ai démontré et, sur ce point, vous ne m'avez pas répondu - c'est trois mois de prison ferme et douze mois avec sursis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 28 et 50, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 29, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste proposent, dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 7, de remplacer le mot : « trois » par le mot : « quatre » et le mot : « neuf » par le mot : « douze ».

Par amendement n° 51, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le cinquième alinéa de cet article (4°), après les mots : « ne dépassant pas », de remplacer le mot : « neuf » par le mot : « douze ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Charles Lederman. J'ai déjà présenté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Compte tenu du vote intervenu, cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. Effectivement, les amendements n° 29 et 51 sont sans objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 30, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste proposent, dans le sixième alinéa (5°) de l'article 7, de remplacer le mot : « trois » par le mot : « quatre » et le mot : « neuf » par le mot : « douze ».

Par amendement n° 52, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et

rattachés proposent, dans le sixième alinéa de cet article (5°), après les mots : « ne dépassant pas », de remplacer le mot : « neuf » par le mot : « douze ».

Ces amendements sont, eux aussi, devenus sans objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Hélas !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 31, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste proposent, dans le septième alinéa (6°) de l'article 7, de remplacer le mot : « trois » par le mot : « quatre » et le mot : « neuf » par le mot : « douze ».

Par amendement n° 53, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le septième alinéa de l'article 7 (6°), après les mots : « inférieur ou égal à », de remplacer le mot : « neuf » par le mot : « douze ».

Ces amendements sont sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 à 11

M. le président. « Art. 8. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, soit d'une amende sous la forme de jours-amende en application de l'article 43-8 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et de l'article 131-5 du code pénal, soit des sanctions suivantes, que ces sanctions soient ou non assorties d'une amende :

« 1° Les sanctions pénales prévues par l'article 43-1 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et celles prévues par l'article 131-11 du code pénal, à l'exception de celle prévue par l'article 131-30 du code pénal.

« 2° L'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale prévue par l'article 43-2 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par le 11° de l'article 131-6 du code pénal.

« 3° La suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et la confiscation d'une ou de plusieurs armes prévues par l'article 43-3 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les 1°, 2° et 4° à 8° de l'article 131-6 du code pénal.

« 4° L'annulation du permis de conduire et l'interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes de paiement visées par les 3° et 9° de l'article 131-6 du code pénal ;

« 5° Le travail d'intérêt général prévu par les articles 43-3-1 et 43-3-4 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 131-8 du code pénal et 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général.

« 6° La confiscation spéciale prévue par l'article 43-4 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par le 10° de l'article 131-6 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui ont donné ou donneront lieu à une dispense de peine en application des dispositions de l'article 469-1 du code de procédure pénale, de l'article 469-2 du même code dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et des articles 132-58 et 132-59 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui ont donné ou donneront lieu soit à une mesure d'admonestation, soit à la remise du mineur à ses parents, à son tuteur, ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, soit à la dispense de toute mesure, en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée. » - (Adopté.)

« Art. 11. - L'amnistie prévue par les articles 7 à 10 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

« Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

« Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

« Lorsqu'il a formé un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 7 à 10, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté. » - (Adopté.)

Section 3

Contestations relatives à l'amnistie

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

« Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

« Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 27, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

« En matière de contraventions de grande voirie, la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 18 mai 1995 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

« 2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation individuelle, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

« 5° Engagés volontaires 1939-1945 ;

« 6° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, scientifique ou économique.

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1988 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée. »

Par amendement n° 54, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « les personnes », d'ajouter le mot : « vivantes ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lorsque j'ai abordé ce point dans la discussion générale, M. le garde des sceaux m'a répondu en recherchant un effet de tribune que je récuse. En effet, M. le garde des sceaux a pointé du doigt : au lendemain de la déclaration faite par M. le Président de la République, « nous aurions de l'audace » - il n'a pas exactement dit cela, mais cela revenait au même - de proposer une telle adjonction !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'ai dit que vous auriez mauvaise grâce.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout cas, je récusé ce propos parce que j'avais pris soin de dire - et cela ne vous a pas échappé - que nous ne faisons nul procès d'intention à l'actuel Président de la République, mais que, si l'on n'ajoutait pas le mot : « vivantes », cela pourrait permettre à certains de se livrer à des campagnes tendant à obtenir l'amnistie par mesure individuelle de tel ou tel condamné aujourd'hui décédé.

Voilà ce que j'ai dit. Cela ne vous donne pas le droit, monsieur le garde des sceaux, de prétendre que je fais un procès d'intention à quelqu'un qui, en effet, a démontré dimanche, si besoin en avait été, qu'il ne le méritait pas.

Il n'en reste pas moins que là où le jugement de l'histoire est passé, il n'y a pas à y revenir.

Vous me direz peut-être que la formulation proposée correspond à la tradition, encore qu'il m'étonnerait que vous employiez un tel argument puisque vous venez de dire que votre projet de loi revêtait un caractère particulier par rapport aux autres.

Vous me demanderez peut-être pourquoi nous n'avons pas fait la même proposition lors de la discussion des précédentes lois d'amnistie. Je vous répondrai très franchement que c'est simplement parce que cela nous a échappé !

Nous nous sommes donc posé la question de savoir si une amnistie par mesure individuelle était possible pour quelqu'un qui est décédé. Après la réponse que nous nous sommes faite d'abord et qui nous a été confirmée ensuite par vos services, interrogés à ma demande par nos collaborateurs de la commission des lois, nous avons pensé qu'il valait mieux préciser que l'amnistie était faite pour les vivants et non pas pour les personnes décédées.

Telle est la raison du dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je suis un peu surpris par l'argumentation de M. Dreyfus-Schmidt. L'objet de son amendement précise que « pourraient se développer des campagnes tendant à l'amnistie de personnes qui ont eu dans l'histoire une action contestable ».

A supposer que la grâce amnistiante puisse bénéficier à une personne décédée, l'amendement écarterait aussi ceux qui se sont bien conduits. Je prends un exemple, simpliste certes, mais vraisemblable.

Dans une prison où se déclare un incendie, un prisonnier peut avoir une attitude tout à fait héroïque et sauver plusieurs personnes ; puis il meurt dans l'incendie.

Serait-il juste de lui refuser systématiquement toute gratitude en reconnaissance de son action héroïque ?

En fait, pour éviter que ne soit amnistiées des personnes ayant eu dans l'histoire une attitude que vous dites contestable, vous balayez d'un revers de la main tous ceux qui n'ont pas eu cette même attitude.

La commission a donc estimé que la précision visée par cet amendement était inopportune et a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur Dreyfus-Schmidt, en dehors de l'argument de caractère politique que j'ai employé lors de la discussion générale, je dirai que, sur le plan juridique, votre amendement n'est pas fondé.

En effet, la grâce amnistiante est, d'abord, comme son nom l'indique, une grâce consentie comme toute autre grâce, notamment la grâce individuelle décrétée par le Président de la République en vertu de son pouvoir régalién, et dispense de l'exécution de la peine : celui qui est

en prison sort de prison, celui qui est interdit du territoire ne l'est plus, celui qui se trouve passible d'une interdiction professionnelle en est relevé, etc.

Par ailleurs, il s'agit d'une amnistie, c'est-à-dire d'un oubli du passé, notamment grâce à l'effacement de la trace des condamnations au casier judiciaire.

Par conséquent, la grâce amnistiante est une mesure qui, par définition, ne peut concerner que des personnes vivantes, à la différence, par exemple, de la réhabilitation - à laquelle, manifestement, M. Dreyfus-Schmidt pense - qui peut être demandée pour un certain nombre de personnages, à grand renfort de campagnes, par des groupes ou des responsables politiques, par des avocats, et qui en aucune façon, ni dans son esprit ni dans sa technique, n'est assimilable à la grâce amnistiante.

Aujourd'hui, par exemple, nous sommes saisis d'une demande de réhabilitation de Guillaume Seznec. C'est une affaire que tout le monde connaît et qui n'a rigoureusement rien à voir avec la grâce amnistiante dont nous traitons ici.

C'est pourquoi préciser que les bénéficiaires doivent être des « personnes vivantes » me paraît parfaitement superflu. L'amendement proposé est donc totalement sans objet. Il ne me semble pas plus opportun de le déposer sur ce sujet que sur d'autres, de faire surgir des débats qui n'existent pas. La grâce amnistiante a vraiment une fonction très limitée, définie à l'article 8 du projet de loi ; il ne faut rien y ajouter, rien en retrancher.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, les explications que je viens de vous donner me semblent de nature non seulement à vous rassurer totalement mais à vous tranquilliser.

Je pense qu'il ne serait vraiment pas de bonne technique législative que le Sénat se prononce sur votre amendement. Aussi, je vous suggère de le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Avant de prendre position, je souhaite poser quelques questions pour obtenir certaines précisions.

Est-ce que n'importe qui peut déposer une demande de grâce amnistiante au nom de n'importe qui ? Est-ce la personne intéressée qui doit déposer cette demande ou donner mandat à une autre, un avocat par exemple, pour la déposer ?

Pour ma part, je pensais que les demandes de grâce amnistiante devaient être déposées par les intéressés eux-mêmes.

Je comprends le souci de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. Il faudrait, bien évidemment, éviter d'accorder une grâce amnistiante à ceux qui, en d'autres temps, auraient mérité des condamnations extrêmement lourdes.

Toutefois, l'avant-dernier alinéa de l'article 13 est ainsi rédigé :

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans. »

Ce texte, par son libellé, n'exclut-il pas qu'il puisse s'agir de personnes décédées au moment où la loi pourrait éventuellement s'appliquer à eux ? Je le pense.

Pour le reste, j'ai écouté les explications de M. Dreyfus-Schmidt. Je vais encore réfléchir pendant quelques instants sur le vote que je vais émettre au nom du groupe communiste.

Je ne suis pas en effet persuadé de la nécessité d'ajouter l'adjectif « vivantes », comme le propose le groupe socialiste. Je ne voudrais pas qu'on puisse nous reprocher d'avoir adopté un texte qui n'aurait aucune raison d'exister du point de vue du simple bon sens.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je souhaite répondre à la question très précise posée par M. Lederman.

L'interprétation qu'il faut donner à l'avant-dernier alinéa de l'article 13 - je tiens à rectifier l'erreur que j'ai faite lors de mon intervention précédente en faisant référence à l'article 8 - est bien évidemment conforme à la vôtre, monsieur le sénateur. La technique de la demande de la grâce amnistiante est exactement la même que celle de toute autre grâce. Toute personne peut, en quelque sorte, intercéder en faveur de la grâce d'une autre personne qui est visée à l'article 13.

Effectivement, selon votre interprétation, quelqu'un pourrait intercéder en faveur de la grâce individuelle, au titre de l'article 13, d'une personne décédée. Mais quel en serait l'effet ? Je rappelle que la grâce dispense d'accomplir la peine. Cette mesure peut-elle intéresser quelqu'un qui est mort ? Je rappelle aussi que la grâce efface les mentions portées sur le casier judiciaire. Cela peut-il intéresser une personne décédée et qui n'a donc plus de casier judiciaire ?

Allant dans le sens de l'interprétation de M. Lederman, je considère, par conséquent, que l'amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt n'a ni portée ni objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais expliquer à M. le garde des sceaux pourquoi cet amendement a et portée et objet.

Auparavant, je dirai à M. le rapporteur que son héroïque prévenu qui meurt dans un incendie ne pourra bénéficier de la grâce amnistiante que s'il s'agit d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, d'une personne âgée de moins de vingt et un ans, d'un résistant dont l'un des ascendants est mort pour la France, bref, s'il appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 13. Autrement, il ne pourra pas en bénéficier, il faudra trouver autre chose et, par exemple, lui accorder une médaille à titre posthume !

A M. le garde des sceaux, dont nous savons bien qu'il ne confond pas le XIII^e et le VIII^e... (*Sourires*) je répondrai qu'on peut effectivement confondre les notions de grâce, de réhabilitation et d'amnistie. Lui-même n'est pas précis, car, en ce qui concerne Seznec, c'est, me semble-t-il, une demande de révision qui est déposée, et non pas une demande de réhabilitation.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes bien d'accord.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Mais ce n'est pas une question de grâce !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En revanche, la grâce amnistiante porte amnistie. Elle a pour conséquence non seulement de dispenser de l'exécution de la peine et d'effacer la condamnation du casier judiciaire, mais aussi d'empêcher le rappel de la condamnation. Cela signifie que si l'on amnistiait aujourd'hui Ravillac ou Damien, on n'aurait pas le droit de rappeler les condamnations dont ils ont fait l'objet dans les classes d'histoire ou à l'université. Telle est la portée de notre amendement.

M. Jacques Delong. Et celui qui a cassé le vase de Soissons !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment, je caricature en évoquant Ravillac ou Damien, mais cela pourrait être vrai, par exemple, de nombreux combattants de la guerre de 1914-1918 qui ont fait ensuite l'objet de condamnations sévères et dont il est indispensable que l'histoire garde le souvenir.

Nous maintenons donc notre amendement, car, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, il a une portée.

Mme Marie-Madeleine Diulangard. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote pour.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Diulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : « condamnées pour toute infraction », d'ajouter les mots : « à l'exception de la haute trahison et des crimes contre l'humanité ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Par l'amendement n° 56, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Diulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, après le deuxième alinéa (1^o) de l'article 13, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...Personnes souffrant d'une maladie incurable ; ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaiterais préciser que si j'ai retiré l'amendement n° 55, ce n'est pas par coordination, car il est des auteurs de crimes contre l'humanité qui ne sont pas encore morts il en est même, peut-être, qui ne sont pas encore jugés !

J'en viens à l'amendement n° 56.

Comme je l'ai rappelé à M. le rapporteur, pour bénéficier d'une grâce amnistiante, il faut d'abord qu'une demande soit formulée. A l'Assemblée nationale, a été déposé un amendement visant à ce que les intéressés demandent l'amnistie par mesure individuelle, ce qui excluait les personnes qui ne sont plus en vie. Le texte qui nous est soumis ne comporte pas cette disposition et toute personne peut demander une amnistie par mesure individuelle ; mais elle ne peut être demandée que pour une personne appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 13.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Ça, c'est clair !

M. le président. Je vous prie de m'excuser, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais vous semblez défendre non pas l'amendement n° 56, mais un autre amendement qui viendra en discussion plus tard.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout ! Je défends bien l'amendement n° 56. J'ai expliqué la philosophie de l'article 13 et je donne les raisons pour lesquelles nous proposons d'inclure d'autres catégories dans cet article.

Il s'agit d'ouvrir à M. le Président de la République, et à lui seul, la possibilité, s'il l'estime utile et si cela lui est demandé, d'amnistier par mesure individuelle non seulement ceux qui sont âgés de moins de vingt et un ans, ceux qui ont fait l'objet d'une citation individuelle, qui ont été déportés ou résistants, etc., mais aussi – et c'est la première catégorie que nous demandons d'ajouter – les personnes souffrant d'une maladie incurable.

Bien évidemment, il ne s'agit pas là d'une obligation.

Nous savons qu'actuellement de nombreux détenus dans les prisons sont atteints d'une maladie incurable. Il est assez normal que, M. le Président de la République puisse, pour cette seule raison, accorder l'amnistie par mesure individuelle. Si cela n'est pas écrit dans la loi, il ne le pourra pas.

C'est pourquoi nous présentons cet amendement. Nous l'avons proposé à la commission. Je ne sais pas d'ailleurs pourquoi vous nous avez demandé de l'exposer puisque, en vérité, ce n'est plus notre amendement, mais celui de la commission des lois, qui l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement a fait l'objet d'un long débat en commission des lois, tout le monde n'étant pas parfaitement d'accord.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est assez général !

M. Lucien Lanier, rapporteur. Finalement, elle a, à la majorité, émis un avis favorable. Elle a estimé, après une âpre discussion, qu'il convenait de donner aux malades incurables les chances, sinon de guérison, du moins de vivre leurs derniers jours dans l'apaisement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Un amendement analogue a été présenté à l'Assemblée nationale, où il a été rejeté à ma demande.

Qu'il soit très clair que le cas de ces malades incurables, notamment ceux qui sont atteints du sida, est parfaitement réglé – je peux en témoigner après les deux mois que je viens de passer à la Chancellerie – par le jeu de la grâce pour raison médicale. Plusieurs dizaines de ces grâces ont été prononcées par M. le Président de la République sur ma proposition depuis que je suis garde des sceaux, et cela ne pose rigoureusement aucun problème.

J'ajoute que la procédure, qui va des services sanitaires dans les prisons jusqu'à la direction des affaires criminelles puis au bureau du Président de la République, est particulièrement brève et efficace, nous l'avons constaté à plusieurs reprises. Dans ces conditions, l'objectif est naturellement atteint sans qu'il soit nécessaire d'ajouter une autre catégorie à celles qui sont visées par l'article 13.

Je voudrais maintenant, sur le fond, apporter deux précisions.

La première concerne l'article 13. Sauf pour les jeunes majeurs, auxquels il s'agit de donner, en quelque sorte, une chance pour l'avenir – ce n'est pas le cas des malades

incurables, malheureusement et par définition – l'article 13 revient, en fait, à se retourner vers le passé d'une personne et, en fonction de ce passé – sur le plan humanitaire, culturel ou patriotique – de lui accorder cette grâce amnistiant. En aucune façon, cette démarche ne prend en compte la situation actuelle, de détresse en l'occurrence, de la personne détenue.

Par ailleurs, pendant des années et des années, j'ai soutenu, en tant que parlementaire, les efforts des gouvernements qui ont essayé de faire en sorte qu'il n'y ait plus de discrimination à l'égard des malades, qu'ils soient atteints du sida ou d'une autre maladie à pronostic vital négatif.

Aujourd'hui, on propose un amendement qui créerait ce que j'appellerai une discrimination à rebours. Pour cette raison aussi, tout à fait fondamentale dans ma conception des droits de l'homme et de l'égalité des citoyens, je suis hostile à cet amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt et je souhaite donc que la Haute Assemblée ne le vote pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56.

M. Jacques Delong. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Dans un texte qui est, à tout le moins, d'essence principalement juridique, on introduit une notion d'ordre médical dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est très générale concernant un des types d'affections dont l'évolution peut être extrêmement différente au cours des années. En l'occurrence, quelle que soit la générosité, intéressée sans doute, qui a pu inspirer l'auteur de l'amendement,...

M. Charles Lederman. Qu'est-ce que ça veut dire ?

M. Guy Allouche. Qu'entendez-vous par « générosité intéressée de l'auteur de l'amendement » ?

M. le président. Messieurs, je vous en prie, laissez parler l'orateur.

M. Jacques Delong. ... il ne me semble pas convenable d'introduire l'expression « maladie incurable », qui est essentiellement médicale et, en outre, mouvante. Chaque cas doit être normalement apprécié par une commission médicale, mais nullement dans un texte purement juridique comme celui-ci.

Telle maladie qui est actuellement incurable ne le sera peut-être plus dans deux ans. Telle maladie qui n'est plus incurable peut le redevenir – c'est le cas pour certaines affections actuellement.

Nous sommes dans des sables mouvants en utilisant un terme aussi médical, aussi général dans un texte juridique dont je ne peux que souligner la valeur mathématique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si les arguments qui nous sont opposés nous paraissent convaincants, nous retirons notre amendement. Or ce n'est pas le cas.

D'abord, nous avons cru que M. le rapporteur plaignait – encore que le sujet ne s'y prête pas – lorsqu'il disait qu'on pourrait guérir ceux qui sont atteints d'une maladie incurable s'ils faisaient l'objet d'une amnistie. Or notre collègue Delong reprend les mêmes arguments en disant que ce qui est incurable aujourd'hui ne le sera peut-être plus demain...

M. Jacques Delong. Et inversement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et que, de surcroît, il y a des maladies incurables à évolution différente.

En réalité, c'est au Président de la République de savoir s'il veut amnistier ou non, suivant le dossier, et, bien sûr, en se plaçant au moment où il statue, et non pas ensuite. Par conséquent, cet argument n'emporte pas notre adhésion.

Par ailleurs, M. le garde des sceaux nous explique à peu près qu'il s'agit, ici, de regarder le passé des intéressés, sauf pour ceux qui sont âgés de moins de vingt et un ans et pour lesquels on regarde l'avenir. Or certaines personnes peuvent avoir un passé honorable sans avoir rendu des services exceptionnels. Il faut donc donner au Président de la République la possibilité d'apprécier au cas par cas. Alors, l'argument de la discrimination est un de ces arguments « grosse ficelle » dont vous avez de temps en temps le secret et qui cherche l'effet de tribune.

Il est bien évident que traiter de la même manière des gens qui sont dans des situations différentes constitue aussi une sorte de discrimination et que, lorsque l'on demande à l'Etat de faire des efforts pour accueillir un grand nombre de personnes qui sont atteintes d'une maladie incurable et qui ne trouvent pas actuellement toute la solidarité dont elles ont besoin, on fait non pas de la discrimination, mais de la solidarité ! Nous récusons donc également cet argument.

Pour le reste, monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré que ces personnes pouvaient être graciées, et vous avez invoqué le nombre important de grâces pour raisons médicales depuis votre arrivée au ministère de la justice. Mais tous les condamnés peuvent être graciés ! Simplement, la grâce et l'amnistie sont deux choses différentes. L'amnistie efface complètement la condamnation, laquelle ne peut donc être rappelée. Or, dans certains cas, il peut être souhaitable, par exemple pour éviter toute discrimination, de ne pas laisser rappeler la condamnation de quelqu'un qui est atteint d'une maladie incurable.

En tout cas, monsieur le garde des sceaux, alors que nous demandons que figure, dans cette loi d'amnistie, une extension des pouvoirs du Président de la République actuel, nous nous étonnons que ce soit vous qui vous y opposiez !

Mme Joëlle Dusseau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. Je suis favorable à l'amendement n° 56.

Je comprends bien ce que M. le garde des sceaux veut dire quand il évoque une absence de discrimination. Mais la discrimination vis-à-vis d'un certain nombre de malades, notamment de malades atteints du sida, existe dans la société actuelle, particulièrement dans les prisons, où elle est vécue de façon encore plus dramatique. Nous savons bien, en effet, comment y sont traités, par leurs compagnons de cellule, un certain nombre de malades atteints du sida !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est faux !

Mme Joëlle Dusseau. Vous me dites que c'est faux, monsieur le garde des sceaux ; mais, pour ma part, j'ai un certain nombre de contacts avec des éducateurs et des gens qui travaillent dans les prisons. Les éléments en ma possession ne sont pas les mêmes que les vôtres, et ils vont dans le sens que j'indique.

On m'a cité des exemples très concrets de personnes qui, souffrant du sida, se trouvaient en phase terminale et sont mortes seules, dans des conditions assez dramatiques, sans bénéficier du soutien de leur famille.

Il me paraît donc important que ce projet de loi d'amnistie prévoie très précisément que des gens souffrant d'une maladie incurable, notamment ceux qui se trouvent en phase terminale, puissent être graciés afin de passer avec leur famille les dernières semaines ou les derniers jours qu'il leur reste à vivre.

On dit que ce projet de loi d'amnistie tient compte du passé et de l'avenir ; mais certaines personnes n'ont plus qu'un présent limité à quelques jours devant eux. Il faut qu'elles puissent le vivre dans des conditions dignes.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je voudrais expliquer au Sénat quelle a été la position de la commission des lois.

Nous ne nous sommes pas situés sur le plan des principes, tels les droits de l'homme s'appliquant au malade incurable. Il vaut mieux en effet, à mon avis, ne pas discuter de ce problème sous cet angle et nous placer sur un plan pratique. Nous savions que la grâce médicale existait, mais on nous a affirmé - je ne sais pas si c'est vrai - qu'elle était relativement difficile à obtenir. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Monsieur le garde des sceaux, peut-être nous direz-vous le contraire tout à l'heure. Si vous nous donnez l'assurance, avec des exemples et des statistiques à l'appui, que, véritablement, la grâce médicale est un mécanisme simple, je pense que la commission pourrait se ranger à vos arguments...

M. Marcel Charmant. Pourquoi ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez voté contre, mais la majorité de la commission a voté pour !

M. Jacques Larché, président de la commission. Certes, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Je dirai donc, sans faire référence à la commission, que nous pourrions nous ranger à ces arguments.

Mais je ne voudrais pas que nous nous situions sur le terrain des principes généraux, qui n'ont rien à voir en la matière et qui n'ont pas inspiré la décision de la commission. Cette dernière, en effet, je le répète, a entendu se situer sur un terrain essentiellement pratique : des malades incurables sont emprisonnés, et c'est un problème qui doit être traité humainement.

Vous nous dites que c'est fait, que c'est déjà le cas, monsieur le garde des sceaux. Très bien ! On peut être d'accord ou pas d'accord ; mais, si vous nous donnez une assurance s'appuyant sur des statistiques, nous pourrions alors prendre en compte votre point de vue.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je reviendrai sur les propos tenus à l'instant par M. le président de la commission.

Personnellement, j'ai été très attentif à ce qu'a dit en commission des lois notre collègue M. Guy Cabanel, qui s'occupe particulièrement de ce qui se passe dans les prisons françaises.

Notre collègue nous a indiqué - je ne crois pas trahir ici sa pensée - que les rencontres qu'il avait eues avec un certain nombre de médecins des prisons lui avaient permis de penser que les réponses données aux demandes de

grâces médicales n'arrivaient que très tard et que, dans ces conditions - telle est la conclusion que j'ai tirée de son propos - cette procédure était infiniment plus longue que le mécanisme présenté dans l'amendement n° 56, proposé par le groupe socialiste.

Or, s'agissant de personnes incurables - on a surtout parlé de personnes qui en étaient presque arrivées au dernier stade de leurs possibilités d'existence - il est certain que le délai de la réponse qui peut-être donnée à une demande de grâce médicale est particulièrement important. Cela m'avait d'ailleurs incité à adopter en commission des lois l'amendement qu'avaient proposé nos collègues socialistes.

Monsieur le garde des sceaux, je ne pense pas qu'il soit possible d'employer le terme « discrimination » lorsqu'il s'agit de faire preuve d'une solidarité humaine plus grande à l'égard de certains de nos contemporains souffrant de ces maladies dont on aura à peu près la certitude, au moins au moment où il sera question de donner une réponse à leur demande, qu'elles sont incurables.

Par conséquent, s'il est exact que la grâce amnistiante pourrait être plus efficace, quant à la rapidité de la réponse donnée à une demande, je suis alors favorable à l'adoption de l'amendement n° 56.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. M. Lederman ayant évoqué les propos que j'ai tenus hier en commission des lois, je voudrais préciser mon point de vue.

L'expression « maladie incurable » doit recouvrir, dans nos esprits, non pas le seul sida, mais bien toutes les maladies incurables. Or, alors que l'on essaie de trouver des moyens d'accompagner dans les meilleures conditions les malades jusqu'aux portes de la mort, le monde carcéral n'est peut-être pas le meilleur endroit pour mourir. Tel a été notre souci.

Nous sommes persuadés que la grâce médicale peut résoudre le problème posé.

Mais, lors de visites dans les prisons - je suis en effet chargé depuis plusieurs années du rapport budgétaire sur l'administration pénitentiaire - j'ai eu quelques échos d'une certaine lenteur dans l'obtention de cette grâce médicale.

Il se peut que les choses se soient améliorées, et, monsieur le garde des sceaux, peut-être pourrez-vous nous rassurer pleinement sur ce point.

Quoi qu'il en soit, il m'est apparu que l'existence d'une possibilité de grâce amnistiante dans ce cas n'était pas une gêne. Si l'on peut certes considérer qu'il s'agit d'une mesure superfétatoire, monsieur le garde des sceaux, on doit néanmoins admettre qu'elle permettrait de donner des garanties d'une plus grande efficacité et d'accorder un pouvoir d'intervention au Président de la République dans un domaine extrêmement délicat, qui pose le problème des moyens consacrés aux soins dans les établissements pénitentiaires. Comme vous le savez, monsieur le garde des sceaux, les textes adoptés l'année dernière doivent permettre une amélioration considérable du système de soins à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Mais, en tant que médecin et ancien enseignant de médecine, je me demande si certains grands malades ont leur place dans les prisons et s'il est sain, pour le système pénitentiaire lui-même, d'héberger longuement des

malades, malheureusement incurables en l'état actuel de nos connaissances, qui en sont à des phases évolutives graves.

J'ai participé à la discussion qui a eu lieu au sein de la commission des lois sur ce point. J'ai fini par voter l'amendement présenté par nos collègues socialistes. En effet, même s'il fait double emploi et si la définition des maladies incurables comporte un certain flou - comme l'a souligné M. Delong, cette notion d'incurabilité peut fort heureusement être contredite, grâce au progrès de la recherche et de la science - toute mesure qui sera prise pour évacuer des prisons les grands malades et pour permettre aux malades incurables de mourir hors du système carcéral n'est pas de trop.

Tel a été le souci de la commission des lois du Sénat, que son président, M. Larché, a très bien traduit.

Si nous avions la certitude que les délais d'attribution de la grâce amnistiante et que la procédure sont quasi instantanés, nous serions tout à fait satisfaits. Mais, selon les confidences de certains médecins de prisons que j'ai recueillies au cours de ces dernières années, tel ne semblait pas le cas. Voilà mon état d'âme, monsieur le garde des sceaux.

M. Charles de Cuttoli. Thierry Paulin, assassin de quarante vieilles dames, est mort du sida en prison ! Vous auriez voulu le libérer ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en conscience, je ne crois pas qu'existe une compétition entre nous dans la compassion que nous portons à ceux de nos concitoyens, même condamnés, qui ont à connaître l'affreux martyr d'une maladie incurable.

Nous faisons preuve, je pense, d'égale bonne volonté pour rechercher tous les moyens d'exprimer cette compassion.

Notre amendement n° 56 ne vise pas à créer de manière aveugle une amnistie qui s'étendrait mécaniquement, sans autre exigence de détail et d'individualisation, à tous ceux qui seraient atteints d'une maladie incurable, conscients que nous sommes, comme plusieurs de nos collègues l'ont dit, que ce concept est - fort heureusement - flou.

Mais c'est peut-être à nos sentiments qu'il s'agit de faire droit.

La situation de nos établissements pénitentiaires a été exposée. Nous ne supportons pas l'idée, alors que nous nous en remettons entièrement à l'appréciation d'un homme, le Président de la République, dont nous sommes fondés à penser qu'il agira non pas inconsidérément, mais selon les règles que lui dicteront sa conscience, sa connaissance du problème, du cas individuel qui lui sera soumis, qu'à une seule occasion, une seule possibilité pour notre société de manifester sa compassion puisse être écartée.

Nous n'acceptons pas l'idée que, une seule fois, tel ou tel malade incurable entré en phase terminale puisse vivre moins bien l'étape ultime simplement parce que nous, législateurs, pour des considérations techniques, nous aurions été excessivement sourcilieux, nous aurions manqué à notre devoir en ne créant pas la possibilité, fût-ce la seule, qui lui aurait permis d'achever, dans la dignité que nous voulons reconnaître à chacun, le cours de sa vie.

Voilà la raison toute morale, toute philosophique, du dépôt de l'amendement n° 56.

Et comme je serais heureux de voir ceux de mes collègues dont je ne partage pas les principes de foi ou les références à des lois transcendantes manifester à cette occasion quelque chose de ces principes dont il nous rebattent les oreilles sur d'autres sujets à mon avis bien opportuns ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Nous n'avons pas besoin de vos leçons ! Gardez-les pour vous !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je voudrais placer ce débat sous un angle concret, comme auquel nous y a invités le président de la commission des lois. C'est ce que je voulais faire tout à l'heure après avoir entendu la réplique de M. Dreyfus-Schmidt, et les propos qui viennent d'être tenus successivement m'y encouragent d'autant plus.

Tout d'abord, la situation sanitaire dans les prisons est difficile, chacun le sait, car la prison est un lieu et un milieu où l'exercice de la médecine, qu'elle soit préventive ou curative, est naturellement délicat.

C'est pourquoi a été votée la loi de janvier 1994, afin de donner, à partir du début de 1996, un statut de droit commun au service de santé pénitentiaire. Ce service va ainsi être intégré dans l'organisation hospitalière.

Je suis particulièrement attaché à la mise en œuvre effective de la loi de 1994. Ainsi, dans le récent collectif, je viens de demander - et d'obtenir - les crédits nécessaires pour que des travaux soient réalisés, notamment au sein de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris.

Par ailleurs, s'agissant de maladies comme le sida, des efforts sont accomplis de manière très précise par la direction générale de la santé et par la direction de l'administration pénitentiaire. Une circulaire a été signée le 21 décembre 1994 par les ministres de la santé et de la justice, par le directeur de l'administration pénitentiaire et par le directeur général de la santé, prévoyant un ensemble de dispositifs dont l'objet est précisément de prendre en compte de manière plus ponctuelle et plus concrète les problèmes que connaissent les malades du sida et, de manière plus générale, ceux qui sont victimes de maladies directement ou indirectement issues de la toxicomanie.

Il s'agit là d'un effort d'ensemble qui va nous permettre - et j'y suis entièrement dévoué - d'améliorer fortement la situation sanitaire de la détention dans les années qui viennent.

Le fond du problème est là, il n'est pas dans l'adoption d'une disposition dont le fondement, comme certains d'entre vous, plus spécialistes que moi, l'ont dit, est extrêmement incertain. À mes yeux, ce fondement est en effet plus qu'incertain !

Aujourd'hui, nous accomplissons un effort en matière de détention. Cet effort mérite d'être soutenu, en particulier au moment des discussions budgétaires, au lieu d'être stigmatisé, si j'ose dire, par l'adoption d'un texte qui, en gros, signifierait que, les malades n'étant pas soignés dans les prisons, il faut les en sortir.

Dans ces conditions, je crois véritablement que ce ne serait pas un grand service à rendre à la réforme de l'administration pénitentiaire et à la politique que j'essaie de mener - et que j'ai rappelé hier : les alternatives à l'incarcération - que d'adopter cet amendement n° 56.

En effet, cette politique ne peut être menée que si ceux qui s'occupent de la détention en sont profondément d'accord. C'est une politique globale d'exécution des peines, à laquelle chacun doit prendre sa part, dans la détention, dans la semi-liberté ou dans la liberté.

S'agissant des moyens actuels, c'est-à-dire de la grâce médicale, je souhaite présenter deux réflexions.

La première s'adresse notamment à M. Cabanel.

La grâce amnistiante, monsieur le sénateur, n'apportera aucune amélioration en matière de délai ou de procédure par rapport à la grâce médicale actuelle. La raison en est simple : la procédure de la grâce amnistiante, telle qu'elle est prévue dans la loi et telle qu'elle a toujours été pratiquée - nous l'évoquions tout à l'heure avec M. Lederman - est exactement la même. Si vous considérez que la grâce médicale pêche par sa lourdeur et par sa lenteur, vous retrouverez, sachez-le, ce défaut dans la grâce amnistiante. Dans ces conditions, à quoi servirait-il de voter ce moyen superfétatoire ?

Ma seconde réflexion s'adresse à M. le président de la commission des lois. Depuis moins de deux mois, monsieur Larché, j'ai présenté à M. le Président de la République environ trente à quarante demandes de grâces médicales. Toutes ont été signées. Nous avons ainsi pu résoudre efficacement et concrètement des cas de malades dont certains se trouvaient en phase tout à fait terminale, tandis que d'autres se situaient au contraire à un stade moins avancé d'évolution de la maladie. Sachez, monsieur Cabanel, sachez, monsieur le président de la commission des lois, que ce système fonctionne.

Voilà les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs les sénateurs, je confirme mon opposition à l'amendement n° 56, qui me paraît tout à fait inopportun tant sur le plan du principe que sur le plan pratique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

L'amendement n° 57 vise dans le troisième alinéa (2°) de l'article 13, à supprimer les dates : « 1914-1918 ».

L'amendement n° 58 tend, dans le troisième alinéa (2°) de l'article 13, à remplacer les dates : « 1914-1918 » par les dates : « 1870-1871 ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue que je suis un petit peu étonné que M. le ministre, qui était, il n'y a pas si longtemps, un grand parlementaire, tienne tellement à ce que la loi soit ce qu'il veut qu'elle soit et non ce que le Parlement, éventuellement, aurait tendance à vouloir qu'elle soit ! Sur un point comme celui qui vient de nous opposer, le Gouvernement s'en serait rapporté à la sagesse du Sénat que cela n'aurait rien eu d'extraordinaire... et n'aurait pas changé grand-chose, c'est le moins que l'on puisse dire, à l'ensemble de la loi.

Mais j'en viens à mes amendements.

L'amendement n° 57 concerne, je le sais bien, un point mineur. Il s'agit simplement, en fait, d'une question de logique. Mais, quand on est législateur et que l'on fait une loi, on essaie de la faire le mieux possible !

Nous nous sommes demandés, dans ces conditions, si viser les anciens de la guerre de 1914-1918 - et non pas tous, d'ailleurs, mais seulement ceux qui ont fait l'objet d'une citation individuelle, ou qui sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours du conflit de 1914-1918 - avait un sens.

Nous observons que, malheureusement, les anciens de la guerre de 1914-1918 deviennent extrêmement rares, car ils sont aujourd'hui très âgés : les plus jeunes ont aujourd'hui quelque quatre-vingt-quatorze ou quatre-vingt-quinze ans. Aussi serions-nous bien étonnés d'apprendre que l'un d'entre eux a commis, depuis sept ans, un délit ou une contravention pour laquelle il serait nécessaire que le Président de la République intervînt ! De plus, dans ce cas, pourrait s'appliquer - c'est ce que vous nous répondez souvent, monsieur le garde des sceaux - une grâce pure et simple.

Par ailleurs, si vous tenez absolument à viser ceux de 1914-1918, pourquoi ne pas viser les engagés volontaires de 1914-1918 au même titre que les engagés volontaires de 1939-1945 qui, eux, figurent dans l'article 13 ?

Nous soulignons donc un défaut de logique en vous demandant d'y être attentifs et de bien vouloir accepter de le corriger. Mais vous vous entêtez à défendre votre texte, avec sa contradiction et son illogisme.

Hier, en commission des lois, notre collègue M. Rufin nous a répondu que tous les anciens de 1914-1918 font l'objet d'au moins une citation. J'avoue que je ne le crois pas. Au demeurant, si c'était le cas, il suffirait de viser tous les anciens de 1914-1918, purement et simplement !

C'est une question de logique. Nous n'allons pas passer des heures à en discuter, et vous ferez bien ce que vous voudrez. Toutefois, je le répète, notre devoir était d'attirer votre attention sur ce point.

Quant à l'amendement n° 58, il s'agit d'une tentative de démonstration par l'absurde. Nous proposons ainsi de viser les anciens de 1870-1871. Nous ne remontons pas à Henri IV, car l'exemple que j'ai donné précédemment sur Ravaillac ne serait pas valable : il n'a fait ni la guerre de 1914-1918 ni celle de 1870-1871.

Quoi qu'il en soit, j'aimerais, monsieur le garde des sceaux - et je serais prêt, si vous me suiviez, à renoncer à mes deux amendements - que vous acceptiez au moins d'ajouter, au 5° de l'article 13, les engagés volontaires de 1914-1918 à ceux de 1939-1945, de manière qu'il y ait dans la loi au moins une logique si vous tenez absolument à viser les combattants de 1914-1918 ou les quelques rares survivants qui restent et qui sont bien incapables, les pauvres ! d'avoir commis quelque infraction que ce soit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt parle de logique. Je lui répondrai, puisqu'il nous a présenté un amendement en faveur des vivants, qu'il reste des survivants de la guerre de 1914-1918, et que je ne vois pas pourquoi il voudrait édulcorer le texte de la référence à 1914-1918.

Vous n'êtes pas très logique avec vous-même, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Tantôt vous défendez les vivants, tantôt vous demandez, avec l'amendement n° 57, qu'ils soient balayés du texte de la loi.

Mais ce n'est pas là l'important. L'important, c'est que je ne vois pas pourquoi on écarterait la référence à 1914-1918, puisque le texte du projet de loi, au 2° de l'article 13, prévoit de jumeler 1914-1918 et 1939-1945. Par conséquent, cela me paraît dans la logique du système, tant qu'il reste encore des vivants, même très âgés, de la guerre de 1914-1918.

C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à cet amendement n° 57.

S'agissant de l'amendement n° 58,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire !

M. Lucien Lanier, rapporteur. ... permettez-moi de vous dire que l'ironie perd sa verve quand elle atteint les limites de l'absurde.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. M. Dreyfus-Schmidt ne veut pas que l'on parle de 1914-1918, mais j'observe quand même qu'il se livre à une petite guerre de tranchées ! (*Sourires.*) Il n'est donc pas cohérent avec lui-même.

Par ailleurs, monsieur Dreyfus-Schmidt, depuis un mois que je passe plus que tout autre membre du Gouvernement mes jours et mes nuits dans les hémicycles parlementaires, dans les salles de commissions ou dans la réunion de groupes, je crois avoir démontré mon aptitude à laisser le Parlement remplir l'une de ses deux missions : il élabore la loi, à partir des projets du Gouvernement.

Je l'ai démontré avec ce texte sur l'amnistie, et j'aurai l'occasion, lundi prochain, avec la révision constitutionnelle, de le faire probablement de nouveau.

Ma mission, monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est aussi d'essayer d'élaborer une loi qui soit du droit, et autant que possible du bon droit, c'est-à-dire du droit qui veut dire quelque chose et qui a une portée réelle.

Par ailleurs, Au demeurant, je ne veux pas me laisser entraîner dans un concours de compassion et d'humanisme, où le parlementaire recevrait forcément toujours le premier prix et le Gouvernement le bonnet d'âne.

En particulier, j'estime n'avoir rien à rendre, sur le point qu'on a évoqué tout à l'heure, à ceux qui ont défendu votre amendement. Bien au contraire, dans nombre de cas, dans mes anciens mandats comme dans mes actuelles fonctions, je pense avoir, dans l'esprit de compassion et d'humanité qui m'anime, (*MM. Jean-Luc Mélenchon et Michel Dreyfus-Schmidt protestent*) fait et dit tout autant. Je ne me laisserai donc pas entraîner sur ce terrain.

En ce qui concerne les survivants de la guerre de 1914-1918, il est tout à fait clair qu'il s'agit d'une disposition qui me paraît devoir être maintenue. En effet, je ne vois pas pourquoi on pratiquerait une sorte de discrimination à l'encontre des anciens combattants de la Première guerre mondiale. Après tout, quel que soit l'âge fort avancé de ces personnes, le cas peut se présenter.

Tous les 11 novembre, on voit, à l'Etoile, le Président de la République remettre la Légion d'honneur à des anciens combattants de 1914-1918 fort âgés. Imaginez que l'un d'entre eux - cela peut arriver - n'ait pu « nettoyer » son casier judiciaire et se trouve ainsi privé de cette décoration qu'il mérite et que le Président de la République voudrait lui remettre. Voilà un cas dans lequel la grâce amnistiant permettrait de conduire, le 11 novembre, l'intéressé sur le front des troupes et de lui remettre sa légion d'honneur.

Il s'agit donc d'une disposition qui peut avoir aussi une certaine portée pratique et c'est la raison pour laquelle je pense qu'il ne faut pas y revenir.

Quant à ajouter les engagés volontaires de 1914-1918, proposition que vous faisiez, monsieur Dreyfus-Schmidt, je crois, sans vouloir prendre ici la place de mon collègue chargé des anciens combattants, que, si la catégorie des engagés volontaires de 1939-1945 est juridiquement et réglementairement définie, ce n'est pas le cas de la catégorie des engagés volontaires de 1914-1918. Sur toutes les travées de cet hémicycle, nombreux sont ceux qui pourraient confirmer mon point de vue.

C'est pour cette raison que le projet de loi retient les engagés volontaires de 1939-1945, et notamment, bien entendu, ceux qui se sont engagés dans les Forces françaises libres, ceux qui sont passés en Espagne, etc., en définitive, tous ceux qui, dans ces circonstances historiques, ont été, de par la loi en 1944 et en 1945, reconnus appartenir à cette catégorie.

En revanche, je ne crois pas qu'il en soit de même pour les engagés volontaires de 1914-1918. Quoi qu'il en soit, je m'en remettrai, sur ce point, à la sagacité de la Haute Assemblée.

M. le président. Aucun amendement n'a été déposé en ce sens.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me souviens avoir demandé la Légion d'honneur pour un ancien combattant de la guerre de 1914-1918. Il est mort l'an dernier sans l'avoir reçue, et il n'avait aucune condamnation à son casier judiciaire ! Cela signifie que, même dans l'hypothèse que vous envisagez, monsieur le ministre, je doute qu'on remette la Légion d'honneur à un ancien combattant qui aurait un casier judiciaire à « nettoyer ».

S'agissant des engagés volontaires 1914-1918, je vous ai demandé de déposer un amendement en ce sens, parce que nous avons omis de le faire. Or vous nous répondez que, selon vous, la catégorie des engagés volontaires de 1914-1918 n'est pas juridiquement définie.

Je fais appel à ceux qui sont présents ce matin, et notamment à M. Rufin : il y a eu des engagés volontaires en 1914-1918. (*M. Rufin fait un signe d'approbation*) M. le président de la commission des lois, en souriant bien sûr, me disait hier que les engagés volontaires de la guerre 1914-1918 avaient tous été tués. C'était évidemment une boutade.

Peu nombreux sont ceux qui ignorent que les engagés volontaires pour la durée de la guerre 1914-1918 ont été, au contraire, assez nombreux, et ils méritent la reconnaissance nationale au même titre que les engagés volontaires de 1939-1945.

Sur ce point, j'attire l'attention de mes collègues, en particulier de M. Rufin qui m'approuvait tout à l'heure, sur le fait qu'il n'est pas besoin de se référer à l'existence d'une association - il y en a d'ailleurs sans doute une - pour dire qu'en 1914-1918 il y a eu des engagés volontaires ; cela me paraît évident.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Si je le comprends bien, M. Dreyfus-Schmidt souhaite que je dépose un amendement en ce sens.

Je le fais, monsieur le président, et je propose, au 5° de l'article 13, après les mots : « Engagés volontaires », d'insérer les mots : « 1914-1918 ou ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 92, déposé par le Gouvernement, et tendant au 5° de l'article 13, après les mots : « Engagés volontaires », à insérer les mots : « 1914-1918 ou »

Dans ces conditions, votre amendement est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 92 ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 59, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, après le septième alinéa de l'article 13 (6°), d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ... La remise de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français peut être également accordée par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, aux personnes condamnées qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan individuel ou familial. Les personnes intéressées détenues sont informées de cette possibilité le jour de l'entrée en vigueur de la loi. Si elles désirent user de cette faculté, elles doivent présenter leur demande le jour même. En ce cas, l'amnistie ne sera acquise pour la peine d'emprisonnement qu'après qu'il a été statué sur la demande. La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Sauf dans le cas des personnes étrangères détenues prévu à l'alinéa précédent, la demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons également évoqué cet amendement hier dans la discussion générale et M. le garde des sceaux nous a déjà donné une réponse.

La loi d'amnistie de 1988 effaçait, dans certains cas, la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

Or, dans le projet de loi tel qu'il nous est proposé, dans tous les cas, il est précisé que l'amnistie n'entraîne pas la suppression de l'interdiction du territoire.

Nous estimons que, dans certaines situations très dramatiques et insoutenables, pour des raisons familiales, il convient de laisser au Président de la République la possibilité d'accorder l'amnistie de cette interdiction.

J'entends bien qu'il ne s'agit pas forcément de jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits ou d'une personne qui a rendu des services à la nation. Nous vous proposons là d'admettre une voie très étroite, mais cela dans la mesure où, partout ailleurs, les verrous prévus sont incontournables.

M. le garde des sceaux nous a répondu que, dans ce cas, la grâce peut jouer. Quel paradoxe ! Qui accorde la grâce sinon le Président de la République ? Dans ces conditions, si, par hypothèse, celui-ci veut octroyer non pas la grâce mais l'amnistie de manière que l'effacement du délit soit total, pour des raisons qui tiendraient au dossier, pourquoi le limiter ?

Il s'agit là d'une question de principe. Vous voulez montrer votre sévérité mais, sur certains sujets, point trop n'en faut ! En l'espèce, vous affirmez que l'interdiction du territoire ne peut pas être remise en cause par l'amnistie. Nous vous demandons simplement de laisser une possibilité au Président de la République, dans le délai d'un an, et sur la demande de toute personne - c'est la formule que vous avez retenue - d'accorder l'amnistie par mesure individuelle de l'interdiction du territoire. Cela est très important.

Nous demandons donc au Sénat d'adopter l'amendement n° 59.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Sur ce point, il est certain que le Président de la République dispose de la grâce.

Mais je vous ai bien écouté, monsieur Dreyfus-Schmidt, et je trouve que vous avez tort d'accuser les autres de changer d'avis selon les circonstances. Vous-même, vous n'êtes pas exempt de ce défaut, puisque tantôt vous voulez limiter les pouvoirs de la grâce amnistiante, tantôt vous voulez, au contraire, les accroître, c'est le cas, en cet instant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande que l'on étudie les dossiers cas par cas !

M. Lucien Lanier, rapporteur. Vous dites, monsieur Dreyfus-Schmidt, que la grâce amnistiante concernera un nombre très limité de cas puisque ceux-ci seront individualisés. Effectivement, tel est l'objet de la grâce amnistiante.

Mais le Président de la République risque d'être saisi tout d'un coup d'un flot de demandes à cet égard. C'est pourquoi la commission des lois, jugeant que la grâce ordinaire est suffisante, a émis un avis défavorable sur cet amendement. M. le garde des sceaux s'était, en d'autres occasions, engagé à instruire avec diligence les demandes de grâces. Peut-il nous confirmer cet engagement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Sur ce sujet, comme la commission, je crois qu'il faut être cohérent et sévère. L'immigration clandestine, les délits commis par des étrangers, requièrent, vous le savez très bien, de la part du législateur et de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, la plus grande vigilance et la plus grande fermeté.

C'est pourquoi le Gouvernement a prévu que le bénéfice de la grâce amnistiante ne pourra être accordé à ceux qui ont été condamnés à l'interdiction de pénétrer ou de séjourner en France.

J'ajoute que, en 1988, un tel débat s'était engagé et, à l'époque, le Gouvernement avait expliqué les raisons pour lesquelles la grâce amnistiante n'était pas adaptée à ce type de situation.

En revanche, s'agissant de situations individuelles très délicates, s'il en existe, il pourra toujours y être répondu par la grâce normale, si j'ose dire.

Je confirme donc, aujourd'hui, le discours que j'ai tenu hier. Pour ma part, je suis prêt à faire en sorte que l'examen de ces demandes de grâce se fasse, lorsqu'il s'agit de situations familiales très délicates et urgentes, dans des délais très courts.

Dans ces conditions, pour des raisons à la fois de politique pénale et pratiques, je pense qu'il ne faut pas retenir l'amendement proposé par M. Dreyfus-Schmidt, auquel je suis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Sont amnistiés les faits commis avant le 18 mai 1995 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. »

Sur l'article, la parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet article nous ramène au cœur de l'un de nos débats d'hier et me permettra de développer à nouveau l'argument qui, ensuite, justifiera l'amendement que nous défendrons et notre soutien à l'amendement déposé par le groupe communiste.

L'article 14 concerne l'amnistie des faits qui constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. Cet énoncé permet à lui seul de mesurer le peu de validité de la thèse selon laquelle il y aurait un parallèle possible entre la délinquance des employeurs et les fautes des employés.

Si l'employé fait l'objet d'une sanction, c'est en général dans le cadre de ses relations de travail, par rapport aux règlements et aux relations qu'entretient avec lui son employeur. En revanche, l'employeur, lorsqu'il viole la

loi, ne se contente pas de créer un dommage pour l'employé - et je pèse mes mots - car il s'agit bien d'un « dommage » ; en effet, les infractions dont il sera ensuite question lorsque nous aborderons le champ de l'exclusion de l'amnistie ont, toutes, d'une façon ou d'une autre, été payées comptant sur la qualité de vie, l'hygiène, la sécurité et la peine au travail du salarié - l'employeur délinquant, disais-je, ne se contente pas de créer un dommage, en violant la loi, il nuit aussi à la société.

M. le ministre a été bien embarrassé, hier, lorsqu'il a été question pour lui de démontrer que cette loi serait équilibrée dans la mesure où l'employeur et le salarié seraient traités aussi généreusement l'un que l'autre. Il s'agissait pour lui de répondre à l'argument que je vous présente en cet instant et à celui que j'ai évoqué à plusieurs reprises selon lequel le délinquant patronal nuit non seulement à son employé et à la société, mais aussi à sa propre corporation. En effet, l'avantage indû qu'il acquiert en violant la loi lui confère un moyen de concurrence déloyale à l'encontre de tous les employeurs qui, eux, respectent la loi. Or, vous le savez, il s'agit d'équilibres tout à fait décisifs entre ceux qui participent à « l'animation du marché », pour utiliser une expression qui sera sans doute mieux entendue que celle qui me vient spontanément à la bouche.

C'est pourquoi nous présenterons des amendements qui auront pour objet, suivant votre propre logique - en tout cas, en cet instant, c'est de cette manière que je veux le présenter - d'étendre, avec la même amplitude, aux salariés ce que vous vous préparez à consentir aux employeurs.

Dans la faute et la sanction disciplinaire, le salarié met en jeu sa propre existence économique, ce qui n'est jamais le cas du délinquant patronal qui viole la loi. Pour ce dernier, c'est l'inverse, puisqu'il acquiert à cette occasion un avantage supplémentaire par rapport à ses concurrents.

Dans ces conditions, il paraît tout à fait décisif que nous soyons capables de dire, surtout en pensant à l'actualité sociale de ces derniers mois, que ceux qui exercent un mandat, ceux qui sont investis de la confiance de leurs collègues de travail, sont, totalement et en toute circonstance, amnistiés des peines dont ils ont eu à souffrir du fait de leur action de représentant des salariés. J'y reviendrai dans un instant. Ces questions ne sont en aucun cas de simple application mécanique.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le sénateur.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je vais conclure, monsieur le président.

Chaque fois que se forment des recours à l'occasion d'une sanction prononcée contre un délégué du personnel et chaque fois qu'une infraction est constatée, le simple fait que les délégués affiliés à une organisation syndicale soient moins souvent sanctionnés que ceux qui ne le sont pas suffit à montrer que, dans toutes ces questions sont en jeu des rapports de force, et, dans ces rapports de force, le choix de la gauche est naturellement d'être du côté des représentants des salariés. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Après l'article 14, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 32 rectifié, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout salarié qui depuis le 21 juillet 1988 a été licencié pour une faute autre qu'une faute lourde commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical, peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

« Il doit, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

Par amendement n° 60, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout salarié, dont le licenciement ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu, qui depuis 1988 a été licencié pour une faute, autre qu'une faute lourde volontairement dolosive, peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait été ou non accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

« Ces dispositions s'appliquent aux titulaires d'un mandat de représentation d'origine conventionnelle, de nature différente des mandats de représentation prévus par le code du travail, en cas de licenciement intervenant pendant la période de leur fonction.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

Par amendement n° 33 rectifié, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beauveau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou et les membres du groupe communiste, proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout salarié qui depuis le 22 mai 1988 a été licencié pour des faits en relation avec sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical, peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

« Il doit, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement.

« Ces dispositions s'appliquent aux titulaires d'un mandat de représentation d'origine conventionnelle, de nature différente des mandats de représentation prévus par le code du travail, en cas de licenciement intervenant pendant la période de leur fonction. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 32 rectifié.

M. Charles Lederman. C'est un amendement que je considère comme particulièrement important. Il a d'ailleurs fait l'objet, au cours de son examen par la commission des lois, d'une discussion particulièrement serrée. Certes, il n'a pas été adopté par la commission, mais il s'en est fallu de relativement peu, si l'on considère le nombre de ceux qui ont voté contre, de ceux qui ont voté pour et de ceux qui se sont abstenus.

L'amendement n° 32 rectifié est la reprise de la disposition que nous avons demandée à nos collègues d'adopter en 1988.

A l'époque, nous avons fait état également des conséquences de la faute lourde. Or le Conseil constitutionnel avait estimé que cette dernière ne pouvait pas entrer dans le cadre que nous proposons.

Aujourd'hui, nous avons tenu compte bien évidemment de la décision rendue par le Conseil constitutionnel. Il s'agit donc de la faute, sans la qualification de « lourde ».

Au cours de la discussion en commission des lois, M. le rapporteur m'a tout d'abord opposé le fait qu'il ne pouvait pas y avoir, dans les rapports de droit privé et de droit public, intervention du législateur. Il a ensuite bien voulu considérer qu'il ne pouvait pas retenir cet argument. Je ne sais pas ce qu'il dira aujourd'hui. S'il a changé d'avis, je vous demanderai, monsieur le président, au moment des explications de vote, de me donner à nouveau la parole.

Le Conseil constitutionnel ayant statué comme je viens de le rappeler, aussi bien en ce qui concerne la faute lourde que sur la question de savoir si le législateur pouvait intervenir à propos d'une loi d'amnistie, je n'insiste pas sur ce point.

Reste alors entier le problème du salarié qui représente ses camarades de travail après ces élections dans les institutions représentatives du personnel, de l'élu, qui, comme on l'a dit tout à l'heure, comme je l'avais indiqué hier au cours de la discussion générale, et comme chacun le sait, a la confiance de ses camarades de travail et qui leur rend cette confiance par les actions qu'il conduit à l'intérieur de l'entreprise pour les défendre et, plus particulièrement, pour faire respecter les lois sociales ; reste entier, le problème du délégué du personnel, du représentant élu au comité d'entreprise, du représentant syndical, de l'élu au comité d'hygiène et de sécurité : cet homme est très souvent, pratiquement quotidiennement, exposé au harcèlement de son employeur...

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je vous demande de me laisser continuer.

M. le président. Dans ces conditions, je considère que vous présentez aussi l'amendement n° 33 rectifié.

M. Charles Lederman. Je veux bien, parce que le problème est très important.

Tout à l'heure, monsieur le président, j'ai défendu en même temps sept amendements qui m'auraient permis de parler pendant trente-cinq minutes.

M. le président. C'est pourquoi je vous propose de présenter vos deux amendements en même temps.

M. Charles Lederman. Je vous demande de me donner la possibilité non seulement de présenter les deux en même temps, mais aussi de m'expliquer, sinon longuement, du moins aussi complètement que possible. Le problème est trop important pour que vous me coupiez la parole.

Ce représentant du personnel est quotidiennement en butte à un véritable harcèlement de la part de son employeur. J'en veux pour preuve les chiffres que j'ai cités hier : si, au cours des trois dernières années, plus de 10 000 élus du personnel ont été licenciés, pour l'année 1992, cela a été le cas de plus de 14 000.

Si nous avons le temps, mes chers collègues, je pourrais - mais peut-être connaissez-vous cette situation - vous dire qui sont ces représentants élus du personnel, la façon dont ils agissent à l'intérieur de l'entreprise, les efforts qu'ils prennent pour leurs camarades, qu'ils déploient pour obtenir le respect de la loi.

Je reçois souvent, professionnellement, de ces femmes et de ces hommes, et je peux vous dire que, lorsqu'on en a rencontré un certain nombre, on se dit qu'ils mériteraient d'être cités pour l'action fraternelle qu'ils mènent pour une réelle vie sociale entre individus. (*M. Jean-Luc Mélenchon applaudit.*)

On devrait les citer et les donner en exemple ! Or ce qu'on constate, en réalité, c'est qu'ils font l'objet d'une répression qui s'est aggravée ces dernières années.

J'ai certes entendu parler de « fracture sociale » et de volonté de la réduire ; j'ai certes entendu parler de la nécessité, pour les partenaires sociaux, de se rejoindre de façon que l'une et l'autre partie soient représentées d'une façon « équilibrée », pour reprendre un qualificatif que M. le garde des sceaux aime bien. Mais on voit bien comment le patronat, en général, fait en sorte que les syndicalistes les plus valeureux soient mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et subissent finalement la sanction extrême, c'est-à-dire le licenciement, avec toutes les conséquences que cela peut avoir au point de vue familial, social et économique. En disant cela, je pense à la survie même de l'entreprise, à laquelle ils tiennent, où ils donnent le meilleur d'eux-mêmes, pour leurs camarades, pour eux-mêmes, mais surtout pour l'entreprise. Il n'est dès lors pas possible d'oublier que, même lorsque les sanctions sont effacées, le présent texte ne prévoit pas la réintégration, avec toutes ses conséquences de droit.

On m'a même dit qu'il n'était pas possible de réintégrer de droit ceux qui avaient été licenciés. Mais nous ne demandons pas la réintégration de droit !

Nous reprenons purement et simplement le parcours qu'un employeur doit suivre pour obtenir éventuellement une sanction contre le salarié. Il s'agit de faire en sorte qu'on se retrouve devant le conseil des prud'hommes, c'est-à-dire la juridiction traitant de tous ces problèmes, qui aura à statuer sur la réintégration ou la non-réintégration du salarié.

On me rétorquait hier : « Encore une fois, l'équilibre est brisé. » Je ne reviens pas sur ce que nous avons dit...

M. le président. N'y revenez surtout pas, monsieur Lederman, car vous avez déjà largement dépassé votre temps de parole !

M. Charles Lederman. Je ne reviens pas sur ce qui a été dit à ce sujet, rappelant simplement que nous pouvons faire en sorte que la question du licenciement soit réexaminée de façon contradictoire : l'amnistie ayant joué sur ce qui a entraîné la sanction la plus lourde, le conseil des prud'hommes - puis, éventuellement, la cour d'appel - statuera. C'est uniquement cela que nous demandons.

On a parlé d'équilibre : mais qu'est-ce que la sanction pour le travailleur salarié, sinon le fait d'être mis à la porte, avec toutes les conséquences que j'évoquais il y a un instant ? Et le patron qui, lui, à l'intérieur de l'entreprise, aura pu commettre les fautes les plus lourdes, il sera amnistié ! Quelles vont être les conséquences de ses

actes sur son emploi, sur ses conditions de vie ? Eh bien, il va rester à la tête de son entreprise ! Est-ce là véritablement l'équilibre que l'on voulait tout à l'heure présenter comme la philosophie du texte dont nous débattons ? (*M. Mélenchon applaudit.*)

Je demande au Sénat de prendre en compte ce que je viens de dire et que j'aurai peut-être l'occasion de compléter lorsque M. le rapporteur et M. le garde des sceaux, notamment, se seront exprimés. Je tiens à attirer votre attention, mes chers collègues, sur les deux amendements que j'ai déposés pour aboutir au respect d'une véritable égalité entre patrons et salariés : en les adoptant, vous prendriez une décision de caractère humain. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous l'avez bien compris, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit pour nous, la gauche sénatoriale, de venir à la rescousse des travailleurs protégés, en principe protégés par leur mandat, devrais-je dire, car la réalité, hélas ! n'est pas celle que nous souhaiterions.

On vous a dit que quelques records étaient en train d'être battus en matière de licenciements de ces travailleurs dits protégés. Vous devez savoir que, en 1992, leur nombre a augmenté d'un cinquième et que, au cours des dix dernières années, ce sont, chaque année, 10 000 de ces représentants du personnel, exerçant dans leur ensemble 20 000 mandats, qui ont été licenciés.

M. Michel Rufin. Qui était au pouvoir ? C'était vous !

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais, mon cher collègue, vous n'avez pas été sans remarquer que nous n'étions pas au pouvoir dans les entreprises ! Dès lors, vous ne pouvez pas nous imputer cette situation. Mais si vous tenez à ce que nous soyons aussi au pouvoir dans les entreprises, faites...

M. Michel Rufin. Allez voir ce qui s'est passé en Russie !

Mme Joëlle Dusseau. En Russie, il y a la mafia !

M. Guy Allouche. Vous devriez réviser votre histoire, monsieur Rufin !

M. Jean-Luc Mélenchon. Or, voyez-vous, ces travailleurs protégés doivent bénéficier de notre part à tous d'une attention toute particulière, car ce sont eux qui, par leur action, leur vigilance et leur engagement, permettent que soit respecté, autant que faire se peut, le code du travail.

Aussi, vous ne devez pas accepter que leur situation soit précarisée, qu'il soit porté atteinte d'une façon ou d'une autre à leurs droits, faute de quoi vous donneriez une prime à ceux qui empêchent que se constituent les organisations syndicales dans les entreprises. Vous aggraverez donc le déséquilibre entre celui qui exploite ses salariés sans jamais accepter de contre-pouvoir dans l'entreprise et celui qui, respectueux des lois ou par la force des choses, du fait de l'organisation collective des travailleurs, a accepté que, dans son entreprise, les points de vue s'expriment.

Telle est la raison fondamentale de notre acharnement - je n'hésite pas à employer ce mot - sur ce sujet. Nous voulons amnistier les travailleurs qui ont un statut protégé parce que nous voulons voir leur nombre augmenter. Nous voulons qu'ils soient présents partout où ils doivent l'être. Nous voulons que, partout, un délégué syndical et les autres représentants du personnel puissent faire valoir

les droits de leurs camarades. Nous voulons qu'ils soient présents surtout là où les conditions sont les plus précaires et où l'exploitation - je pèse mes mots - est la plus féroce.

Je pense, en cet instant, au million de travailleurs qui se sont mis en grève au cours des trois premiers mois de l'année, notamment aux salariés des grands magasins, souvent des femmes ayant une amplitude de travail de douze, voire quatorze heures par jour, à ceux de la restauration, dont les conventions collectives sont les plus défavorables et dont les horaires et la pénibilité de la tâche permettent ce sournois acharnement qui décourage, brise les nerfs et les jambes de ceux qui veulent porter la parole collective.

Ah! si vous saviez ce qu'il en coûte de créer une section syndicale dans telle ou telle chaîne de restauration où nous venons passer un moment agréable! Regardez ceux qui montent et descendent l'escalier entre la cuisine et l'étage. Je prends les paris! Il s'agit bien souvent de celui dont on a décidé de briser la résistance, pour qu'il se soumette et bénéficie de ce petit avantage qui consiste à passer ses douze heures quotidiennes de travail dans des conditions physiquement moins défavorables.

Voilà ce qui justifie notre opiniâtreté à vouloir défendre ces salariés, et cela par deux moyens, sur lesquels je veux insister, car la longueur de notre amendement pourrait les faire passer inaperçus.

Premièrement, nous voulons réintégrer dans le champ de l'amnistie le cas de la faute lourde.

La faute lourde est actuellement un concept flou. Il suppose établie une faute personnelle du représentant qui révèle l'intention de nuire à l'employeur ou à l'entreprise. Or la loi ne définit pas cette notion et la jurisprudence tend à la diluer jusqu'à créer une nouvelle catégorie de fautes, proches de la simple faute grave, sans exiger que soit établie la participation personnelle du représentant à un comportement collectif apprécié comme fautif. Cela revient, à nos yeux, à ressusciter, aux dépens des délégués, l'ancienne théorie des meneurs, contraire au principe de la responsabilité personnelle.

Mais nous comprenons bien que l'adjectif « lourde » pourrait effaroucher ici ou là. C'est pourquoi, lorsque nous avons réintroduit la faute lourde - et non pas sur notre seule initiative à nous parlementaires socialistes et communistes, mais à la demande des organisations syndicales elles-mêmes, en l'occurrence de la CGT - nous avons apporté une précision : les fautes lourdes qui sont exclues du champ de l'amnistie que nous vous proposons d'étendre en cet instant ne doivent pas avoir été « délibérément dolosives ». Voilà qui est clair.

Cela ne nous conduit nullement à couvrir des comportements personnels que personne ici ne saurait approuver, même si, pour notre part, il est vrai que, face à de tels cas, nous avons toujours fait preuve - et nous en sommes fiers! - d'une plus grande indulgence parce que nous connaissons bien les passions qui, dans certaines situations, peuvent conduire quelqu'un à franchir les limites des comportements acceptables.

Deuxièmement, nous demandons non pas que la réintégration soit systématique mais qu'obligation soit faite à l'employeur qui a puni injustement de s'expliquer sur la non-réintégration et d'avancer des raisons valables.

Adoptez cet amendement, mes chers collègues, parce que c'est de ce petit quelque chose-là que dépendent la qualité de la vie, la qualité des relations au travail de ceux qui ont le courage et l'abnégation de bien vouloir représenter leurs collègues dans des circonstances souvent difficiles!

Faites-le, parce qu'il y va de leur vie quotidienne et aussi de l'exemple qu'ils donnent autour d'eux de la valeur de l'engagement civique, qui est d'abord un engagement social!

Faites-le, ou alors ne voudront rien dire tous les discours que nous avons entendus sur votre attente, si souvent exprimée, d'avoir des partenaires sociaux avec lesquels il soit possible de contracter et de faire avancer tous ensemble le bien-être et le droit du travail dans le pays!

Si vous ne le faites pas, alors, cela signifie que vous abandonnez à la merci de ceux qui peuvent, d'un trait de plume, briser une vie, ces relations et la qualité de ce dialogue. (*Très bien! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 32 rectifié, 60 et 33 rectifié?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Monsieur le président, je viens de réentendre le débat enflammé que M. Lederman avait entamé en commission, débat qui, je dois le reconnaître, a été âpre et dur. Mais la commission, à une majorité certaine, a donné un avis défavorable sur cet amendement.

Je comprends très bien, monsieur Lederman, les raisons qui vous font intervenir. Je comprends moins bien que M. Mélenchon, tout en prétendant à un monopole, non seulement celui du cœur, mais encore celui du social, qui ne lui appartient nullement,...

M. Jean-Luc Mélenchon. On verra au moment du vote!

M. Marcel Charmant. Faites-en autant que nous!

M. Lucien Lanier, rapporteur. ...aborde, à la faveur d'une loi d'amnistie, un débat de fond qui, pour être important, n'y a pas sa place.

Ce que vous proposez d'introduire dans ce texte, monsieur Mélenchon, est un véritable cavalier, et c'est une des raisons pour lesquelles la commission des lois avait émis un avis défavorable sur votre amendement.

M. Lederman, dans un plaidoyer tout aussi passionné mais peut-être moins flamboyant que celui de M. Mélenchon, avait évoqué la décision du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel n'a jamais dit qu'il voyait une objection, sauf faute lourde, à ce qu'il y ait réintégration. Mais il n'a jamais dit non plus qu'il fallait nécessairement réintégrer.

Je relève que l'amendement n° 60 est en quelque sorte aggravé par rapport à l'amendement n° 32 rectifié puisque ce dernier ne fait état que d'une faute commise à l'occasion de l'exercice des fonctions de représentant ou de délégué du personnel, excluant la faute lourde.

A cela nos collègues socialistes ajoutent une notion de « faute lourde délibérément dolosive », à l'occasion, je le répète, de la discussion d'un texte portant amnistie.

M. Jean-Luc Mélenchon. Et après?

M. Lucien Lanier, rapporteur. C'est votre droit le plus absolu, mais c'est aussi mon droit de le souligner!

La commission a observé que ce projet de loi tel qu'il nous est présenté ne se réfère pas systématiquement, comme nous l'avons vu souvent, aux précédentes lois d'amnistie. En revanche, il tient compte de la nécessité - car vous n'avez effectivement pas le monopole du social - de garantir un équilibre entre l'employeur et le salarié. La commission des lois n'a pas non plus perdu de vue que le salarié qui a été licencié l'a été parce qu'il avait commis une faute. Même si cette dernière n'est pas lourde, elle reste une faute.

Vous demandez, pour votre part, la réintégration non pas systématique, avez-vous dit, mais cela peut revenir au même dans certains cas du travailleur protégé par une procédure d'une lourdeur invraisemblable, à l'issue de laquelle sa réintégration sera pratiquement assurée.

En cela, la commission des lois a estimé que vous alliez un peu loin et, dans le souci de garantir l'équilibre entre les obligations de l'employeur et les obligations des salariés, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n° 32 rectifié et 33 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° 60, qui aggrave les inconvénients que je viens de signaler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Hier soir, à l'issue de la discussion générale, j'ai exprimé mon opinion sur l'équilibre à garantir entre l'amnistie des sanctions prononcées contre les salariés et celle des sanctions prononcées contre les employeurs.

Les amendements présentés par les sénateurs socialistes et communistes concernent la réintégration des salariés protégés. Je tiens à démontrer que, pour des raisons d'équité, il ne convient pas de retenir ces propositions.

Je rappelle que le projet de loi d'amnistie présenté par M. Badinter en 1981 ne contenait aucune disposition tendant à l'amnistie des sanctions prononcées contre les salariés et, à plus forte raison, aucune disposition tendant à leur réintégration. Il avait expliqué à l'époque qu'une telle mesure allait à l'encontre des principes juridiques.

Le Parlement avait alors décidé, contre l'avis du Gouvernement, d'introduire à la fois l'amnistie des sanctions prononcées contre les salariés et la possibilité pour eux d'être réintégrés de droit.

En 1988, le projet de loi, qui comportait l'amnistie des sanctions, ne prévoyait pas la réintégration. Celle-ci fut introduite par l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui - et voilà bien la démonstration d'une forme d'équilibre qui existe dans le temps, si j'ose dire, et non pas d'un quelconque esprit de revanche dont parlait l'un d'entre vous tout à l'heure - le Gouvernement propose l'amnistie des sanctions infligées aux salariés, mais ne propose pas leur réintégration.

La commission des lois de l'Assemblée nationale ayant proposé la suppression de l'amnistie des sanctions, le Gouvernement a demandé aux députés de ne pas la suivre. En revanche, il leur a demandé de ne pas retenir la réintégration, qui était, dans les mêmes conditions qu'ici, proposée par les députés communistes et socialistes.

Par ailleurs, je tiens à attirer l'attention de ceux qui proposent la réintégration pour les salariés du secteur privé sur le fait que les fonctionnaires, eux, ne bénéficient pas de droit à réintégration. Si ces amendements étaient adoptés, il y aurait donc un déséquilibre entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires.

J'ajoute enfin que les dispositions votées en 1981 et en 1988 n'ont bénéficié qu'à quelques dizaines de personnes et dans des conditions extrêmement difficiles, et que, finalement, dans les entreprises concernées - je me réfère à ce que disait M. Lederman - elles ont plutôt été sources de conflit que d'apaisement.

Telles sont, monsieur le président, les raisons pour lesquelles, sur ces trois amendements, le Gouvernement donne un avis très défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le rapporteur a indiqué que l'amendement n° 32 rectifié n'avait pas sa place dans une loi d'amnistie et que c'était un véritable cavalier.

A mon sens, cet argument ne peut être retenu dans la mesure où il s'agit de sanctions. En outre, je me permets de rappeler que le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de statuer. M. le garde des sceaux s'est d'ailleurs bien gardé de mentionner cette décision, dont je me permet de lire le résumé tel qu'il est paru dans les journaux professionnels : « Il appartient au législateur d'apprécier si, pour des raisons objectives en rapport avec les buts de l'amnistie, il convient d'édicter des dispositions particulières visant les auteurs d'infractions commises en relation avec des événements déterminés, et, par suite, de se référer aux dates et lieux caractérisant cet événement.

« Par contre, le simple fait que certaines infractions aient été commises ou sanctionnées dans telle ou telle partie du territoire national, ne saurait permettre, sans que soit méconnu le principe d'égalité, que leurs auteurs bénéficient d'un régime d'amnistie différent de celui applicable aux auteurs d'infractions identiques et ayant conduit à des condamnations elles-mêmes identiques dans les autres parties du territoire national. »

« Compte tenu de la conciliation nécessaire qui doit être opérée entre les droits et libertés de chacun, et les droits et libertés d'autrui... ». Ces derniers mots montrent bien que le Conseil constitutionnel a examiné également, monsieur le garde des sceaux, cet argument auquel vous vous référez constamment de l'équilibre entre les sanctions qui ont frappé les employeurs et les sanctions qui ont frappé les salariés. Je sais bien que vous n'êtes pas obligé d'être d'accord avec le Conseil constitutionnel ;...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Au contraire, je suis d'accord !

M. Charles Lederman. ... je ne le suis pas non plus toujours...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Mon équilibre est celui du Conseil constitutionnel !

M. Charles Lederman. Non, absolument pas ! C'est exactement le contraire !

Je poursuis ma lecture.

« La loi d'amnistie peut valablement prévoir qu'un représentant du personnel ou un responsable syndical qui, à l'occasion de l'exercice de fonctions difficiles, a commis une faute n'ayant pas le caractère de faute lourde a droit, dans les conditions prévues par la loi, à être réintégré dans ses fonctions ; les contraintes découlant de cette réintégration ne dépassent pas, par leur étendue, les charges que, dans l'intérêt général, la société peut imposer à ses membres, et ne sont pas manifestement disproportionnées par rapport à cet objectif d'intérêt général. »

Par ailleurs, M. le rapporteur, qui a repris également l'argument de l'équilibre entre employeurs et salariés, a dit qu'il ne fallait pas adopter mon amendement parce que la procédure envisagée serait trop lourde et que, en réalité, les réintégrations sont toujours admises, en l'espèce, par le conseil des prud'hommes.

Mais, monsieur le rapporteur, ce que vous dites n'est pas exact. J'ai cité le chiffre de 44 réintégrations après la loi de 1988, et il y a la cour d'appel, si vous estimez que le conseil des prud'hommes n'est pas une juridiction à laquelle on peut adjoindre le qualificatif d'impartiale !

En outre, M. le garde des sceaux a ajouté que, depuis 1988, les réintégrations avaient plus été sources de conflits que d'apaisements.

C'est parfaitement faux, et je mets au défi M. le garde des sceaux de citer les exemples auxquels il se réfère. En réalité, c'est une joie pour les ouvriers d'une entreprise de voir revenir enfin travailler avec eux celui qui les a représentés, qui a bénéficié de leur confiance, souvent renouvelée, qui les a défendus et qui, finalement, a obtenu ce que tous souhaitent ardemment, c'est-à-dire la possibilité de retrouver sa place parmi ses camarades de travail.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de réfléchir à ce qui a été dit à ce propos et de bien prendre garde à ne pas vous laisser abuser par cet argument d'équilibre, équilibre que vous risquez, vous, de rompre au bénéfice de l'employeur si vous refusez d'admettre la possibilité de la réintégration.

Je le répète : le salarié condamné est mis à la porte et perd son emploi. Demain, dans six mois ou dans un an, vous le retrouverez peut-être dans une situation identique à celle que vous prétendez chaque jour vouloir combattre.

L'employeur, quant à lui, qui a été sanctionné pour des faits infiniment plus graves que ceux qui ont pu être reprochés au salarié, retrouvera purement et simplement sa place à la tête de son entreprise et les avantages qui y sont liés et qu'il a toujours eus. Finalement, il n'aura subi aucune sanction !

Mes chers collègues, réfléchissez et pensez un peu aux salariés ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 111 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	86
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Guy Allouche. Il a eu tort !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 112 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	86
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Sont amnistiés, dans les conditions prévues à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

« L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

« Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie. »

Par amendement n° 34, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent aux titulaires d'un mandat de représentation d'origine conventionnelle, de nature différente des mandats de représentation prévus par le code du travail, en cas de licenciement intervenant pendant la période de leur fonction. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, cet amendement n'a plus de raison d'être, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Türk, Foy, Habert, Maman et Durand-Chastel proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les travailleurs indépendants et professionnels libéraux qui se trouvent en situation irrégulière et qui procéderont à une déclaration avant le 1^{er} novembre 1995 en vue de régulariser cette situation seront exonérés des pénalités et majorations de retard. »

La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Cet amendement concerne un groupe important de nos compatriotes oubliés par la loi d'amnistie : les travailleurs indépendants et professionnels libéraux.

La disposition proposée paraissait tout à fait nécessaire pour permettre à ceux qui ne seraient pas en règle de régulariser leur situation.

Il faut en effet rappeler que les travailleurs indépendants et professionnels libéraux sont leurs propres employeurs. Ils ne bénéficient donc pas de l'exonération des charges sociales.

Leur régime de cotisations est d'autant plus complexe qu'il est fréquemment modifié. En outre, il est très lourd car les cotisations ont été dé plafonnées lors du précédent septennat, au moment même où, du fait de la crise économique, le chiffre d'affaires baissait pour toutes les professions relevant de ce régime.

Enfin, les travailleurs indépendants et professionnels libéraux font eux-mêmes leurs déclarations, de telle sorte qu'ils se trouvent parfois en infraction sans même le savoir, faute d'être guidés dans une multitude de situations particulières, notamment celle qui concerne les pluri-actifs.

Or le régime actuel des déclarations est tel qu'un travailleur indépendant et professionnel libéral n'a aucun intérêt à régulariser sa situation puisqu'il encourt exactement les mêmes pénalités, qu'il soit de bonne foi ou non, qu'il se déclare spontanément ou qu'il soit découvert.

Dans ces conditions, il semble de bonne politique, dans l'intérêt commun des travailleurs indépendants et professionnels libéraux et de la sécurité sociale, elle-même, de leur accorder le bénéfice de la loi d'amnistie, assorti d'une large information sur le mode de calcul des cotisations afin d'encourager tous ceux, et ils sont nombreux, qui se trouvent actuellement en situation irrégulière, à régulariser celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission, tout en comprenant bien les arguments de notre éminent collègue M. Durand-Chastel, a émis un avis défavorable sur cet amendement, pour deux raisons. D'une part, les majorations de retard ne sont pas des sanctions pénales. D'autre part, le coût financier d'une telle opération s'élèverait, selon les renseignements les plus précis que nous avons obtenus, à plus de un milliard de francs.

M. le président. Quelle est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cette question a été examinée lors de la discussion du présent projet de loi à l'Assemblée nationale. Elle a paru suffisamment importante, sur le plan tant du principe que du coût pour le régime de sécurité sociale concerné, pour que, à la fin du débat, le Gouvernement demande une seconde délibération, au terme de laquelle il a obtenu satisfaction.

Il s'agit de faire en sorte que la situation de déséquilibre dans laquelle se trouve le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants et professionnels libéraux ne s'aggrave pas : le déficit de ce régime a d'ores et déjà atteint quelque 5 milliards de francs.

Nous sommes naturellement sensibles aux arguments invoqués par M. Durand-Chastel. Nous connaissons la difficulté que rencontrent aujourd'hui nombre de petites entreprises individuelles, commerciales, artisanales ou libérales. Cependant, nous ne pouvons pas ouvrir la porte à une contestation générale du financement des régimes de sécurité sociale.

J'ajoute que je suis ainsi cohérent avec la position que j'ai prise hier, lorsque j'ai souhaité que la Haute Assemblée accepte - ce qu'elle a fait - un amendement présenté par les membres du groupe socialiste et tendant à exclure du champ de l'amnistie les manifestations de ceux qui veulent empêcher le recouvrement des cotisations.

Vous le constatez, j'ai le souci de ces régimes dont la vie est difficile mais qui sont indispensables. S'ils n'étaient plus obligatoires, songeons à la situation que connaîtraient tous ceux - et ils sont nombreux - qui ne pourraient pas accéder à l'assurance privée.

Monsieur Durand-Chastel, bien entendu, lorsqu'il y a des difficultés, des dispositions sont prises. Elles seront encore renforcées par le ministère de la solidarité entre les générations, qui est compétent dans ce domaine, afin que les débiteurs de bonne foi obtiennent des délais de paiement pour leurs cotisations et, éventuellement, des remises de majorations de retard.

Le ministère de la solidarité entre les générations prépare d'ailleurs actuellement de nouvelles mesures pour assouplir les procédures de remise des majorations de retard et diminuer le taux de ces majorations.

Dans ces conditions, ne vous paraît-il pas plus utile et plus pertinent de retirer cet amendement, Monsieur Durand-Chastel ?

La situation que vous avez évoquée est réelle. Le Gouvernement en a tenu compte. Il est clair que ce n'est pas à travers une disposition de la loi d'amnistie que nous pouvons la résoudre. Dans l'intérêt même de la cause que vous défendez, il ne me paraît pas utile que le Sénat se prononce sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Durand-Chastel, l'amendement n° 19 est-il maintenu ?

M. Hubert Durand-Chastel. Etant donné les mesures que propose M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 35, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, sont amnistiés les faits commis avant le 18 mai 1995 par les étudiants élèves des établissements universitaires et scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement d'enseignement auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet de revenir aux dispositions prévues par la loi d'amnistie de 1988 pour des situations identiques.

Il nous paraît en effet légitime que l'amnistie de sanctions disciplinaires prononcées contre des étudiants ou des élèves des établissements universitaires et scolaires entraîne de droit la réintégration dans ces mêmes établissements.

J'ai pris connaissance, monsieur le garde des sceaux, de l'argumentation que vous avez développée à l'Assemblée nationale à l'encontre de l'amendement identique qui avait été déposé et défendu par mes camarades du groupe communiste.

Vous avez indiqué, si j'ai bien compris, que le Gouvernement n'était pas favorable à une telle disposition pour des raisons identiques à celles qui vous ont conduit à vous opposer à la demande de réintégration des salariés protégés.

J'avoue ne pas très bien comprendre cette argumentation, et j'attends que vous m'éclairiez quant à votre position sur la réintégration demandée des étudiants ou des élèves.

Pour notre part, nous entendons réaffirmer un principe auquel nous sommes attachés, c'est-à-dire, en l'espèce, la conséquence logique de l'effacement de la sanction.

Je souhaite donc que la Haute Assemblée adopte notre point de vue et vote l'amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. L'amendement n° 35 vise à une amnistie des étudiants et des élèves des établissements universitaires et scolaires et à leur réintégration. Je rappellerai d'emblée qu'il s'agit d'étudiants exclus de leurs établissements par sanction disciplinaire et que la sanction d'exclusion est généralement justifiée par une faute grave.

Par ailleurs, l'article 14 prévoit déjà une amnistie générale des sanctions disciplinaires. Par conséquent, pourquoi prévoir une disposition spécifique pour les étudiants, qui peuvent très bien, le cas échéant, bénéficier des dispositions prévues par l'article 14 ?

A ces deux raisons, j'en ajoute une troisième, encore que la relation soit plus spépieuse...

M. Charles Lederman. N'utilisez pas d'arguments spépieux, monsieur le rapporteur !

M. Lucien Lanier, rapporteur. ... entre les réintégrations dont nous avons parlé précédemment et la réintégration des étudiants. Toutefois, il s'agit quand même de réintégrations que je qualifierai de « systématiques ».

Dans ces conditions la commission des lois émet un avis défavorable sur l'amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Comme la commission des lois et pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 35.

Tout d'abord, l'amnistie des sanctions prononcées contre les étudiants et les élèves est indiscutablement assurée par l'application de l'article 14, tel que le Sénat l'a adopté voilà quelques instants. En effet, ces sanctions, qui sont indiscutablement disciplinaires, sont couvertes par l'article 14.

Par ailleurs, l'amendement n° 35 tend à prévoir la réintégration des étudiants. Nous avons déjà indiqué les raisons de notre hostilité à cette disposition.

En outre, comme je l'ai dit tout à l'heure, cela créerait une nouvelle iniquité. En effet, à l'intérieur du secteur public, qui est couvert par l'article 14, les fonctionnaires stagiaires ne bénéficieraient pas de la réintégration alors que les élèves et les étudiants pourraient en bénéficier. Ce ne serait pas, à mon avis, une situation normale.

Par conséquent, si le Gouvernement est favorable à l'amnistie des étudiants, laquelle est d'ores et déjà prévue par l'article 14, il est cependant défavorable à leur réintégration. Il se prononce donc contre l'amendement n° 35.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou juridiction en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

« L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

« Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet. »

Par amendement n° 36, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 16 du projet de loi concerne les questions de compétence en matière de contestations relatives à l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles.

Quant à l'amendement n° 36, il vise à supprimer la possibilité pour un juge unique de statuer sur ces sanctions.

Nous estimons, en effet, que la collégialité est la garantie la meilleure de la sûreté de décision de l'autorité ou de la juridiction saisie. Elle permet l'échange et la confrontation des arguments et des points de vue et, surtout, corrige ce qu'il peut y avoir d'excessif et peut-être même de partial chez certains juges.

L'arbitrage judiciaire, qui doit être le fruit d'un débat cohérent, protège mieux de l'arbitraire et fonde mieux l'impartialité et l'indépendance.

Cela est d'autant plus indispensable que l'article 16 vise les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre des salariés. Or, le présent projet de loi portant amnistie fait suffisamment la part belle aux délinquants patronaux par rapport aux salariés ! C'est pourquoi il nous paraît nécessaire d'entourer les décisions judiciaires qui doivent être prises à cette occasion de garanties certaines, notamment de la collégialité.

J'ajoute que l'on se dirige de plus en plus vers des décisions de justice rendues par le président de la juridiction ou un de ses membres délégué dans des domaines où, auparavant, ces décisions étaient rendues de façon collégiale. Lorsqu'un débat a été engagé au Sénat sur la question du juge unique ou de la collégialité, nous nous sommes élevés contre le fait que, de plus en plus, hélas ! l'unicité du juge était privilégiée au détriment de la collégialité. C'est le cas dans le présent projet de loi, de même que dans la loi quinquennale sur la justice.

Je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement n° 36.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. L'article 16, vise les contestations relatives à l'amnistie. La commission des lois, pour plusieurs raisons, a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 36.

Tout d'abord, le dernier alinéa de l'article 16 lui convient parfaitement. L'amendement n° 36 a pour objet de préserver les garanties du délibéré contradictoire par la collégialité. Mais je ne vois pas pourquoi, pour une exécution provisoire, on ne ferait pas confiance au président du tribunal ou à l'un de ses membres délégué et qu'on lui préférerait un collège de trois magistrats.

Par ailleurs, il importe, en cas d'urgence, de pouvoir répondre dans les meilleurs délais. Il est donc souhaitable que l'exécution provisoire d'une sanction disciplinaire ou professionnelle puisse précisément être ordonnée par le président de la juridiction sans alourdir encore la procédure et sans surcharger davantage des magistrats, qui le sont suffisamment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement, comme la commission des lois, est défavorable à l'amendement n° 36. La disposition visée par ce dernier figure traditionnellement dans les lois d'amnistie et son application n'a jamais fait de difficulté.

En revanche, c'est un autre débat que de savoir si la tendance à supprimer les assesseurs et à juger à juge unique est une bonne ou une mauvaise évolution de nos procédures civiles ou de nos procédures pénales ; je suis d'ailleurs tout prêt à reprendre avec M. Lederman ou avec d'autres ce débat, qui est un débat de fond, car c'est un point sur lequel je m'interroge également pour ma part, mais en dehors du cadre de cette loi d'amnistie.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me félicite de la promesse de M. le garde des sceaux d'engager, avec moi et bien évidemment avec d'autres, un débat sur la question du juge unique. C'est un problème extrêmement important, à l'occasion, monsieur le garde des sceaux, je serai donc à votre disposition pour entamer ce débat, puisque j'ai cru comprendre, à travers vos propos, que la question de l'unicité du juge vous posait problème.

En ce qui concerne le sujet qui nous intéresse actuellement, je me pose quand même certaines questions.

Tout d'abord, qui détermine, dans ce cas, l'urgence ? Je suis persuadé, pour ma part, qu'il n'y aura absolument aucun débat sur ce point et que, d'autorité, la solution retenue pour la prise de décision en l'espèce sera systématiquement celle du juge unique.

Par ailleurs, je dirai, pour répondre à M. le rapporteur, que je ne veux bien évidemment pas surcharger encore de travail les magistrats. Je sais par expérience quelle est l'ampleur de la tâche des magistrats, et souvent, au cours des débats qui nous ont réunis à propos de l'administration de la justice, je me suis exprimé justement pour souligner la lourdeur du travail qu'ils accomplissent et pour demander les moyens indispensables pour les aider à éviter cette surcharge.

Mais si, par extraordinaire - les problèmes concernant la discussion sur l'application de l'amnistie ne seront pas, en effet, extrêmement nombreux - il fallait « surcharger », comme vous le dites, monsieur le rapporteur, les magistrats pour assurer la bonne administration de la justice, je suis persuadé que les premiers à accepter cette surcharge seraient les magistrats.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne ferai qu'une remarque sur le problème sous-jacent à l'amendement n° 36, à savoir l'unicité du juge et la collégialité.

Ce débat, monsieur le garde des sceaux, nous l'avons déjà eu ; nous l'avons tranché, me semble-t-il, en toute connaissance de cause, et, pour ma part, je ne vois pas la nécessité de le rouvrir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quand on se trompe, on peut réparer !

M. Pierre Fauchon. Mais quand on ne se trompe pas ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On peut en discuter !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant amnistie.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 17.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines et des mesures de police et de sûreté autres que celles prévues par l'article 18. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, ce bénéfice n'est pas établi lorsque la condamnation antérieure a été assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et que les conditions prévues aux 4° et 5° de l'article 7 n'ont pas été respectées.

« En cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 131-25 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

« L'amnistie est sans effet sur la réduction de points affectant ou devant affecter le permis de conduire, dès lors que l'amende a été payée, que le titre exécutoire de

l'amende forfaitaire majorée a été émise ou que la condamnation est devenue définitive avant le 18 mai 1995. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 62, M. Dreyfus-Schmidt propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Les points retirés du permis de conduire pour les infractions amnistiées par la présente loi sont restitués. »

Par amendement n° 4, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 17 :

« L'amendement est sans effet sur la réduction de points du permis de conduire. »

Par amendement n° 61, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, après les mots : « affecter le permis de conduire », de supprimer la fin du quatrième alinéa de l'article 17.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n° 62 et 61.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons déjà évoqué ce problème dans la discussion générale. Comme j'ai alors eu l'occasion de le préciser, je m'exprimerai ici à titre personnel.

Par ailleurs, je tiens à dire d'emblée que je retire l'amendement n° 61, puisqu'il a été repris par la commission.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux nous a dit hier qu'il était « absurde » - je reprends son terme - de prévoir dans une loi d'amnistie la restitution des points retirés du permis de conduire pour les infractions amnistiées alors qu'il s'agit d'une mesure administrative.

Mais ce n'est pas nous qui le proposons ! N'est-il pas précisé, dans le projet de loi lui-même, que : « L'amnistie est sans effet sur la réduction de points affectant ou devant affecter le permis de conduire, dès lors que l'amende a été payée, que le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ou que la condamnation est devenue définitive avant le 18 mai 1995 » ?

C'est donc le Gouvernement qui, traitant des effets de l'amnistie, recherche quelles conséquences celle-ci doit produire sur les points retirés d'un permis de conduire. Il suffit donc que la loi tranche le problème pour que la situation ne soit plus absurde !

Par ailleurs, le Gouvernement nous explique que l'amnistie est sans effet sur la réduction des points, puisqu'il s'agit d'un système pédagogique qui s'inscrit dans la durée. Ainsi, les points retirés peuvent être restitués si le contrevenant suit un stage, ou si au bout de trois ans, d'autres points n'ont pas été retirés. M. le ministre ne nous d'ailleurs pas indiqué, mais il aurait pu le faire, qu'au bout de dix ans, en tout état de cause, les points sont restitués.

Nous lui avons répondu que le sursis aussi s'inscrit dans la durée, ce qui signifie que, si celui qui en bénéficie n'est pas condamné dans les cinq ans, il n'aura pas à effectuer sa peine. Par conséquent, une épée de Damoclès est là aussi suspendue au-dessus de la tête du condamné, une épée que la loi d'amnistie, pourtant, peut classiquement supprimer.

Nous voulons surtout attirer l'attention de la commission sur le fait que le Gouvernement n'est pas aussi vertueux qu'il le dit puisque, s'il désire que les points ne soient pas restitués lorsqu'ils ont été enlevés, il accepte également implicitement - mais nécessairement - que, lorsqu'ils n'ont pas encore été retirés pour des infractions qui seront amnistiées, ils ne le soient pas.

Par conséquent, si l'amende n'a pas été payée, si le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée n'a pas été remis, si la condamnation n'est pas devenue définitive avant le 18 mai 1995, il n'est plus question de pédagogie s'inscrivant dans la durée : les points ne sont pas retirés.

La commission nous propose, de son côté, un amendement n° 4 aux termes duquel l'amnistie est sans effet sur la réduction de points du permis de conduire. De la sorte, celui qui a commis une contravention avant le 18 mai 1995 mais qui n'a pas encore payé l'amende devra être jugé afin que le tribunal décide si l'infraction est caractérisée ou non. Si elle est caractérisée, les points lui seront retirés, et c'est seulement ensuite que l'amnistie de la peine sera constatée.

A notre sens, si le Gouvernement veut absolument éviter que les tribunaux de police aient à statuer sur toutes ces contraventions qui ont été commises avant la date du 18 mai 1995, mais qui n'ont pas encore été jugées ou dont les titres exécutoires n'ont pas encore été émis, il n'y a qu'un moyen, c'est de restituer les points à ceux à qui on les avait retirés en vertu d'infractions qui se trouvent amnistiées et qui sont évidemment les moins graves. C'est ce à quoi tend l'amendement n° 62.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 17 est ainsi conçu : « L'amnistie est sans effet sur la réduction de points affectant ou devant affecter le permis de conduire, dès lors que l'amende a été payée, que le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ou que la condamnation est devenue définitive avant le 18 mai 1995. »

La commission a estimé que ce texte violait le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et qu'il était, en outre, quelque peu obscur.

Elle propose donc de le rédiger de la façon suivante : « L'amnistie est sans effet sur la réduction de points du permis de conduire. »

Le Parlement a voté, en 1989, une loi sur la sécurité routière, qui institue, entre autres, le permis à points.

M. le garde des sceaux nous a expliqué très clairement qu'aux yeux du Gouvernement cette loi avait besoin de se rôder, d'être confrontée aux faits, quitte à ce qu'on la modifie un jour si nécessaire.

Si le dernier alinéa de l'article 17 conduit à une rupture du principe d'égalité des citoyens devant la loi, c'est parce que deux infractions identiques commises le même jour peuvent donner lieu ou non à un retrait de points selon que le contrevenant se sera ou non acquitté de sa dette avant le 18 mai 1995, selon qu'avant cette date la condamnation sera ou non devenue définitive, ou selon que le titre exécutoire majoré aura été ou non émis.

Si l'amendement de la commission est retenu, quelle que soit la date du paiement ou de la condamnation, l'amnistie sera sans effet sur le retrait de points du permis de conduire.

Quant à l'amendement n° 62, la commission y est, bien sûr, défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4 et 62 ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements, pour des raisons que j'ai déjà abondamment développées.

Il y a un système de sanctions administratives et un système de sanctions judiciaires, et il ne faut pas confondre les deux. Si l'on intervient dans le déroulement de la procédure du permis à points, on risque de mettre en cause le caractère dissuasif et éducatif que cette procédure doit avoir pour la conduite automobile.

Par définition, c'est une fois que la condamnation est devenue définitive qu'elle peut faire l'objet des mesures administratives qui l'accompagnent, en l'occurrence le retrait.

Autrement dit, l'hypothèse de M. Dreyfus-Schmidt ne peut se réaliser dans la mesure où il faut que la condamnation pénale soit intervenue pour que le retrait ait lieu. Il n'y a pas à restituer les points puisque, par définition, il n'y aura pas eu retrait.

Ce que propose la commission me paraît relever d'une autre critique.

En fait, le raisonnement qu'elle tient pour le permis à points pourrait s'appliquer à un ensemble d'infractions visées dans la loi d'amnistie et c'est alors le système même de l'amnistie qui serait complètement chamboulé. Si l'on retenait la proposition de la commission pour le permis à points, il faudrait l'admettre également pour toutes les autres procédures.

Soyons clairs : un équilibre a été trouvé entre le système du permis à points, qui ne fonctionne, je le rappelle, que depuis trois ans, et la tradition d'indulgence que constitue l'amnistie.

Priver l'amnistie de tout effet sur les retraits de points équivaldrait, en réalité, à ne rien amnistier en matière routière, dans la mesure où le retrait de points est vécu par nos concitoyens comme la principale sanction, celle qui a un effet réel sur leur vie quotidienne.

Dans le texte du projet de loi, qui est sévère, en matière d'insécurité routière, l'équilibre a été trouvé dans l'exclusion des contraventions les plus graves de l'amnistie et dans le maintien des points déjà retirés. Il paraît sage de s'en tenir là.

J'ajoute que, sur un plan technique, la rédaction très elliptique de l'amendement de la commission lui donne une portée relativement incertaine. Littéralement, il se borne à répéter, à propos des retraits de points, la disposition du premier alinéa de l'article 17, qui prévoit que l'amnistie ne donne pas lieu à restitution.

Or, il ressort de l'exposé des motifs de l'amendement et des explications de M. le rapporteur qu'en réalité ce n'est pas cela. Pour prendre un exemple, un tribunal de police ne pourra plus, pour des contraventions amnistiées, constater l'existence de l'infraction. Les faits demeurent, mais l'amnistie les prive de toute qualification pénale possible. Il n'y aura donc pas lieu à condamnation et le retrait de points ne pourra pas avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 11-1 du code de la route.

Le même raisonnement vaut pour l'amende forfaitaire. Le retrait de points intervient dès le paiement de l'amende forfaitaire. Là encore, aucun paiement n'interviendra, par définition, si l'on retient l'amendement de la commission. Autrement dit, on se retrouvera dans une situation complètement inversée : la sanction administrative commandera la sanction judiciaire.

A ces arguments pourraient s'ajouter encore d'autres considérations d'opportunité. Je me contenterai de souligner que nos concitoyens attendent l'amnistie des contraventions les moins graves et que certains d'entre eux ont sans doute déjà anticipé le vote de la loi en s'abstenant d'exercer des recours contre des décisions dont ils ont pensé qu'elles seraient amnistiées. Si l'amendement de la commission était retenu, ils auraient le sentiment d'être pris en traître, d'être pris au piège.

Pour toutes ces raisons, à la foi pratiques et de principe, il me paraît plus sage de s'en tenir au système proposé par le Gouvernement.

L'amendement n° 62 est sans portée, car le retrait n'est fait qu'après la condamnation définitive.

Quant à l'amendement n° 4, non seulement il remet en cause tout l'édifice sur le plan des principes, mais il risque surtout d'avoir des effets contraires à ce que la Haute Assemblée et le Gouvernement souhaitent, c'est-à-dire lutter contre l'insécurité routière.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté attentivement tous les arguments d'ordre juridique que vous avez avancés. J'en ai retenu, pour l'essentiel, que, si l'on adoptait l'amendement n° 4, le principe qu'il met en œuvre s'étendrait alors comme une tâche d'huile à l'ensemble des dispositions de la loi d'amnistie.

L'amendement de la commission, qui avait pour objet d'apporter de la clarté, était censé s'appliquer exclusivement au retrait de points. Il allait donc tout à fait dans votre sens, à savoir la non-restitution des points.

Mais il allait plus loin, se fondant, pour cela, sur le souci que nous avons de respecter le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Dans le texte du projet de loi, il y a deux poids deux mesures : le bon citoyen, celui qui a payé son amende en temps et en heure, se voit retirer ses points tandis que celui qui a tardé va passer au travers des gouttes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Lucien Lanier, rapporteur. Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne peut-il l'emporter sur une prétendue gêne en ce qui concerne les autres dispositions du projet ?

Au souci d'égalité s'ajoute un souci d'efficacité du permis à points, que vous venez encore de défendre de manière brillante, monsieur le garde des sceaux. Nous allons tout à fait dans votre sens. C'est pourquoi je vous demande d'y regarder de plus près.

Notre rédaction est elliptique, dites-vous. C'est précisément ce qui fait sa qualité.

« L'amnistie est sans effet sur la réduction de points du permis de conduire. » Cette phrase me paraît très claire bien que formulée d'une façon synthétique, ce qui est une qualité dans un projet de loi. En outre, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi est respecté. Le propre d'un projet de loi est d'éviter les erreurs juridiques qui peuvent résulter de son interprétation. Là, le texte est clair, net et précis et va tout à fait dans votre sens.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, si l'on se rallie à votre amendement, on devra aussi restituer le montant de l'amende amnistiée à celui

qui l'aura acquittée. Or il est tout à fait clair que tel ne peut pas être l'objet d'une loi d'amnistie. C'est pour cela que j'affirme que le raisonnement de la commission est en contradiction avec le dispositif prévu par l'amendement.

J'ai bien compris que la commission veut, comme le Gouvernement, se montrer particulièrement sévère ; mais que se passera-t-il si cet amendement est adopté ? Un accord interviendra en commission mixte paritaire pour restituer les points aux autres contrevenants. C'est ainsi que cette affaire se terminera, et ce sur la base d'un raisonnement égalitaire !

Je reconnais, monsieur le rapporteur, car c'est vrai, que nous sommes effectivement dans un système imparfait, mais ce système imparfait est préférable à celui que vous proposez, dont la logique conduit à l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, c'est-à-dire à la restitution des points. Or j'ai cru comprendre que vous y étiez opposé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En dépit des efforts de M. le garde des sceaux, les choses sont maintenant parfaitement claires. On peut toujours prétendre que l'amendement emporte telle ou telle conséquence, mais ce qui doit être clair, c'est la volonté du Parlement.

Vous avez maintenant imaginé de dire, monsieur le garde des sceaux, que, si l'amendement de la commission était adopté, on sait comment cela se terminerai en commission mixte paritaire. Or, on n'en sait rien du tout : la commission mixte paritaire fera bien évidemment son travail comme elle croira devoir le faire.

Pour l'instant, il s'agit de recueillir l'avis du Sénat. Or, que vous le vouliez ou non, il s'agit non pas de rembourser le montant des amendes...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... mais de mettre sur le même pied, en ce qui concerne les points - il ne s'agit que des points - celui qui a déjà payé l'amende et à qui on ne rendra pas son argent et celui qui aura la chance de ne pas avoir à payer l'amende parce qu'il sera amnistié. Ainsi, ce dernier non seulement aura la chance de ne pas avoir à payer d'amende mais, par-dessus le marché, si l'on vous écoutait, il aurait la chance de ne pas se voir retirer de points !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Pas du tout !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, ne venez pas nous dire qu'il faut absolument retirer des points à tous ceux qui ont commis ces infractions, puisque vous acceptez - c'est pourquoi d'ailleurs vous avez reconnu *in fine* que votre système n'était pas parfait - que de nombreux contrevenants n'aient pas de points retirés.

Le choix est donc clair. Ou bien le Sénat vote mon amendement et l'on restitue les points à ceux qui avaient commis des infractions qui se trouvent amnistiées en vertu de la loi, de manière que tout le monde se trouve à égalité ; il n'y a plus de retrait de point - il s'agit, je le rappelle, des infractions les moins graves, celles qui sont amnistiées et pour lesquelles on « remet les compteurs à zéro. Ou bien, au contraire, on estime qu'il n'est pas possible de transiger en la matière, même lorsqu'il s'agit d'infractions qui ne seraient passibles que de la perte d'un point, le dépassement de moins de 20 kilomètres à

l'heure de la vitesse maximale autorisée, par exemple. Si, même dans ce cas-là, on estime que l'on ne peut pas restituer les points, alors on les retire également aux autres.

Le reste, c'est de la technique et, sur cette technique nous nous mettrons facilement d'accord ; vous nous ferez sans doute des propositions, monsieur le garde des sceaux, de sorte que les tribunaux aient d'abord à dire si l'infraction était caractérisée ou non, que les points soient ensuite retirés et qu'enfin l'amnistie soit alors acquise.

Ce n'est pas difficile. La technique c'est après, le principe, c'est maintenant : ou bien on restitue les points à ceux auxquels ils ont été retirés pour des infractions peu graves qui sont amnistiées, ou bien on les retire à tous, y compris à ceux qui auront la chance de ne pas avoir d'amende à payer et de bénéficier de l'amnistie.

M. Maurice Lombard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Maurice Lombard. La loi d'amnistie, qui intervient avec une grande régularité tous les sept ans, crée certes une situation anormale du point de vue juridique, mais nos concitoyens l'attendent comme une rupture dans le fonctionnement normal de nos institutions judiciaires et ils sont très attentifs, dans ce domaine, à comprendre ce qui se passe ; ils ne veulent pas voir amnistiés les seuls « malins ». Les principes républicains risquent donc de souffrir de l'incompréhension de nos concitoyens.

A cet égard, l'amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt présente, à mes yeux, un avantage considérable : il est simple, compréhensible par tous et il établit une situation qui n'engendrera pas de discussions byzantines. C'est pourquoi je le voterai.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Mesdames, messieurs les sénateurs, restituer les points du permis de conduire serait mettre à bas un système qui fonctionne de façon satisfaisante depuis deux ans et neuf mois et qui a été jugé par vous, de même que par l'Assemblée nationale, comme une avancée décisive dans la lutte contre l'insécurité routière.

Je rappelle simplement, pour l'anecdote, si j'ose m'exprimer ainsi, qu'en avril et en mai 1995 il y a eu plus de morts sur la route qu'en avril et en mai 1994.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En dépit des retraits de points !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je crois que cela vaut la peine d'être médité. Je le répète : restituer les points serait mettre à mal l'édifice dans son ensemble.

Je rappelle qu'il n'y a pas de retrait de points tant qu'il n'y a pas de condamnation.

Or, que propose M. le rapporteur ? Soumettre au juge de police une contravention, alors même que celle-ci est amnistiée. Sur quelle base un tribunal de police peut-il alors se fonder pour retirer des points de permis ? Aucune.

Dans un cas, on démantèle le système en se fondant sur un principe égalitaire. C'est d'ailleurs ce qu'a fort bien expliqué M. Dreyfus-Schmidt : il ne veut pas que cela fonctionne.

Dans un autre cas, si l'on suit la commission, on y démantèle le système faute de base de condamnation.

J'ajoute, que l'hypothèse envisagée par M. Dreyfus-Schmidt n'existe pas puisqu'il n'y a pas de retrait de point tant qu'il n'y a pas eu condamnation.

Excusez-moi d'être intervenu avec autant de conviction, mais nous sommes là sur un point essentiel ; d'ailleurs, le Gouvernement demandera au Sénat de s'exprimer par scrutin public sur les amendements n° 62 et 4.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. L'amendement de M. Dreyfus-Schmidt démantèle effectivement le système qui a été voté voilà trois ans par le Parlement et qui n'a d'ailleurs pas encore totalement fait ses preuves.

Quant à l'amendement n° 4 de la commission, monsieur le garde des sceaux, il ne démantèle en rien le mécanisme du permis à point.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Mais si !

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il va au contraire tout à fait dans votre sens : les points retirés ne sont restitués à aucun contrevenant. Nous respectons ainsi le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, qui me paraît essentiel, même et surtout dans une loi d'amnistie.

En revanche, dans le projet de loi, on n'enlève pas les points à ceux qui n'ont pas encore été jugés ou qui n'ont pas payé l'amende, qui sont donc les citoyens les moins diligents à s'acquitter de leur dette. Au contraire, à ceux qui ont fait l'effort de payer l'amende, de reconnaître les faits et ont donc été jugés, on retire finalement des points.

Il y a tout de même là deux poids deux mesures !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. Charles Lederman. Je présente la même requête, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de suspension de séance présentée par MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman.

(La demande est acceptée.)

M. le président. La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 113 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	156
Pour l'adoption	82
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je serais d'accord pour que la Haute Assemblée suive sa commission et je serais donc favorable à cet amendement s'il signifie ce que je vais maintenant vous exposer et qui précisera l'intention du législateur.

A mon sens, il signifie que les points qui seront perdus définitivement à raison d'amendes forfaitaires payées, d'amendes forfaitaires majorées émises ou de condamnations devenues définitives avant la date de promulgation de la présente loi ne seront pas restitués.

En revanche, il n'y aura pas de points perdus en raison des faits antérieurs au 18 mai 1995 et non encore définitivement jugés au moment de la promulgation de la loi.

Cette interprétation est la seule qui soit conforme aux principes généraux de l'amnistie. Je veux dire par là que, s'agissant des retraits de points du permis de conduire, j'accepte une formule qui permette de rétablir, entre le 18 mai 1995 et la date de promulgation de la loi, l'égalité entre ceux qui ont déjà été condamnés et ceux qui ne l'ont pas encore été. Je le fais à titre exceptionnel, car, pour le reste, les lois d'amnistie, vous le savez, sont applicables à une date antérieure à leur dépôt qui est, en général - c'est le cas encore cette fois-ci - le lendemain du jour de l'installation du Président de la République.

Monsieur le rapporteur, si vous confirmez cette interprétation, je suis tout à fait prêt à accepter l'amendement n° 4.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Monsieur le président, la commission est tout à fait d'accord sur l'interprétation qui vient d'être donnée par M. le garde des sceaux. *(Protestations sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Charles Lederman. La commission ? Vous allez un peu loin !

M. Marcel Charmant. Alors, la commission ne sert à rien !

M. le président. Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission que je représente et dont je suis le rapporteur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, la commission est à votre disposition pour se réunir, mais le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elle n'a pas eu à en délibérer !

Vous prenez une position qui vous engage à titre personnel, mais que je regrette profondément. En effet, vous êtes, ici, le rapporteur de la commission des lois et vous n'êtes rien d'autre. Or la commission des lois n'a pas décidé de faire dire à cet amendement autre chose que ce qu'il dit. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Je souhaite sous-amender l'amendement n° 4 pour préciser que l'amnistie n'est acquise qu'après retrait des points.

Les choses sont parfaitement claires. M. le garde des sceaux propose, après en avoir évidemment discuté avec M. le rapporteur dans les couloirs,...

M. Jean Chamant. C'est son droit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr, c'est son droit ! Je ne prétends pas le contraire, monsieur Chamant. Je dis ce qui est évident pour tout le monde.

M. le garde des sceaux, faisant une concession, veut qu'il n'y ait pas de points perdus lorsqu'il n'y a pas eu paiement de l'amende ou condamnation définitive avant la date de promulgation de la loi, c'est-à-dire qu'il accepte le principe que des points ne soient pas perdus.

Vous m'objecterez que, tout à l'heure, je voulais les restituer. Je dois à la vérité de dire, ma modestie dût-elle en souffrir, que je suis le rédacteur des deux amendements, celui que vous venez de repousser et celui que la commission des lois a adopté. En effet, ce que nous recherchons, c'est l'égalité. Nous voulons que les gens soient traités de la même manière. Par conséquent, ou bien on restitue les points aux uns si on ne les retire pas aux autres, ou bien on les retire aux autres si on ne les restitue pas aux uns. Voilà ce que nous demandons !

Je ne comprends pas, je l'ai déjà dit ce matin, pourquoi M. le garde des sceaux, dont nous savons tous qu'il a été un parlementaire jaloux des prérogatives du Parlement, tient absolument à ce que ce soit son texte qui soit adopté et non celui du Parlement.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. La preuve que non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout cas, monsieur le rapporteur, je vous le dis avec émotion et avec l'amitié que nous vous portons, vous n'avez pas le droit, à titre personnel, de changer la position de la commission des lois parce que M. le garde des sceaux vous le demande.

Mon sous-amendement tend, vous l'avez compris, à régler le problème technique évoqué par M. le garde des sceaux qui estime impossible de retirer des points si la contravention a été amnistiée. Il suffit de dire qu'elle n'est pas amnistiée tant que les points ne sont pas retirés ! Le problème est alors réglé, et alors il y aura des points perdus pour tout le monde. Vous avez défendu le système en disant qu'il ne fallait pas y porter atteinte alors qu'il a été mis en place voilà deux ans et neuf mois. Vous avez satisfaction avec le sous-amendement que nous proposons. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 93 présenté par M. Dreyfus-Schmidt et tendant à compléter le texte de l'amendement n° 4 de la commission par la phrase suivante : « Elle n'est acquise qu'après retrait des points. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'y suis également défavorable.

J'ai mis à profit, et je l'en remercie, la suspension demandée par le groupe socialiste pour être mieux éclairé et mieux comprendre quelles étaient les intentions du Parlement. C'est précisément parce que je l'ai écouté que j'accepte l'amendement n° 4. Mais je refuse le sous-amendement n° 93, qui vient d'être déposé en séance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Deux poids, deux mesures !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Sans vouloir prolonger le débat, je tiens toutefois à répondre à M. Dreyfus-Schmidt que je suis tout à fait dans mon rôle de rapporteur. Vous m'avez d'ailleurs rendu hommage, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour ma très grande fidélité à l'interprétation donnée par la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit cela ! Vous avez beaucoup de qualités, mais pas celle-là !

M. Lucien Lanier, rapporteur. Restons calme, monsieur Dreyfus-Schmidt !

Je vous le dis avec toute l'amitié que je vous porte : il n'est évidemment pas question de remettre en cause l'amendement n° 4, qui vient de recevoir un avis favorable du Gouvernement.

Il s'agissait simplement d'éclairer une interprétation : c'est bien celle à laquelle était parvenue la commission des lois.

Je remercie donc le Gouvernement d'avoir bien voulu comprendre l'objet de l'amendement n° 4 de la commission, que, bien entendu, nous maintenons.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je le dis avec humilité : même après avoir suivi avec beaucoup d'attention le débat qui dure depuis bientôt une heure, j'en suis encore à me demander ce que les uns et les autres ont très exactement voulu dire et ce qu'ils attendent du Sénat !

M. Jean Delaneau. Il n'y a pas que vous !

M. Charles Lederman. Beaucoup de mes collègues sont, j'en suis persuadé, dans la même situation, qu'ils n'aient pas la possibilité de le dire ou qu'ils ne veuillent pas le faire !

M. Jean Delaneau. Mais on le dit !

M. Charles Lederman. Je ne peux pas être d'accord avec ce que demande M. le garde des sceaux.

Lorsqu'un texte de loi n'est pas clair, les magistrats qui ont à l'appliquer, nous le savons bien, se réfèrent aux débats...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Et voilà !

M. Charles Lederman. ... qui explicitent la pensée des parlementaires.

En l'occurrence, ils n'ont rien expliqué. Peut-être, n'ont-ils pas compris. Peut-être n'ont-ils pas discuté assez longuement ? S'ils l'avaient fait, auraient-ils compris ? Peut-être n'auraient-ils pas plus compris, ce qui est mon cas ! C'est en tout cas comme cela que les choses se passent.

Or, c'est la première fois que j'entends cela, le texte soumis au vote des parlementaires est si peu clair que le ministre s'inquiète de savoir si tout le monde est d'accord sur l'interprétation qui en est faite.

Présentez-nous un texte clair et donnez-nous des explications peut-être moins longues, mais en tout cas plus satisfaisantes pour un esprit qui n'est pas aussi subtil que celui de certains de ceux qui sont ici !

Monsieur le garde des sceaux, que vont faire demain les magistrats qui auront à appliquer un texte dont on sait par avance qu'il n'est pas compréhensible ?

Je ne veux pas qu'il soit dit que nous avons élaboré au Sénat un texte dont nous ne savons pas, à l'instant où je parle, ce qu'il signifie !

De plus, je ne comprends pas cette manière de faire ! Il est vrai que je ne suis pas un vieux parlementaire : je ne suis sénateur que depuis dix-huit ans ! C'est quand même la première fois - je suis persuadé que mes collègues en ont conscience - que nous ne savons pas encore ce que signifie le texte sur lequel nous devons nous prononcer.

J'ai assisté un jour à une audience dans un tribunal. Deux de mes confrères s'étaient longuement expliqués, plus longuement même que ne l'ont fait, à la fois vous-même, monsieur le garde des sceaux, et mes collègues. Quand ils ont eu fini de plaider, le président du tribunal a mis sa toque, pris les dossiers et est parti en disant que le tribunal, qui n'y comprenait plus rien, allait juger ! C'est exactement ce que l'on nous demande (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. A partir du moment où je suis favorable à l'amendement n° 4 sur lequel la commission et le Gouvernement ont la même interprétation, le scrutin public n'est pas nécessaire et plus rien ne s'oppose à ce que le Sénat procède par un vote à main levée.

Monsieur le président, permettez-moi de répondre à M. Lederman qu'il m'étonnerait beaucoup qu'en dix-huit ans de vie parlementaire - je n'en ai pas autant et pourtant j'en ai entendu davantage - il n'ait pas assisté à ce que nous venons de faire, à savoir une interprétation du texte qui va être voté afin d'éclairer ceux qui auront à l'appliquer. Cela s'appelle les « travaux préparatoires ». Pour le Conseil constitutionnel, c'est l'« intention du législateur ».

Grâce à la suspension de séance demandée par M. Dreyfus-Schmidt, nous avons mieux explicité le texte que le Sénat s'apprête maintenant à voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Charles Lederman. Et si je suis d'accord avec le texte, mais pas avec l'interprétation qui en est faite ?

M. le président. Monsieur Lederman, la plus belle forme de l'éloquence parlementaire, c'est le vote !

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, le groupe socialiste demande qu'il soit pris acte de son accord avec le texte, mais pas avec l'interprétation !

M. le président. Ce n'est pas prévu dans notre règlement. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le contraire non plus ! Ce qui n'est pas défendu est permis ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Je précise que l'analyse des travaux préparatoires par les juridictions est effectivement courante.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - L'amnistie n'entraîne pas la restitution ou le rétablissement des autorisations administratives annulées ou retirées par une condamnation intervenue pour des faits commis avant le 18 mai 1995.

« II. - L'amnistie n'entraîne pas la remise :

« 1° De la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« 2° De l'interdiction du territoire français prononcée à l'encontre d'un étranger reconnu coupable d'un crime ou d'un délit ;

« 3° De l'interdiction de séjour prononcée pour crime ou délit ;

« 4° De l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée pour crime ou délit ;

« 5° Des mesures de démolition et de remise en état des lieux ;

« 6° De la dissolution de la personne morale prévue à l'article 131-39 du code pénal ;

« 7° De l'exclusion des marchés publics visée à l'article 131-34 du code pénal.

« Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis, 19 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les mentions relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 18 mai 1995 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 63, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de supprimer le troisième alinéa (2°) du paragraphe II de cet article.

Par amendement n° 64, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le troisième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 18, après les mots : « interdiction du territoire français prononcée », d'insérer les mots : « par un tribunal ».

Par amendement n° 65, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter le troisième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 18 par les mots : « à l'exception des étrangers de moins de vingt et un ans nés en France. »

Par amendement n° 37, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalys, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* le troisième alinéa du II (2°) de l'article 18 par les mots : « sauf si elle est la conséquence d'un délit amnistié par les dispositions de la présente loi ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n° 63, 64 et 65.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ces trois amendements concernent les mesures d'interdiction du territoire, dont on sait à quelles situations elles peuvent aboutir.

Les amendements n° 64 et 65 prévoient qu'il puisse au moins y avoir des exceptions puisque, en l'état, le projet du Gouvernement « verrouille », ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire ce matin, et maintient toutes les interdictions du territoire quelles qu'elles soient et quelle qu'ait été la condamnation, amnistiée par hypothèse.

Dans la mesure où, ce matin, lorsque nous avons proposé qu'au moins le Président de la République ait la possibilité d'accorder une grâce amnistiante à ceux qui avaient été frappés d'une interdiction du territoire, le Sénat a refusé de nous suivre, à cette heure, nous n'allons pas user notre salive pour essayer de convaincre la majorité du Sénat d'adopter nos amendements n° 63, 64 et 65. Nous supposons évidemment que le Sénat, ayant refusé le minimum, n'acceptera pas d'aller plus loin. C'est pourquoi je n'exposerai pas plus longuement l'objet de ces trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 37.

M. Charles Lederman. L'article 18 du projet de loi dresse la liste des mesures qui ne sont pas effacées par l'amnistie de la condamnation à l'occasion de laquelle elles ont été prononcées. Ainsi en est-il de certaines peines complémentaires comme, par exemple, la faillite personnelle ou l'interdiction du territoire français.

Il est, à nos yeux, injustifié qu'une peine complémentaire de reconduite à la frontière, dont nous connaissons les douloureuses conséquences, soit confirmée alors même que l'infraction qui est à l'origine de cette mesure complémentaire aura été amnistiée.

En effet, les peines principales qui auront été amnistiées entreront dans le cadre du quantum défini par le présent projet de loi, en son article 7.

Or celui-ci, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, est à un niveau très restrictif par rapport aux précédentes lois d'amnistie, principalement par rapport à celle de 1981, qui prévoyait l'amnistie de certains délits en matière de police des étrangers.

Je tiens cependant à réaffirmer ici notre position constante - le Sénat la connaît - concernant notre refus de toute immigration clandestine.

Comme nous l'indiquions déjà en 1988, toutes les décisions de justice concernant les suites et conséquences d'une entrée clandestine sur le territoire français ne doivent pas entrer dans les limites de l'amnistie.

En revanche, doivent bénéficier de l'amnistie les étrangers qui ont encouru une interdiction de séjour ou une mesure de reconduite à la frontière résultant d'une sanction pénale à partir du moment où cette sanction entre dans le champ de l'amnistie.

Il y a bien là, en effet, deux situations différentes. Il faut distinguer l'entrée clandestine, que nous réproprons, de la situation de l'étranger qui se trouve sur notre territoire, qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine de trois mois d'emprisonnement au maximum - c'est le cas que nous pouvons envisager aujourd'hui - et qui a accompli sa peine. Il n'est pas acceptable que ce dernier soit automatiquement exclu du bénéfice de l'amnistie, sans que l'on se préoccupe de savoir depuis combien de temps il est en France, quelle est sa situation de famille, quels services il a pu rendre ou il pourra rendre encore à la collectivité.

Voilà pourquoi nous insistons sur cette mesure de clémence, qui, je vous le concède, trancherait singulièrement avec les mesures adoptées par le précédent gouvernement concernant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 63, 64, 65 et 37 ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Sur les amendements, que M. Dreyfus-Schmidt a défendus succinctement, l'avis de la commission est défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 37, il est également défavorable. Cet amendement prévoit la remise de la mesure d'interdiction du territoire français liée à une infraction amnistiée. Cela ne se justifie pas et n'est pas prévu dans le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je suis défavorable à ces quatre amendements, en premier lieu pour une raison de fond : nous considérons l'interdiction du territoire comme grave et nous ne voulons donc pas, dans la ligne du présent projet de loi, l'amnistier.

En second lieu, nous voulons faire application des principes posés par le nouveau code pénal tendant à séparer le prononcé des peines complémentaires du prononcé de la peine principale.

Il nous paraît nécessaire de réserver un sort clair aux peines complémentaires que nous voulons laisser subsister malgré l'amnistie des condamnations pénales à l'occasion desquelles elles ont été prononcées. S'agissant de l'interdiction du territoire, pour laquelle la jurisprudence n'est pas tout à fait claire, nous ne voulons pas qu'elle tombe en même temps que l'infraction principale qui, elle, est amnistiée, et nous le précisons dans le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Lanier, au nom de la commission, propose, au sixième alinéa (5°) du paragraphe II de l'article 18, après les mots : « de démolition », d'insérer les mots : « , de mise en conformité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement ajoute aux mesures de démolition et de remise en état des lieux, qui sont visées dans le texte parmi les mesures non remises par l'amnistie, les mesures de mise en conformité qui sont également prévues par le code de l'urbanisme. La commission propose que soit réparé un oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, M. Lanier, au nom de la commission, propose, après le huitième alinéa (7°) du paragraphe II de l'article 18, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 8° De l'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive visée à l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

Par amendement n° 15, M. Gouteyron propose d'insérer, après le huitième alinéa (7°) du paragraphe II de l'article 18, un alinéa ainsi rédigé :

« ... De l'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive prévue à l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Lucien Lanier, rapporteur. L'amendement n° 6 tend à ajouter aux mesures non remises du fait de l'amnistie l'interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive, mesure applicable aux personnes s'étant rendues coupables de perturbations dans un stade.

Comme je l'avais indiqué dans la discussion générale, il n'est pas question de ne pas amnistier certaines peines concernant ce qu'on appelle les « hooligans » ; il s'agit de faire en sorte que continue de s'appliquer l'interdiction de pénétrer dans des stades frappant les personnes qui ont perturbé des manifestations sportives.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Adrien Gouteyron. Je me réjouis que la commission présente un amendement qui va tout à fait dans le même sens que le mien et dont la rédaction est quasiment identique.

Le dispositif prévu par la loi du 16 juillet 1984 institue en effet une peine complémentaire pour les infractions commises à l'intérieur des stades. Or cette peine complémentaire disparaîtrait si elle suivait la peine principale lorsque celle-ci est inférieure au quantum.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que la peine complémentaire soit maintenue, car cette interdiction de pénétrer dans un stade a une forte valeur pédagogique. Il nous paraîtrait donc tout à fait inopportun de la faire disparaître. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. Monsieur Gouteyron, dans la mesure où votre amendement ne diffère de l'amendement n° 6 que par un seul mot, consentiriez-vous à retirer celui-là au profit de celui-ci ?

M. Adrien Gouteyron. Bien sûr, monsieur le président : je retire mon amendement et me rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cet amendement est opportun et j'y suis favorable.

Les mesures visées résultent de dispositions pénales nouvelles et elles doivent effectivement garder leur pouvoir dissuasif.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je souhaite me faire l'écho de la remarque qui est venue aux lèvres de tous les membres du groupe socialiste ici présents : serons-nous, tout à l'heure, chers collègues de la majorité, amenés à constater que vous faites plus de cas de l'accès aux stades que de l'accès à certains établissements de santé où se pratiquent les IVG ? (*Protestations sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

En vérité, la forte valeur pédagogique et le caractère éducatif que vous voyez dans ces mesures d'interdiction d'accès aux stades, que ne l'appliquez-vous aux circonstances ô combien plus humaines qui conduisent les femmes à avoir recours à l'avortement ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Lanier, au nom de la commission, propose, à la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 18, de supprimer les mots : « et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission des lois s'est interrogée sur l'utilité de la précision qui figure à la fin du dernier alinéa de l'article 18.

En effet, le mineur délinquant peut se trouver dans deux situations différentes : soit il a déjà purgé sa peine, et la mention de l'infraction dans son casier judiciaire sera effacée dès l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie sans qu'il soit nécessaire de le préciser ; soit il est en train d'exécuter sa peine, et il serait alors parfaitement illogique d'effacer la condamnation du casier judiciaire - ce serait pourtant le cas si l'on maintenait le texte dans sa rédaction actuelle - avant qu'il ait fini de purger sa peine. Il n'est, en effet, guère concevable qu'un détenu reste en prison avec un casier judiciaire vierge !

Voilà pourquoi la commission des lois a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le membre de phrase que la commission propose de supprimer avait simplement pour objet de préciser que les mentions relatives aux décisions prononcées en application des articles 8, 15, 16, 16 bis, 19 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante étaient effacées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint sa majorité. Cette disposition est traditionnelle ; elle figurait en particulier à l'article 27 de la loi de 1988.

Toutefois, elle n'est pas, en réalité, d'une grande utilité puisque, c'est vrai, la pratique est toujours allée en ce sens. Du fait que les mesures cessent à la majorité, le casier judiciaire ne comporte plus les mentions correspondantes. Dès lors, je peux accepter la proposition de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.
(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 26. » - (Adopté.)

Article 20

M. le président. L'article 20 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais je suis saisi de deux amendements identiques qui visent à le rétablir.

L'amendement n° 38 est présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet, Bangou, et les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 66 rectifié est déposé par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux tendent à rétablir l'article 20 dans la rédaction suivante :

« L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et de l'article 434-27 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie. »

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 38.

M. Charles Lederman. L'article 20 du projet de loi prévoyait l'extension du champ de l'amnistie aux faits d'évasion dès lors que ceux-ci étaient liés à une condamnation entrant dans le champ de l'amnistie.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de suppression de cet article.

Nous proposons au Sénat de revenir au texte initialement proposé par le garde des sceaux, texte qui reprenait les dispositions prévues par les précédentes lois d'amnistie.

En effet, sans disposer de statistique précises en matière d'évasion, il me semble bien que les faits d'évasion ne sont pas imputables aux condamnés à de faibles peines.

En 1993, 26 évasions concernant 43 détenus ont été réussies, alors que 88 condamnés tentaient sans succès de s'évader ; en 1994, 51 détenus se sont évadés et 127 tentatives d'évasion ont été recensées ; les chiffres sont respectivement de 19 et 15 pour la première partie de l'année 1995.

Si les informations que je viens de donner sont inexactes, je suis persuadé que M. le garde des sceaux les démentira.

Dès lors, quelle philosophie, sinon une philosophie obéissant à une orientation répressive et réactionnaire, a inspiré nos collègues de l'UDF à l'Assemblée nationale pour déposer un amendement de suppression de l'article 20, qui a donné lieu à une forme à peine voilée de chantage, puisque son adoption conditionnait en partie le vote du groupe de l'UDF sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie ?

L'amendement défendu par M. Poniatowski n'a en effet qu'une valeur symbolique puisqu'il concerne une proportion infime, si ce n'est inexistante, des condamnés ayant tenté de s'évader.

Nous préférons, pour notre part, insister sur l'indispensable politique de réinsertion sociale des détenus et sur la nécessité de donner à l'administration pénitentiaire les moyens budgétaires et humains pour accomplir ses missions non seulement de répression mais également de prévention et de réinsertion.

Voilà pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 66 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est identique à l'amendement n° 38 ; nous n'avons pas fait preuve d'imagination. En effet, si nous n'avons pas copié sur nos collègues communistes, nous avons copié sur le Gouvernement puisque le texte de notre amendement est identique à celui qui figurait à l'article 20 du projet de loi gouvernemental.

Permettez-moi de rappeler ce qu'a écrit dans son rapport M. Houillon, rapporteur de l'Assemblée nationale : « Il est de tradition d'étendre l'amnistie aux faits d'évasion commis au cours de l'exécution d'une condamnation amnistiée. L'article 20 s'inscrit dans cette tradition quoique incomplètement. » Certes, la loi qui nous est proposée n'est pas une loi d'imitation, comme nous l'a dit M. le garde des sceaux ; il y a donc eu modification de la tradition !

M. Houillon a écrit en effet, toujours dans son rapport : « Il ne reprend pas les dispositions que l'on trouvait dans les lois antérieures et qui amnistiaient les infractions à la peine d'interdiction de séjour commises au cours de l'exécution de la condamnation elle-même amnistiée. »

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté l'article 20 sans modification.

Puis est arrivé le débat en séance publique, au cours duquel M. le garde des sceaux tint les propos suivants : « Le Gouvernement avait considéré, au départ, qu'il n'était pas bon d'exclure l'évasion de l'amnistie dès lors que la peine à l'occasion de laquelle s'était produite l'évasion était amnistiée. » - c'est la tradition, on vous l'a dit. « Mais nous avons été sensibles à l'argumentation développée par les députés UDF signataires de cet amendement. » Je pense bien !

En fait, il y avait bien une argumentation de fond qui consistait à dire : « L'évasion d'une prison est un acte de double refus de nos règles de société : si quelqu'un a été condamné à la prison, c'est parce qu'il a triché ou qu'il n'a pas respecté la loi ; s'il s'évade, il ne respecte pas la loi une seconde fois. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que ce cas de figure soit exclu de la loi d'amnistie. » Et voilà pourquoi votre fille est muette !

Mais, surtout, une autre argumentation avait été développée par M. Ladislas Poniatowski. J'en donne lecture :

« L'amendement n° 85 est le deuxième des quatre amendements dont nous vous avons dit que leur sort conditionnerait le vote du groupe de l'UDF. »

Tel est, en réalité, le véritable argument auquel M. le garde des sceaux a été sensible en acceptant l'amendement.

Franchement, une telle argumentation ne nous paraît pas valable.

On voudrait savoir pourquoi cet amendement a été accepté. Nous avons cherché, sans trouver, s'il est *ad hominem*, comme certains autres qui ont été présentés tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. On aimerait avoir des explications plus convaincantes.

Nous avons estimé, indépendamment de nos collègues communistes, mais comme eux, qu'il n'y avait vraiment aucune raison de manquer à la tradition. C'est pourquoi nous demandons le rétablissement de l'article tel que le Gouvernement l'avait prévu dans sa sagesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission a reconnu que l'amnistie des faits d'évasion liés à une infraction amnistiée était traditionnellement prévue par les précédentes lois d'amnistie. Mais elle s'est posée la question de savoir si c'était une raison suffisante pour la prévoir de nouveau car l'article 434-27 du code pénal, que vise le présent amendement, définit l'évasion comme le fait de se soustraire à la garde à laquelle on est soumis, par violence, effraction ou corruption, ce qui peut avoir des conséquences graves.

Tenant compte de ces éléments contradictoires, à l'issue d'un débat animé, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat.

Je vous relate très exactement ce qui s'est passé pour ne pas me faire reprocher de dénaturer la décision de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. En l'occurrence, comme en d'autres circonstances, j'ai suivi exactement la démarche que M. Dreyfus-Schmidt m'a conseillé d'adopter à plusieurs reprises depuis le début de ce débat et qui consiste à m'inspirer, au banc du Gouvernement, des comportements qui étaient les miens lorsque j'étais parlementaire.

Ainsi, dans un esprit d'ouverture, j'ai accepté de donner raison à M. Poniatoski et à ses collègues de l'UDF contre le Gouvernement et j'ai émis un avis favorable sur cet amendement de suppression de l'article 20.

Aujourd'hui, naturellement, par respect pour l'opinion du Parlement, je m'opposerai aux amendements n° 38 et 66 rectifié, qui tendent à remettre en cause cette ouverture que j'avais faite, conformément à la conception de la discussion parlementaire que nous partageons M. Dreyfus-Schmidt et moi.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 38 et 66 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'explication qui vient d'être donnée par M. le garde des sceaux m'apparaît un peu courte.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Elle est bonne !

M. Charles Lederman. En effet, je comprends parfaitement – et je l'en félicite – que le Gouvernement accepte des suggestions formulées par les parlementaires auxquels il s'adresse pour obtenir le vote d'un texte.

J'aurais néanmoins aimé savoir quels arguments convainquants M. le garde des sceaux a trouvés dans la démonstration de M. Poniatoski pour prendre sa décision. Qu'il accepte les modifications qui lui sont proposées, je le conçois. Mais s'il l'a fait, ce n'est pas simplement pour être agréable à M. Poniatoski ! Pourquoi

donc est-il revenu sur ce qu'il avait proposé et retenu ? C'est la réponse à cette question que je souhaite obtenir de M. le garde des sceaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens à présenter des excuses à M. le garde des sceaux, parce que j'ai commis une erreur, erreur qu'il a d'ailleurs faite lui-même.

Monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas du tout accepté l'amendement de M. Poniatoski...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je m'en suis remis à la sagesse. Cela me paraît procéder d'un bon esprit d'ouverture.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, vous vous en êtes remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, et j'aimerais que vous fassiez de même au Sénat.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je ne voudrais pas, dans le même esprit d'ouverture, manquer de répondre brièvement à M. Lederman.

J'ai pensé que M. Poniatoski et ses collègues de l'UDF pouvaient avoir raison lorsqu'ils considéraient que, par rapport aux impératifs de sécurité que nous nous sommes fixés, l'évasion devait être exclue de l'amnistie, contrairement à ce qui était prévu dans le texte initial.

Je m'en suis donc remis, avec un grand libéralisme, monsieur Lederman, à la sagesse de l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, je ne vois pas pourquoi je changerais d'opinion en acceptant les amendements que vous proposez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 38 et 66 rectifié, repoussés par le Gouvernement pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'article 20 demeure donc supprimé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. – L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les offices publics ou ministériels ni dans les fonctions, emplois, professions ou grades publics. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires en vigueur le 18 mai 1995.

« L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 91, M. Lanier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article : « L'amnistie n'entraîne de droit la réintégration ni dans les offices publics ou ministériels ni dans les fonctions, emplois, grades ou professions publics ou privés. »

Par amendement n° 39 rectifié, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beauveau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, et les membres du groupe communiste proposent de compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « à l'exclusion de ceux occupés par les représentants élus du personnel, les représentants ou les délégués syndicaux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Monsieur le président, la commission propose de rédiger d'une manière un peu différente la première phrase du premier alinéa de l'article 21.

Comme le prévoyaient les précédentes lois d'amnistie, la commission est favorable à une égalité de traitement entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public. Tous doivent, selon la commission, bénéficier de l'amnistie des sanctions disciplinaires, mais, ni dans le public ni dans le privé, cette amnistie ne doit entraîner de droit à réintégration.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 39 rectifié.

M. Charles Lederman. La portée de l'article 21 a donné lieu à un long débat en commission des lois. L'interdiction de toute réintégration qui y est prévue s'applique-t-elle aux salariés du secteur privé ainsi qu'aux salariés du secteur public ? Selon la rédaction du projet de loi, il semble que seuls les salariés du secteur public sont concernés. Or, monsieur le rapporteur, vous avez estimé que les salariés du secteur privé devaient l'être également.

Devant la vigueur de la discussion, l'examen de cet article, vous vous en souvenez certainement, a été réservé par la commission, ce qui est d'ailleurs confirmé dans le rapport écrit : « Notre excellent collègue Charles Lederman ayant annoncé son intention de déposer un amendement relatif à la réintégration de certains salariés, votre commission a décidé de réserver l'examen du présent article. »

Nous voici parvenus à ce moment du débat où nous devons décider de la portée du projet de loi portant amnistie en ce qui concerne la réintégration.

Je vous propose, par cet amendement, d'écarter les représentants élus du personnel, les représentants ou les délégués syndicaux, du champ d'application de cet article 21, donc de leur conférer un droit à la réintégration, droit légitime sur lequel nous nous sommes déjà longuement expliqués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Tout à l'heure, j'ai défendu l'amendement n° 91, qui est diamétralement opposé à l'amendement n° 39 rectifié. Par conséquent, votre commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 39 rectifié et 91 ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Ce matin, nous nous sommes longuement expliqués sur le fond de ces propositions. Par conséquent, j'indiquerai simplement que je suis défavorable à l'amendement n° 39 rectifié et favorable à l'amendement n° 91.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 39 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22 et 23

M. le président. « Art. 22. - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

« En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie fait obstacle au recouvrement du droit fixe de procédure visé à l'article 1018 A du code général des impôts ». - *(Adopté.)*

« Art. 23. - L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné. » - *(Adopté.)*

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation. »

« Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sur le fondement de la présente loi sera punie d'une amende de 25 000 F.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« Les dispositions de l'article 133-11 du code pénal et celles du présent article ne font pas obstacle à l'enregistrement et à la conservation des informations relatives aux pertes et reconstitutions de points affectant le permis de conduire contenues dans le traitement automatisé visé aux articles L. 30 et suivants du code de la route, ni à l'application des dispositions contenues dans l'article L. 32 du même code relatives à leur effacement, aux seules fins de permettre à l'autorité administrative de motiver tout retrait de points effectué.

« Les services du casier judiciaire national sont par ailleurs autorisés à conserver l'enregistrement des décisions par lesquelles l'une des mesures visées à l'article 18 a été prononcée.

« L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. »

Par amendement n° 67, M. Dreyfus-Schmidt propose de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agissait d'un amendement de coordination. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

« 1° Les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

« 2° Les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 225-1, 225-2, 225-3, et 432-7 du code pénal ;

« 3° Les infractions prévues par l'article 312 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 222-8 (1°), 222-10 (1°), 222-12 (1°), 222-13 (1°) et 222-14 du code pénal ;

« 4° Les délits prévus par les articles 174, 175, 177, 178, 179 et 180 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994, par les articles 432-10 à 432-12, 432-14, 433-1, 433-2, 433-3, 434-9 et 441-8 du code pénal et par l'article premier de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 ;

« 4° bis Les délits prévus par les articles 357-1 à 357-3 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 227-3 et 227-4 du code pénal ;

« 5° Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 2, les infractions prévues par les articles L. 335-2 à L. 335-5, L. 521-4, L. 615-12 à L. 615-16, L. 623-32, L. 623-34, L. 623-35 et L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ainsi que les infractions prévues par les articles 425, 426, 426-1 et 427 du code pénal dans sa

rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les textes antérieurs à la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle et réprimant les infractions susvisées ;

« 6° Les infractions prévues par les articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 (premier et deuxième alinéas) du code électoral ;

« 7° Lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévues par les articles 319 et 320 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994, par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, ainsi que l'infraction de mise en danger de la personne prévue par l'article 223-1 du code pénal ;

« 8° Les délits prévus par le code de la route ;

« 9° Les contraventions concernant la conduite des véhicules visées au 2° de l'article R. 256 du code de la route dans sa rédaction en vigueur le 18 mai 1995 ;

« 10° Les infractions prévues par les articles L. 627 et L. 627-7 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 222-34 à 222-43 du code pénal ;

« 11° Les infractions à la législation et à la réglementation en matières douanière, fiscale et de relations financières avec l'étranger ;

« 12° Les infractions prévues par les articles 19, 21 et 27 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

« 13° Les délits prévus par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-1, L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage, articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin, articles L. 364-1 à L. 364-6 relatifs au trafic de main-d'œuvre étrangère ;

« 14° Les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le quatrième alinéa et par l'avant-dernier alinéa du même article, par l'article 24 bis, par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

« 14° bis Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 225-17 et 225-18 du code pénal, ainsi que les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

« 15° Les délits prévus par l'article 780 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 434-23 du code pénal ;

« 16° Les infractions prévues aux articles L. 372 à L. 374, L. 483-1, L. 501, L. 504-11, L. 504-15 et L. 517 du code de la santé publique ;

« 17° Les délits en matière de patrimoine prévus par la section 1 du chapitre III du titre premier du livre III du code de l'urbanisme, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« 18° Les délits prévus par le livre II nouveau du code rural, le 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions

atmosphériques et les odeurs, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion, la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération, la loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

« 19° Les délits prévus par les articles 17 et 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les articles 10-1 et 10-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse ;

« 20° Le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse prévu par l'article L. 162-15 du code de la santé publique ;

« 21° Les délits prévus par les articles 209 à 212 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 433-6 à 433-8 du code pénal ;

« 22° Les délits prévus par l'article 224 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 433-5 du code pénal ;

« 23° Les délits prévus par les articles 222, 223 et 228 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 434-24 du code pénal ;

« 24° Les délits prévus par l'article 226 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 434-25 du code pénal ;

« 25° Les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévues par les articles 319 et 320 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994, par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal ainsi que l'infraction de mise en danger de la personne prévue par l'article 223-1 du code pénal, commises par un employeur ou son représentant en raison de manquements aux obligations qui lui incombent en application des dispositions de la législation et de la réglementation du travail en matière de santé et de sécurité des travailleurs. »

Sur l'article, la parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon intervention à cet instant de notre débat ne vous surprendra pas, j'en suis sûr, pas plus que les moyens que je voudrais produire, avec l'espoir, cette fois-ci, qu'on veuille bien me répondre car, de réponse, je n'en ai pas eu jusqu'à présent.

Les explications de M. le garde des sceaux portaient de l'idée qu'il s'agissait d'une loi d'équilibre.

J'ai, à plusieurs reprises, interrogé sur ce concept : équilibre, certes, mais entre quoi et quoi ? Il ne peut pas être question d'équilibre entre les fautes qu'ont commises les employeurs, puisque ces fautes constituent un dol à l'égard non seulement du salarié, mais également de la société et, d'une manière plus générale - je l'ai dit et démontré à plusieurs reprises - de sa propre corporation, dans la mesure où elles procurent un avantage au délinquant.

Je crois avoir démontré avec suffisamment de soin que la délinquance patronale n'est constatée qu'au terme d'un processus assez long, qui commence par des mises en demeure, et, lorsque l'on arrive à constater l'infraction et que celle-ci est de surcroît jugée, c'est que l'on a affaire à un délinquant endurci, qui a choisi le délit comme moyen de parvenir à des fins commerciales ou autres.

Il ne pouvait donc pas être question d'équilibre dans cette loi, ni entre les employeurs d'une même branche ni entre l'employeur et les salariés.

Il ne nous a été répondu sur aucun de ces points !

Dans la discussion générale, j'avais également fait valoir l'argument selon lequel l'amnistie participait, de même que la sanction, d'une certaine pédagogie collective, qui contribue à la construction du bien civique par deux côtés différents. C'est pourquoi, disais-je, l'amnistie n'est que le moyen et ne doit jamais contrarier les fins visées.

Ces fins, je les avais énoncées : la reconstruction du lien civique et social et, évidemment, la vertu pédagogique. Où est la vertu pédagogique, où est l'enseignement, dans une loi d'amnistie qui, je veux le rappeler le plus solennellement possible à tous mes collègues, efface la quasi-totalité des infractions constatées chez les délinquants patronaux depuis deux ans ? Où est la démonstration et de quel équilibre s'agit-il ?

Dans un premier temps, M. le garde des sceaux nous a dit qu'il s'agissait d'un équilibre par rapport au passé. Je lui ai alors répondu qu'il confondait équilibre et revanche, puisqu'il nous était reproché d'être allés trop loin en faveur des salariés - j'ai, bien sûr, contesté cette idée - à l'occasion des amnisties de 1981 et de 1988.

Ensuite, on nous a dit qu'il s'agissait d'un équilibre entre les diverses parties prenantes à la relation de travail. Je crois avoir démontré à plusieurs reprises que tel n'est pas le cas, et j'attends toujours de M. le garde des sceaux la démonstration du contraire. Mais, pour l'instant, il n'a fait qu'une chose : répéter que cette loi était un texte d'équilibre et le chanter sur tous les tons, sans que jamais ne vienne le début du commencement de la démonstration.

Quel équilibre y a-t-il dès lors que le délinquant patronal s'est acquis un avantage commercial par rapport à l'employeur honnête qui a respecté la loi ? Il s'agit ici de marchés à conquérir, de production et d'échanges.

Quel équilibre y a-t-il entre l'amnistie pour la faute de l'employeur, qui nuit à la société, à sa corporation et à son employé, et l'amnistie pour le salarié, qui n'efface que les sanctions disciplinaires, sans que la plus lourde d'entre elle ne soit remise en cause puisque l'obligation de le réintégrer à son poste de travail n'est pas prévue dans la loi ?

Ces questions, je les illustrerai à travers une série d'infractions que je proposerai d'éliminer du champ d'application de l'amnistie à l'occasion de l'examen des amendements que j'aurai le privilège de présenter tout à l'heure.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Mon intervention portera sur la possible amnistie - j'espère qu'une telle disposition ne sera pas adoptée - pour les commandos anti-IVG.

L'histoire nous a enseigné qu'en période de crise la recherche de boucs émissaires demeure une manière habile pour le corps social de se décharger de ses propres responsabilités. L'étranger en fait souvent les frais. On peut aujourd'hui s'interroger pour savoir si la femme ne se trouve pas, elle aussi, en première ligne.

L'air du temps résonne de « phrases définitives » à la tonalité inquiétante : le chômage massif résulterait de l'entrée en force des femmes dans le monde du travail, donc, donnons leur un salaire maternel pour qu'elles rentrent dans leurs foyers et libèrent des emplois pour les hommes ; ou encore : l'éclatement des familles et l'absence d'autorité maternelle expliquerait pour beaucoup l'augmentation de la délinquance juvénile. Voilà ce que l'on peut entendre dans les cercles « bien-pensants » du « politiquement correct ».

En plaçant la femme au centre des dysfonctionnements de notre société, trop de bons esprits préparent l'opinion publique à accepter l'idée que les idéaux d'égalité entre homme et femme participent fortement aux problèmes de tous ordres que notre société ne parvient pas à résoudre.

Il n'est pas nécessaire d'être devin pour imaginer où tout cela va nous mener : nous allons droit vers un retour à un certain ordre moral, qui fera de l'espace familial le champ clos des ambitions féminines et qui dénierait à la femme ses droits fondamentaux.

La multiplication des opérations de « commandos » contre des centres qui pratiquent des interruptions volontaires de grossesse et contre des femmes en situation de détresse psychologique illustre parfaitement certaines évolutions de notre société.

Le fait que de tels incidents se produisent chaque semaine était inimaginable il y a encore quelques années. Que le Parlement et le Gouvernement soient contraints de débattre à présent longuement de la pertinence d'exclure ou non du champ de l'amnistie ceux que l'on appelle « les commandos anti-IVG » est révélateur d'une époque.

C'est pourquoi je ne puis que me féliciter de l'attitude finalement adoptée, même si ce ne fut pas sans difficultés, par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi. Il fallait agir de la sorte pour préserver le corps social d'une forme violente de désobéissance civile encouragée par des groupuscules extrémistes et réactionnaires. Cependant, le fait qu'un débat ait eu lieu prouve que la question de l'avortement reste particulièrement sensible. Par ailleurs, nous ne pouvons pas - je tiens à le dire - accepter l'idée que le nombre des avortements ne diminue pas régulièrement. On peut s'interroger pour savoir si la politique de prévention et d'information concernant notamment la contraception est suffisamment efficace et pertinente.

La suppression, voilà quelques mois, des budgets de six centres du planning familial dans le Nord-Pas-de-Calais, sans que l'actuel ministre de la solidarité entre les générations, élue de cette région, ait, à cette époque, manifesté la moindre réprobation, ne doit naturellement pas manquer de nous inquiéter.

En décidant d'exclure du champ de l'amnistie les actes d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, la représentation nationale et le Gouvernement me sembleraient apporter des réponses à la hauteur de l'enjeu. En effet, la

violence « morale », dans un premier temps, pratiquée par ces commandos anti-IVG a rapidement dégénéré aux Etats-Unis en une croisade violente, parfois meurtrière.

La condamnation à des peines de prison de plus en plus sévères des acteurs de ces commandos, ajoutée à la détermination des représentants de la nation constitueraient chez nous l'expression de notre volonté. En aucun cas le Parlement ne doit être clément à l'égard d'individus qui auraient interprété une telle attitude comme un encouragement à récidiver.

Reste qu'il est pour le moins affligeant d'avoir entendu un ministre de la justice parler d'une prétendue égalité de traitement entre les défenseurs du droit à l'avortement qui, eux, ne commettent pas d'infraction, et les commandos anti-IVG, qui, eux, en commettent. Le fait que M. le ministre ait reconnu son erreur de jugement et soit finalement revenu sur cette position ne manque pas de l'honorer.

Ne donner aucun signe d'encouragement à ces commandos de dangereux illuminés me paraît d'autant plus fondamental que leur action est particulièrement insidieuse. Outre la pression psychologique sur les femmes, ils cherchent, en maintenant une pression constante, à fragiliser les centres d'IVG en décourageant les personnels d'y travailler, afin d'entraîner inéluctablement la fermeture d'un nombre croissant de centres...

M. le président. Madame Dieulangard, vous avez dépassé votre temps de parole. Vous aurez certainement l'occasion de vous exprimer à nouveau dans le débat. Je vous demande donc de conclure.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je conclus, monsieur le président.

Reste que je suis heureuse de constater que si l'alerte a été chaude, ces dernières semaines auront au moins eu le mérite de rappeler qu'une liberté n'est jamais acquise si elle n'est pas défendue ; elles auront permis une rapide mobilisation sur la défense de cette liberté là.

Aussi, je souhaite ardemment que notre assemblée n'envisage sous aucune forme d'amnistie les personnes condamnées pour entrave à l'interruption volontaire de grossesse. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, mon intervention devait également porter sur ce qu'on appelle les « commandos anti-IVG ». Toutefois, lorsque je me suis inscrit sur l'article, il n'était pas indiqué que M. Christian Bonnet s'exprimerait sur ce sujet. Puisque tel est le cas, je lui laisserai le soin de développer, en tant que premier signataire de l'amendement n° 17 rectifié *bis*, certains des arguments que je pensais exposer.

Je voudrais cependant préciser aux orateurs qui se sont élevés contre la mesure prévue dans cet amendement que l'amnistie proposée concerne uniquement ceux qui, sans avoir commis aucun acte de violence, ont simplement exprimé des opinions et ne se sont livrés qu'à des manifestations pacifiques. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Mais, à ce point de la discussion et pour ne pas allonger le débat, monsieur le président, je m'abstiendrai de tout autre commentaire et me contenterai de reprendre la parole lors de l'examen de cet amendement n° 17 rectifié *bis*, qui est évidemment l'un des plus importants déposés à l'article 26 que nous allons examiner.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je n'avais pas prévu d'intervenir sur l'article 26, mais un fait

nouveau me conduit à le faire : MM. Bonnet et Chérioux ont décidé de relancer le débat sur l'amnistie des commandos anti-IVG. Ce débat s'était pourtant conclu à l'Assemblée nationale par l'exclusion du champ d'application de la présente loi des infractions commises par ces groupuscules qui, par la violence physique ou morale, terrorisent les femmes qui sont contraintes d'avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse à cause de la précarité de leur situation ou de leur maladie, ainsi que les médecins et les personnels hospitaliers, lesquels ne font pourtant qu'appliquer la loi.

Je tiens à formuler trois remarques. La première va dans le sens de l'intervention que vous avez faite, monsieur le garde des sceaux, en réponse aux intervenants. Le droit positif d'Etat laïc ne peut pas prendre en considération un droit supérieur, voire un droit divin se référant à des exclusions philosophiques ou religieuses. L'Etat est laïc. Il peut seul dire la loi. Pour cette première raison, l'amendement que vous nous présenterez tout à l'heure, monsieur Bonnet, devrait être repoussé.

La deuxième remarque est la suivante : n'essaie-t-on pas, par le biais de cette amnistie, de faire ressurgir ce qui est apparu à plusieurs reprises comme une remise en cause, excusez-moi de vous le dire, messieurs Bonnet et Chérioux, d'un droit à l'interruption volontaire de grossesse ? Je le répète, ce droit est souvent pour la femme un droit à la vie.

La femme qui a décidé d'interrompre une grossesse le fera. C'est un droit que la loi reconnaît.

C'est un argument réaliste et empreint d'une profonde reconnaissance de liberté dont la femme a été privée parfois, je vous le rappelle, jusqu'à en mourir.

M. René-Pierre Signé. Eh oui !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Pour cette deuxième raison, nous refuserons votre proposition.

Enfin, troisième remarque, un problème social grave est posé. La loi de 1975 a constitué une avancée, que chacun a saluée, dans la reconnaissance des droits de la femme.

La vie sociale démontre que la maternité, pour être heureuse, doit être choisie. A chaque fois qu'elle est imposée, elle se traduit par des difficultés, parfois dramatiques, pour la mère et pour l'enfant.

N'oublions pas non plus que la mère, souvent très jeune, est alors en situation de détresse. Elle n'a pas de logement. Souvent, elle n'a pas achevé sa scolarité. Elle n'a pas de travail et le montant de ses ressources est faible.

Ce sont aussi des problèmes que nous devons prendre en compte. C'est la troisième raison qui nous conduit à nous élever contre votre proposition, qui porte atteinte à la liberté et à l'épanouissement des familles.

Nous voulons, nous, des familles heureuses, et non des familles en détresse comme celles que nous côtoyons chaque jour en assumant nos responsabilités d'élus.

Enfin, ce que vous voulez faire adopter par le Sénat, messieurs Bonnet et Chérioux, ne correspond en rien au droit de manifester. L'ancien ministre de l'intérieur que vous êtes, monsieur Bonnet, le sait bien : en l'espèce, jamais personne n'a été empêché de manifester, jamais personne n'a été condamné pour avoir exprimé pacifiquement dans la rue sa pensée et pour avoir exercé son droit d'expression.

C'est pourquoi, compte tenu de cette troisième remarque, votre proposition nous paraît sans objet, sauf à remettre en cause un droit chèrement payé et acquis par les femmes, par les couples, par toutes celles et tous ceux

qui n'accepteront jamais - j'attire particulièrement votre attention sur ce point - que ce droit soit remis en cause. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai effectivement pris l'initiative d'un amendement qui est devenu depuis hier soir celui de la commission des lois. C'est un amendement de conciliation, ... *(Exclamations sur les travées socialistes)* visant à ce que la loi d'amnistie soit réellement cette loi d'équilibre que vous avez voulu vous-même, monsieur le garde des sceaux. Cet amendement tend à ne pas entretenir la confusion entre « autour » et « alentour », entre des manifestants paisibles...

M. René-Pierre Signé. Oh !

M. Christian Bonnet. ... exerçant une liberté constitutionnelle et des auteurs de violences et de voies de fait intolérables.

Puisque j'évoque la confusion, parlons un peu de la confusion dans le domaine de la terminologie. D'après le *Robert*, le mot « commando » désigne un groupe de combat employé pour des opérations rapides et isolées. Selon le *Dictionnaire de l'Académie française*, c'est un groupe de personnes se rassemblant pour accomplir une action rapide et souvent brutale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est cela !

M. Christian Bonnet. Le sit-in n'est ni rapide ni brutal ! Les porteurs de pancarte ne sont généralement ni rapides, au grand dam des forces de police et de gendarmerie, ni brutaux. Il y a des commandos, certes, mais il y a aussi des manifestants exerçant, je le répète, une liberté constitutionnelle.

S'agit-il, par cet amendement, qui est devenu un amendement de la commission des lois, de remettre en cause la loi de 1975 ? Nullement ! *(Si ! Si ! sur les travées socialistes.)*

M. Charles Lederman. Demandez à M. Chérioux !

M. Christian Bonnet. J'ai laissé parler très volontiers les personnes qui se sont exprimées.

M. Jean-Luc Mélenchon. Les collègues !

M. Christian Bonnet. Les collègues, en effet. Je n'ai pas voulu dire « les femmes », pour ne pas donner l'impression de ne pas être féministe.

Mmes Joëlle Dusseau et Marie-Claude Beaudeau. Vous pouvez, mon cher collègue !

M. Christian Bonnet. Eh bien ! je le dis volontiers.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos de nos collègues qui viennent de s'exprimer. Je souhaite qu'elles puissent entendre une opinion qui n'est pas tout à fait la leur. S'agit-il, je le répète, de remettre en cause la loi de 1975 ? Nullement !

S'agit-il d'introduire un de ces débats philosophiques qu'affectionnent Mmes Neiertz et Boutin ? Pas davantage ! S'agit-il de faire bénéficier de l'amnistie des justiciables qui ont été condamnés à des peines de prison, fussent-elles assorties du sursis ? Moins encore, puisque, aux termes de mon amendement, ces personnes, dès lors qu'elles ont été condamnées à des peines d'emprisonnement, fût-ce avec sursis, demeurent exclues du bénéfice de l'amnistie.

Il s'agit seulement, nous le constaterons le moment venu, de ne pas jeter la même opprobre sur des actes inqualifiables et sur des protestations pacifiques. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

M. René-Pierre Signé. C'est la même chose !

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Mon cher collègue Bonnet, je vous demande de faire preuve d'imagination pendant quelques instants.

M. Christian Bonnet. C'est difficile pour moi ! (*Sourires.*)

Mme Françoise Seligmann. Supposez que vous êtes dans un centre d'interruption volontaire de grossesse. Imaginez non pas un commando, si vous ne souhaitez pas que l'on emploie ce mot, mais un groupe de manifestants assis dans l'entrée, là où doivent passer toutes les personnes qui se rendent à une consultation. Si elles viennent consulter, c'est probablement parce qu'elles en ont besoin.

Songez à ce que représente, pour elles, ces manifestants. Certes, ils ne sont pas violents. Ils sont même très calmes. Ils sont munis de bougies et marmonnent des prières. Ils portent peut-être des tee-shirts où l'on peut lire : « Avortement = assassinat ». Que sais-je encore ? Je fais confiance aux manifestants pour trouver mille autres moyens pour inspirer un trouble épouvantable à ces femmes qui, comme chacun le conçoit bien, sont dans un état de détresse infinie.

Sans avoir encore fait le choix d'avorter, sans savoir probablement encore ce qu'elles vont faire, elles n'en sont pas moins dans un état de détresse facilement décelable, dont la cause peut être leur situation personnelle ou familiale, leur appréhension de l'avenir avec un enfant à naître, par exemple si elles sont chômeuses en fin de droits,... il peut exister une multitude de causes.

Aurez-vous le courage de me dire, si vous avez imaginé cette situation, que ces manifestants-là ne font pas violence à ces femmes qui viennent dans de tels centres ?

Il n'y a aucune différence entre ces agissements et des violences physiques. Chacun sait bien ce que signifie « faire violence ».

L'exposé des motifs de votre amendement comporte une phrase admirable : « Qu'il soit nécessaire de prévenir une dérive dangereuse des mouvements anti-IVG, du type de celle que l'on peut constater dans certains pays, est évident. » Cela signifie sans doute que vous ne souhaitez pas voir arriver en France, des Etats-Unis, des commandos anti-IVG commettant des meurtres. Si c'est cela que vous voulez dire, je vous félicite !

M. Christian Bonnet. C'est pourquoi il convient de les exclure de l'amnistie !

Mme Françoise Seligmann. Sur ce point au moins, nous serons d'accord, monsieur Bonnet.

Mais croyez bien que, pour le reste, nous revendiquons notre différence !

Nul besoin pour ces manifestants qui arrivent dans un centre d'interruption volontaire de grossesse de commettre des violences inqualifiables. La violence, elle consiste à effrayer ces femmes, à les impressionner, pour leur faire croire qu'elles sont en train de commettre un acte qui est un crime. Cela, c'est de la violence ! Vous ne ferez jamais croire qu'il s'agit de manifestations pacifiques à une femme qui est déjà angoissée.

Si vous faites preuve d'un peu d'imagination, vous n'oserez pas affirmer qu'il ne s'agit pas de violence ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. Excusez une autre femme d'intervenir encore !

Je souscris tout à fait aux propos de Mme Seligmann. Elle a trouvé, à propos de la violence, les mots qui m'étaient spontanément venus à l'esprit, et je crois que ce n'est pas un hasard.

C'est très masculin, messieurs, de ne voir la violence que dans des actes de brutalité physique. Nous sommes payées, nous, femmes, pour savoir que la violence peut prendre bien d'autres formes, qu'elle est morale et mentale.

Pour vous, se faire avorter, c'est comme se faire refaire le nez ! Non, ce n'est jamais un acte simple ; ce n'est jamais un acte irréfléchi. C'est toujours un acte difficile. Quand une femme se fait avorter, elle le fait toujours, contrairement à ce qu'a dit M. Chérioux, après discussion et mûre réflexion.

On peut l'empêcher d'avorter, par des actes de violence physique, que vous réprouvez. Mais on peut aussi la troubler par des actes de violence morale, que vous semblez accepter.

Ou bien ont lieu des manifestations pacifiques et folkloriques, comme celle que nous avons vue hier, mais qui ne tombent pas sous le coup de la loi car elles ne constituent pas un délit. En effet nul ne sera poursuivi pour de tels faits. Ou bien il y a effectivement entrave à une décision difficile, à un acte grave mais décidé. Il n'y a pas de raison d'amnistier ces personnes car il s'agit d'une entrave à l'exercice d'un droit. Or, c'est précisément cela que vous voulez amnistier, monsieur Bonnet.

Actuellement, non seulement aux Etats-Unis, mais aussi en Europe, en Pologne, et même dans notre pays, un fort mouvement remet en cause le droit à l'interruption volontaire de grossesse. Aussi, nous devons toutes, et tous j'espère, être sensibles au moindre signe visant à encourager un tel mouvement.

Depuis le début de l'examen de ce projet de loi, il est beaucoup question de pédagogie. Eh bien ! cet amendement met en place une pédagogie aux termes de laquelle il n'est pas grave d'essayer d'entraver l'exercice de ce droit qu'est l'interruption volontaire de grossesse. C'est inacceptable ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes. - Mme Beaudeau applaudit également.*)

M. le président. Par amendement n° 68, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 26 :

« Les infractions suivantes sont exclues du bénéfice de la présente loi lorsqu'elles ont été commises après le 21 mai 1988 ou lorsque leurs auteurs ont de nouveau été définitivement condamnés pour l'une d'entre elles ou pour un crime ou un délit à la date de publication de ladite loi. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement prend du recul par rapport aux exclusions. L'article 29 de la loi d'amnistie du 18 juin 1966 amnistiait les infractions quelles qu'elles soient, notamment des crimes, par exception à l'exclusion de l'article 27-4 de la même loi, lorsque leur auteur avait été condamné avant le 1^{er} janvier 1926, soit quarante ans avant, et n'avait depuis lors subi aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

L'amendement n° 68 s'inspire de la même philosophie ; cependant, il porte non pas sur les crimes, mais sur des condamnations inférieures ou égales à trois mois d'emprisonnement ferme ou neuf mois avec sursis, mais qui sont exclues de l'amnistie par le présent projet de loi et qui l'étaient déjà par la loi d'amnistie antérieure, d'in-

téressés qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation depuis, ni pour une infraction exclue par la présente loi, ni, bien sûr, pour un crime ou pour un délit.

En d'autres termes, il s'agit de demander qu'il n'y ait pas d'exclusion perpétuelle, que ce soit en matière de non-présentation d'enfants, d'abandon de famille, ou autres, alors que leurs auteurs ont été condamnés à des peines légères. En effet, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle condamnation depuis plus de sept ans, il n'y a pas de raison de ne pas les faire profiter de l'amnistie. Sinon, je le répète, ils traîneront leur condamnation jusqu'à la fin de leurs jours ou jusqu'à ce que les conditions soient réunies éventuellement pour une réhabilitation, cette donnée n'entraînant d'ailleurs pas les mêmes conséquences que l'amnistie, laquelle est seule à effacer la condamnation.

Telle est la philosophie de l'amendement n° 68.

L'amnistie au quantum et le fait de prévoir des exclusions du bénéfice de l'amnistie sont antinomiques.

L'amnistie au quantum confie au juge un pouvoir d'appréciation en lui permettant de décider, compte tenu des circonstances de l'infraction ou de la personnalité du délinquant, de faire bénéficier celui-ci ou de l'exclure du champ de l'amnistie.

A mon avis, lorsqu'il y a une amnistie au quantum - c'est le cas de celle qui est proposée par M. Bonnet - le quantum doit être unique. Il ne peut y avoir un quantum particulier pour un délit donné, monsieur Bonnet. Or vous proposez un autre quantum que celui qui est prévu pour les autres infractions : trois mois d'emprisonnement ferme ou neuf mois avec sursis.

De plus, l'exclusion prive le juge de tout pouvoir d'appréciation : quelles que soient les circonstances de l'infraction, quelle que soit la personnalité du délinquant, celui-ci ne peut bénéficier de l'amnistie.

Certes, le recours à une liste d'exclusions permet au législateur de définir sa politique pénale en indiquant clairement les infractions qu'il se refuse à pardonner, soit compte tenu de leur nature, soit pour que les récidives n'échappent pas aux tribunaux.

Comme l'a dit M. Gouteyron, certaines exclusions peuvent avoir une forte valeur pédagogique, et c'est évidemment le cas en matière d'infractions à l'article L. 162-15 du code de la santé publique.

Mais, pour autant, peut-on admettre des « exclusions perpétuelles » ? Nous ne le pensons pas, et c'est pourquoi nous proposons au Sénat d'adopter l'amendement n° 68, qui tend à écarter ces « exclusions perpétuelles » en limitant les exclusions prévues par le projet de loi aux infractions commises après le 21 mai 1988. Pourront ainsi bénéficier de l'amnistie au quantum des personnes qui ont été sanctionnées d'une peine inférieure ou égale à trois mois d'emprisonnement ferme ou à neuf mois avec sursis pour des faits commis avant le 21 mai 1988 et qui, depuis cette date, n'ont subi aucune condamnation pour crime ou délit ou pour une contravention entrant dans le champ de l'article 26 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 68.

Tout en comprenant les motivations tout à fait valables et nobles qui animent M. Dreyfus-Schmidt, la commission a estimé que les nouvelles règles de la réhabilitation, telles que les prévoit le nouveau code pénal, limitent sensiblement l'utilité des dispositions prévues par cet amendement. Je pense d'ailleurs que M. le garde des sceaux partagera le point de vue de la commission.

En effet, la réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans un certain délai, subi aucune condamnation nouvelle. Il s'agit d'un délai de trois ans, de cinq ans ou de dix ans, suivant les condamnations. Je vous fais grâce, mes chers collègues, d'une lecture complète de l'article 133-13 du nouveau code pénal qui alourdirait les débats.

La commission estimant donc que la réhabilitation, si elle ne donne certes pas complète satisfaction à M. Dreyfus-Schmidt, répond néanmoins à son vœu profond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. En réalité, l'amendement n° 68 tend à généraliser les dispositions de l'article 30 de la loi d'amnistie de 1988, qui avait prévu des exclusions conditionnelles.

Cet amendement vise en effet à appliquer le système de l'article 30 de la loi de 1988 à toutes les exclusions et non plus seulement à certaines d'entre elles.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement, et ce d'autant plus que le texte est encore plus général que ne l'était l'article 30 de la loi d'amnistie de 1988.

Je donnerai trois raisons essentielles à cette opposition.

La première raison tient à la complexité d'un tel dispositif, qui obligerait à conjuguer la nature de l'infraction et la date de commission des faits.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme toujours !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. La deuxième raison, qui, en réalité, tient à la qualité de non-récidiviste de la personne, est que, selon la célérité ou la lenteur des poursuites ultérieures, la même personne sera ou non amnistiée.

Voilà une heure, nous avons eu un débat sur l'égalité dans lequel j'ai eu l'impression que M. Dreyfus-Schmidt était plutôt du côté de l'égalité. Il m'accusait d'être du côté de l'inégalité. En l'occurrence, les choses sont renversées, puisque, dans le cas présent, je suis plutôt du côté de l'égalité. (*M. Dreyfus-Schmidt sourit.*)

La dernière raison est que, depuis le vote de l'article 30 de la loi de 1988, comme M. le rapporteur l'a justement souligné, est intervenu un nouvel élément, à savoir le nouveau code pénal, lequel dans son article 133-16, prévoit que la réhabilitation, qu'elle soit de droit ou sur demande, produit les mêmes effets.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il est donc tout à fait clair que ces vieilles condamnations auxquelles M. Dreyfus-Schmidt fait référence sont d'ores et déjà effacées si leur auteur a été réhabilité, et cela nonobstant les exclusions des lois d'amnistie précédentes.

Dans ces conditions, je ne vois pas l'intérêt de l'amendement n° 68. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne m'inspire pas de l'article 30 de la loi de 1988 parce que je ne le connais pas ! Ou alors, je fais de la prose sans le savoir !

En revanche, il est exact que, depuis 1992, la réhabilitation n'est plus inscrite au casier judiciaire,...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Eh oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... ce dont nous nous félicitons.

Mais pour le reste, il n'est pas vrai que les effets soient les mêmes.

Tout d'abord, pour bénéficier d'une réhabilitation de droit, il faut attendre l'écoulement d'un délai de trois ans ou de cinq ans après l'expiration de la peine, soit beaucoup plus longtemps que si l'amendement n° 68 était adopté.

En outre, la réhabilitation, contrairement à l'amnistie, n'entraîne en aucun cas la remise de telle ou telle mesure de sûreté.

Les conséquences de l'amnistie et de la réhabilitation ne sont donc pas non plus les mêmes, monsieur le garde des sceaux. D'ailleurs, vous avez déjà confondu, tout à l'heure, en parlant de l'affaire Seznec, réhabilitation et révision. En vérité, l'amnistie, la révision et la réhabilitation sont trois notions différentes.

Pour le reste, monsieur le garde des sceaux, vous auriez pu, entrant dans le détail, vous déclarer d'accord pour qu'il n'y ait pas de peine perpétuelle, si j'ose m'exprimer ainsi, dans tel ou tel cas mais non dans tel ou tel autre. Mais vous ne l'avez pas fait, reprochant seulement à l'amendement n° 68 d'être général. Il l'est, mais uniquement pour les condamnations qui sont inférieures au quantum prévu dans le projet de loi ; cela ne concerne donc que des auteurs d'infractions non extrêmement graves puisqu'elles n'ont pas été condamnées à des peines très lourdes. Il peut certes y avoir une valeur pédagogique forte à exclure, mais il n'y en a sûrement pas une à exclure indéfiniment.

Nous regrettons que vous n'ayez pas été séduit par notre amendement, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Lanier, au nom de la commission, propose :

« I. - De rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) de l'article 26 :

« 3° Les infractions prévues par les articles 309 (1°), 312, 331, 333, deuxième alinéa, 334-1, 349 à 353 et 357-1 à 357-3 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 222-3 (1° et 2°), 222-4, 222-8 (1° et 2°), 222-10 (1° et 2°), 222-12 (1° et 2°), 222-13 (1° et 2°), 222-14, 222-24 (2° et 3°), 222-29, 222-7 (1° et 2°), 227-1 à 227-4, 227-15, 227-16 et 227-18 du code pénal ;

« II. - En conséquence, de supprimer le sixième alinéa (4° bis) de l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Nous sommes ici en présence d'un amendement important sur lequel j'attire l'attention du Sénat ; il vise en effet à compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 26.

Ce faisant, il tend à assurer la prévention des infractions contre les personnes vulnérables.

Le projet de loi tel qu'il nous est soumis prévoit, en effet, l'exclusion de l'amnistie de certaines infractions commises sur des mineurs de quinze ans : il s'agit, entre autres, des violences et de l'abandon de famille.

L'amendement n° 8 vise tout d'abord à généraliser l'exclusion du bénéfice de l'amnistie à toutes les infractions graves susceptibles d'être commises contre les enfants, à

savoir, outre celles qui sont déjà prévues, aux crimes et délits de tortures, d'actes de barbarie, de viols et d'autres agressions sexuelles, de proxénétisme et de provocation à l'usage illicite de stupéfiants.

Par ailleurs, cet amendement tend à exclure ces infractions non pas seulement quand elles sont commises contre des enfants, mais également, pour reprendre une formule du nouveau code pénal, contre toute personne « dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ».

Je sais bien, monsieur le garde des sceaux, que l'amendement n° 8, s'il était adopté, accroîtrait considérablement les exclusions du champ d'application de l'amnistie et que vous n'êtes pas très favorable à une telle démarche.

Mais la commission a jugé que, objectivement, les circonstances exigeaient de modifier le projet de loi d'amnistie. C'est la raison pour laquelle elle a pensé nécessaire de prévoir dans ce projet de loi l'exclusion de l'amnistie de certaines infractions graves commises contre des enfants et contre des personnes vulnérables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je tiens d'abord à dire, en exergue, que le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations de la commission des lois, qui souhaite voir exclure du bénéfice de l'amnistie les violences graves commises au préjudice des personnes les plus vulnérables.

Toutefois, ayant admis le principe même de la démarche de la commission des lois, je dis immédiatement que l'amendement n° 8 me paraît méconnaître la logique des exclusions dans une loi d'amnistie. Celles-ci n'ont pas pour finalité de citer toutes les infractions graves, mais seulement de stigmatiser certaines d'entre elles.

Ne perdons pas de vue que, par définition, l'amnistie au quantum exclut automatiquement les faits les plus graves, car ils sont condamnés lourdement par les juridictions. Citer parmi les exclusions les infractions les plus graves me paraît donc amoindrir le symbole que représente l'exclusion. Je pense par exemple, monsieur le rapporteur, à l'assassinat, qui est l'une des infractions les plus graves. Si aucun crime n'est cité dans les exclusions, c'est tout simplement parce que les cours d'assises prononcent des peines qui ne sont pas amnistiables au quantum. Il est donc évident que ces infractions très graves, parfois odieuses, sont ainsi exclues du champ de l'amnistie.

Si l'on mentionne dans les exclusions les faits commis à l'encontre de mineurs - et c'est à partir de cette mention, en réalité, que la commission des lois a voulu allonger la liste des exclusions, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur - c'est parce que, symboliquement, on a toujours voulu stigmatiser de telles infractions. De plus, il s'agit d'une tradition en matière de lois d'amnistie.

Je rappelle enfin que le quantum que nous avons prévu est plus bas que jamais !

Ce serait donc affaiblir le symbole des exclusions que de les multiplier, et ce serait inutile en l'espèce car les infractions visées sont des infractions graves, punies de peines lourdes qui ne seront pas amnistiées.

Par ailleurs, une liste, vous le savez autant que moi, mesdames, messieurs les sénateurs, comporte le risque d'être incomplète. L'énumération des articles du code pénal contenue dans l'amendement n° 8 en donne un

exemple : ainsi ne sont pas exclus par la liste proposée par M. le rapporteur les tortures et actes de barbarie accompagnés, le cas échéant, d'un viol ayant pu occasionner une infirmité commis sur une personne majeure. N'est-ce pas une infraction particulièrement grave que, dans l'esprit de vos propos précédents, monsieur le rapporteur, vous devriez exclure ?

Je soutiens donc très clairement que ces infractions graves, lourdement condamnées, échapperont forcément à l'amnistie et qu'il ne me paraît pas de bonne technique de retenir cette liste, même si, s'agissant des mineurs, nous devons indiquer très clairement que nous voulons les protéger.

Voilà pourquoi, tout en comprenant la motivation de la commission, je pense qu'il ne faut pas retenir l'amendement n° 8.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou et les membres du groupe communiste proposent, dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 26, de supprimer la référence : « 433-3 ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 26 dresse la liste des infractions qui ne peuvent en aucun cas être effacées. Comme le précise le rapport présenté par M. Lanier, « ces exclusions sont irréfragables, l'exposé des motifs du projet de loi rappelle en effet que certains actes, par leur nature ou par leur gravité, ne peuvent échapper à la mémoire de la justice ni à la réprobation de la société ».

Cette liste a été largement étoffée par l'Assemblée nationale.

Notre amendement n° 40 a pour objet de retirer de cette liste la référence à l'article 433-3 du nouveau code pénal.

De quoi s'agit-il ? L'exclusion de l'amnistie serait étendue aux actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique.

Ainsi sont mis sur le même plan les actes de terrorisme, les homicides ou blessures involontaires liés à la conduite d'un véhicule, l'apologie de crimes de guerre et le fait d'exercer une pression sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou de refuser son action.

Mon ami Maxime Gremetz, à l'Assemblée nationale, faisait fort justement remarquer que l'article 26 a une portée beaucoup trop générale puisqu'il vise tout autant les huissiers de justice contre lesquels se seront dressées des associations de lutte contre l'exclusion, par exemple - je pense notamment à des procédures de saisie ou d'expulsion - que les intervenants lors de la passation d'un marché public.

Dès lors, nous considérons qu'il est préférable de revenir au texte initial du Gouvernement, sachant en outre que l'article 7 définissant le quantum de la peine amnistiée s'applique également au type de délit que j'ai visé.

Nous devons aussi tenir compte de la situation sociale et économique dans laquelle nous vivons. Je me suis déjà expliqué, au cours de mes différentes interventions, sur les problèmes que posent les saisies et les expulsions à des familles qui se trouvent momentanément - ou, hélas !

pour une période plus durable - dans une situation telle qu'elles ne peuvent plus, par exemple, payer leur loyer ou faire face au remboursement des emprunts qu'elles ont pu contracter.

Imaginons qu'un voisin, une association - pourquoi pas l'abbé Pierre ? Il l'a déjà fait ! - veuille s'opposer à une expulsion et se retrouve en face d'un huissier ; s'il s'adresse à lui en des termes un peu virulents, s'il va jusqu'à bousculer l'huissier - encore que l'abbé Pierre ne soit sans doute pas partisan d'agir de la sorte, mais cela peut arriver à d'autres - va-t-il conserver dans son casier judiciaire pour le restant de ses jours, que j'espère le plus nombreux possible s'agissant de l'abbé Pierre, la trace indélébile d'une condamnation pour avoir tenté de bousculer l'huissier ?

Certes, l'abbé Pierre n'encourt sans doute pas ce risque, mais il n'en est pas de même de certains de mes camarades, de certains membres d'associations de défense qui agissent dans un but social, pour un intérêt qui n'est pas le leur, afin de tenter d'éviter que les fractures dont il a si souvent été question ces derniers temps ne s'aggravent. Eh bien ! ceux-là trouveront d'une façon indélébile sur leur casier judiciaire la trace de ce qu'un jour ils ont eu affaire à un huissier qui a demandé et obtenu des poursuites à leur encontre.

Fort heureusement, les magistrats comprennent le plus souvent la situation. Et, si les magistrats comprennent la situation,...

M. le président. Monsieur Lederman, il faudrait conclure !

M. Charles Lederman. ... je ne puis imaginer un seul instant que les sénateurs, eux, ne la comprennent pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission n'a pas jugé opportun d'amnistier les personnes qui ont tenté d'user ou qui ont effectivement usé d'intimidations à l'égard des dépositaires de l'autorité publique.

C'est la raison pour laquelle elle a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission sur l'amendement n° 40.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Gardons-nous de toute confusion : il ne s'agit pas, en l'espèce, de préjuger une éventuelle condamnation en cas de poursuite consécutive aux événements que je viens de rappeler ! Nous visons des condamnations effectivement prononcées, inférieures à trois mois fermes ou à neuf mois avec sursis.

Il m'est arrivé de défendre des élus communistes qui, pour s'être opposés à des saisies ou à des expulsions, ont été condamnés à telle ou telle peine. Mais ils avaient la possibilité, ensuite - si une loi d'amnistie intervenait et à supposer que la peine qui les avait frappés ait été inférieure au quantum qui rend inéligible - de revenir devant leurs électeurs et de leur demander s'ils estimaient que ce qu'ils avaient fait leur interdisait de les représenter au conseil municipal, au conseil général et, pourquoi pas, au Sénat.

Aujourd'hui, ce n'est plus possible, nous nous heurtons au souci qui semble être partagé par beaucoup d'entre vous : il s'agit de ne pas toucher à un cheveu de ce que l'on considère comme l'ordre établi, avec tout ce qu'il comporte à l'heure actuelle d'absolument insupportable. (*Mme Bergé-Lavigne et M. Mélenchon applaudissent.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Lanier, au nom de la commission, propose, au cinquième alinéa (4°) de l'article 26, de supprimer la référence : « , 434-9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après le vote de l'amendement n° 12. En effet, la référence à l'article 434-9 du code pénal, que nous proposons de supprimer avec l'amendement n° 9 et qui concerne la corruption des magistrats, sera reprise dans l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 94, le Gouvernement propose, dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 26, de remplacer les mots : « par l'article 1^{er} de la loi n° 91-3 » par les mots : « par l'article 7 de la loi n° 91-3 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cet amendement vise simplement à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission est tout à fait d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Lanier, au nom de la commission, propose de modifier comme suit le septième alinéa (5°) de l'article 26 :

« I. - Après la référence : "L. 521-4", insérer la référence : ", L. 521-6" ;

« II. - Remplacer les références : "et L. 716-9 à L. 716-11" par les références : "L. 716-9 à L. 716-11 et L. 716-12". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement tend à exclure du bénéfice de l'amnistie les délits de récidive en matière de contrefaçon. C'est pourquoi nous avons ajouté au texte les articles du code pénal qui traitent de cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Gouteyron propose, après le septième alinéa (5°) de l'article 26, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les infractions prévues par les articles 79-1 à 79-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et les infractions prévues par les articles 429-1 à 429-5 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994. »

La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Mon amendement tend à exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions punies par la loi du 10 juillet 1987 relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé, c'est-à-dire, pour être clair, les émissions cryptées.

Ces infractions ont été exclues du bénéfice de l'amnistie en 1988, et vous n'étiez sans doute pas étranger à cette exclusion, monsieur le garde des sceaux.

Les infractions constitutives de « fraude au cryptage », on le sait, occasionnent des préjudices économiques certains aux organismes diffuseurs et, par voie de conséquence, aux titulaires de droits d'auteurs et droits voisins sur les programmes diffusés, et l'ancien ministre de la culture que vous êtes ne peut être tout à fait insensible à cet argument. Il paraîtrait donc logique de les exclure du bénéfice de l'amnistie, en 1995, comme elles le furent en 1988.

Il est vrai qu'aujourd'hui la répression donne de bien meilleurs résultats qu'alors. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux statistiques, que je ne citerai pas pour être bref.

Mais, en ce domaine, monsieur le ministre, il faut juger non seulement à partir de ce qui existe, notamment une chaîne cryptée à laquelle nous pensons tous, mais aussi en fonction de ce qui existera. On le sait, de nombreux services vont se développer ; on en parle, en particulier, à propos des autoroutes de l'information.

Dès lors, ne convient-il pas de prendre une position ferme en excluant les infractions de ce type du bénéfice de l'amnistie ?

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission - notre excellent collègue M. Gouteyron voudra bien l'en excuser - n'est pas favorable à cet amendement. Les raisons en sont très simples.

D'abord, elle a considéré que, pour ces fraudes au cryptage, il était préférable de laisser jouer le mécanisme de l'amnistie au quantum.

Certes, ces infractions causent des préjudices économiques aux organismes diffuseurs. Mais quand bien même elles seraient amnistiées - ce ne sera pas toujours le cas ! - elles constituent des fautes de nature à permettre aux organismes diffuseurs d'engager une action civile.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Bien sûr !

M. Lucien Lanier, rapporteur. La loi d'amnistie de 1988, c'est vrai, a exclu ces infractions de son champ d'application, mais cela s'expliquait par le fait que les fraudes au cryptage venaient d'être incriminées par une loi en date du 10 juillet 1987 et que l'on ne pouvait pas les amnistier avant même que ladite loi soit mise en œuvre.

Aujourd'hui, l'existence de cette loi est parfaitement connue des fraudeurs potentiels et le fait que certains d'entre eux soient amnistiés ne devrait pas remettre en question l'efficacité de ladite loi.

Enfin, comme le reconnaît l'auteur de l'amendement lui-même, les progrès techniques permettent désormais de limiter singulièrement les fraudes au cryptage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement fait sienne l'argumentation de la commission.

J'ai quelque raison de connaître le problème puisque c'est la proposition de loi que j'avais rédigée avec certains de mes collègues, dont M. Michel Péricard, qui est à l'origine de la loi de 1987, qui incrimine ces fraudes au cryptage.

Pourquoi, cette fois-ci, n'avons-nous pas prévu d'exclure ces infractions du bénéfice de l'amnistie, contrairement à ce qui avait été décidé dans la loi d'amnistie de 1988 ? Tout simplement parce que, à l'époque, nous étions, si je puis dire, dans le vif du sujet.

Premièrement, la chaîne cryptée avait été lancée à peine quatre ans plus tôt ; deuxièmement, le sport consistant à violer les décodeurs était un peu plus répandu qu'aujourd'hui ; troisièmement, enfin, le texte qui incriminait cette pratique en en faisant un délit venait d'être adopté. Il paraissait donc très clair qu'il fallait refuser que soient amnistiées les condamnations prononcées au titre de son application.

Aujourd'hui, les circonstances ne sont plus du tout les mêmes. On enregistre entre 200 et 300 condamnations par an. La fraude s'est considérablement réduite - M. le rapporteur l'a dit - en particulier parce que les procédés techniques sont extrêmement efficaces. Et ils le seront encore plus, M. Gouteyron le sait mieux que personne, lui qui est un spécialiste de ces questions au sein de la commission des affaires culturelles, pour les nouvelles chaînes qui seront éventuellement mises en place selon le système du chiffrement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Gouteyron ?

M. Adrien Gouteyron. La commission et le Gouvernement ont un argument très fort, je le reconnais : nous ne sommes plus au moment où la loi de 1987 commençait à s'appliquer.

Il est vrai que le nombre des condamnations a crû de manière extrêmement importante, ce qui montre que la loi produit sinon son plein effet, du moins un effet satisfaisant.

Mais peut-être n'ai-je pas assez insisté, à la fin de mon propos, sur l'avenir, sur les services que l'on ne manquera pas de créer en grand nombre.

On peut certes penser, monsieur le ministre, qu'en raison des progrès de la technique et des perfectionnements incessants du cryptage on parviendra à limiter le piratage. Mais tel n'est pas encore le cas !

Je vais néanmoins retirer l'amendement, parce que je me rends bien compte que le dispositif législatif commence à trouver sa pleine efficacité. Mais il n'est pas impossible que nous ayons à reparler bientôt de ce sujet !

M. René-Pierre Signé. On se console comme on peut !

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Jean Faure.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 26 et, au sein de l'article 26, à l'amendement n° 20.

Par amendement n° 20, Mme Dusseau propose de rédiger ainsi le onzième alinéa (9°) de l'article 26.

« 9° Les contraventions concernant la conduite des véhicules visées à l'article R. 256, 2° et 3°, du code de la route dans sa rédaction en vigueur le 18 mai 1995 ; ».

La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. Le projet de loi qui nous est soumis excluait de l'amnistie, dans sa version initiale, les contraventions entraînant un retrait de trois points ou plus du permis de conduire. Un amendement adopté par l'Assemblée nationale a fait monter ce plafond de trois à quatre points. Mon amendement a pour objet de revenir à la rédaction initiale.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le nombre des accidents de la route et des morts sur la route en France est plus élevé que dans aucun autre pays de la Communauté européenne. Nous n'arrivons pas à faire baisser le nombre des tués au-dessous de 10 000 par an, et je ne parle pas de tous les handicaps graves qui résultent des accidents.

Je regrette vivement que le Gouvernement ait abandonné le délit de grand excès de vitesse. J'étais, je suis toujours attachée à cette notion de délit, non que je sois une fanatique de l'action punitive mais parce que je suis sûre que le mot même de « délit » fait réfléchir nos concitoyens. L'emploi du terme délit revêt un aspect pédagogique, qualificatif fréquemment employé à l'occasion de cette importante discussion.

Je regrette également que le plafond des contraventions amnistiées soit passé de trois à quatre points.

Depuis des mois, nous assistons à une augmentation du nombre des accidents et des morts. Je suis certaine que la perspective de l'amnistie en est en partie responsable.

Le législateur doit être très ferme, notamment en matière d'excès de vitesse importants. Il faut dire nettement que le permis de conduire n'est pas un permis de tuer.

En passant de trois à quatre points, l'excès de vitesse amnistié est porté à 40 kilomètres-heure au-dessus de la vitesse autorisée, soit 90 kilomètres-heure en agglomération, 130 sur les routes et 170 sur les autoroutes.

Je propose d'abaisser ce plafond, afin de bien signifier à l'opinion que nous voulons donner un coup d'arrêt à l'hécatombe qui continue de se produire sur nos routes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement vise à exclure du champ de l'amnistie les contraventions au code de la route sanctionnées d'un retrait de trois points. Il s'agit notamment du stationnement dangereux et de l'excès de vitesse compris entre 30 et 40 kilomètres-heure.

La commission des lois a estimé, en accord avec le Gouvernement, qu'en limitant l'exclusion de l'amnistie aux contraventions sanctionnées d'un retrait de quatre points ou plus, le projet de loi réalisait un équi-

libre satisfaisant entre le traditionnel pardon et les impératifs de la lutte contre l'insécurité routière. Telle est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il est certain que le Gouvernement devrait se réjouir particulièrement de l'amendement déposé par Mme Dusseau puisqu'il consiste, en fait, à revenir au texte gouvernemental initial, qui, je le rappelle, prévoyait de n'amnistier que les contraventions n'ayant provoqué que le retrait du permis de conduire de deux points au plus.

Cependant, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a été amené à accepter une proposition de la commission des lois qui permettait d'amnistier les contraventions entraînant le retrait de trois points, et non plus seulement de deux points.

Le Gouvernement a agi ainsi parce qu'il lui est apparu que nous pouvions aboutir à une solution satisfaisante dans la mesure où - j'insiste auprès de Mme Dusseau - il a pu obtenir à l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs cet après-midi au Sénat, que les points supprimés ne soient pas restitués. De la sorte, le caractère éducatif, incitatif, du retrait des points et de la procédure permettant de les récupérer reste très marqué.

Je rappelle que l'on peut retrouver les points au bout de trois ans si d'autres infractions n'ont pas été commises, c'est-à-dire si l'on a bien conduit pendant cette période. On peut en récupérer aussi en participant à des stages de formation et de sensibilisation qui permettent d'améliorer la conduite.

Madame Dusseau, amnistier les contraventions qui provoquent un retrait de trois points et non plus de deux points et, en même temps, très clairement et fermement, refuser la restitution des points supprimés me paraît constituer un dispositif à la fois clair et dissuasif. C'est pour cette raison que je ne souhaite pas revenir sur le texte que nous examinons actuellement et tendant à amnistier les contraventions de trois points.

Encore une fois, il est vrai, madame Dusseau, que, dans un premier mouvement, le Gouvernement aurait souhaité être aussi sévère que vous voulez l'être.

J'ajoute, de manière plus générale, que la politique de sévérité de la loi d'amnistie se conjugue avec un ensemble de mesures visant à améliorer la sécurité de la circulation sur les routes, dont celle que vient d'annoncer M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, consistant à abaisser le taux de l'alcoolémie autorisée de 0,8 gramme par litre à 0,5.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, des débats sur la sécurité routière, nous en avons déjà eu beaucoup, en général à la veille des journées dites « rouges », par esprit pédagogique.

Ainsi, alors que M. Méhaignerie était ministre, un débat devait se tenir la veille des départs en vacances. Il avait été repoussé, puis reporté. Il n'avait en effet plus d'intérêt dès lors que les vacanciers étaient déjà sur les routes !

Nous sommes bien sûr hostiles aux imprudences qui ont pour conséquence de nombreux morts. Nous sommes tous catastrophés lorsqu'un camion en heurte un autre en le doublant et que de nombreuses personnes sont tuées.

Il n'en reste pas moins que la voiture est souvent la « vache à lait ». Pour les petites gens, les contraventions sont souvent extrêmement chères, trop chères. Pas seulement pour ceux qui roulent, mais aussi pour ceux qui stationnent.

Il y a également le problème de l'alcool. Depuis très longtemps, nous demandons que les compagnies d'assurance offrent à tous leurs assurés un alcotest de manière que chacun puisse vérifier sa propre alcoolémie. C'est réalisable, puisqu'il y a maintenant des alcotests individuels qui ne coûtent pas cher.

Par ailleurs, on apprend soudainement que l'alcoolémie, qui avait été fixée à 0,8 gramme, puis ramenée, monsieur le garde des sceaux, à 0,7 gramme, serait brusquement portée à 0,5 gramme, sans le moindre débat au Parlement, alors qu'il s'agit d'une atteinte importante aux libertés et alors qu'il faut, en tout, une juste mesure.

Jusqu'à présent, on a toujours cru qu'en dessous de 0,8 gramme on était parfaitement maître de soi. Par la suite, le seuil a été fixé à 0,7 gramme, et, maintenant, c'est 0,5 gramme ! Où va-t-on ? Ne sera-t-il pas décidé, un jour, par l'exécutif, et sans contrôle du législatif, que c'est zéro gramme !

Nous savons bien, d'autre part, que les voitures sont plus ou moins puissantes. Si l'on tolère que les fabricants produisent des voitures qui roulent à 200 kilomètres à l'heure, il est difficile de demander à leurs utilisateurs de ne pas appuyer sur l'accélérateur, d'autant que ces voitures puissantes sont plus sûres, notamment grâce à leurs freins spéciaux, que les petites.

Certains prétendent que faire des différences selon la puissance de la voiture reviendrait à la faire entre ceux qui peuvent s'offrir une grosse voiture et ceux qui ne le peuvent pas. Encore que certains achètent une grosse voiture parce qu'ils ont une famille nombreuse ! Une telle différence est néanmoins faite dans certains pays.

Bref, il y aurait beaucoup à dire.

De quoi s'agit-il ici ? Il s'agit de contraventions et non de délits, ces délits volontaires qui peuvent aller jusqu'à trois mois de prison et que vous êtes d'accord, tous autant que vous êtes, vous en particulier, madame Dusseau, pour amnistier. Il s'agit d'automobilistes qui ont le malheur de dépasser la vitesse maximale autorisée de 30 kilomètres à 40 kilomètres à l'heure.

A l'évidence, le jour où plus personne n'aura de permis de conduire, où tout le monde sera obligé de rouler à dix kilomètres à l'heure, il n'y aura plus d'accident ! Mais il ne faut quand même pas, me semble-t-il, exagérer. Il faut sévir quand il y a lieu de le faire, mais ne pas sévir quand il n'y a pas lieu de le faire.

En l'espèce, il s'agit d'un amendement de jusqu'au-boutiste, comme il en existe dans chaque groupe. Pour ma part, je ne le voterai pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

Mme Joëlle Dusseau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. Il me sera difficile de traiter un tel sujet dans un laps de temps aussi court !

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, pour avoir bien entendu les remarques que vous avez faites, j'ai conscience que le projet portant amnistie que vous nous avez présenté est restrictif par rapport aux précédents législatifs, ce dont je me félicite.

Je sais que certaines contraventions sont exclues. Cela me paraît positif car elles correspondent à de très grands excès de vitesse. On a heureusement décidé que les points ne seraient pas restitués, et je suis entièrement d'accord.

Si nous ne dénombrions, comme en Grande-Bretagne, par exemple, que 5 000 tués par an sur la route, au lieu de 10 000 en France, je vous répondrais qu'en ce qui concerne notre débat il n'y a effectivement vraiment pas de quoi fouetter un chat. Si nous n'étions pas confrontés à un tel problème, je serais d'autant plus d'accord avec vos propositions que, je le répète, je ne suis pas obsédée par les mesures punitives, même si certains me taxent de jusqu'au-boutiste.

Il faut néanmoins reconnaître que notre situation, loin d'être semblable à celle que connaissent nos voisins britanniques, est très grave car, en France, le taux de mortalité sur les routes est le plus élevé d'Europe. Le nombre de personnes handicapées est également le plus lourd.

Nous devons donner un coup de frein significatif si nous ne voulons pas continuer dans cette voie. Les accidents de la route constituent le premier facteur de mortalité, surtout pour les hommes jeunes, de vingt à quarante ans ! Nous ne pouvons les laisser se tuer d'une façon aussi stupide sur les routes, alors qu'il nous serait possible d'encourager un changement de comportement.

Il va sans dire que je ne suis pas totalement convaincue par les arguments de M. Dreyfus-Schmidt, Je ne pense pas qu'on puisse revenir sur l'alcoolémie. En revanche, on peut revenir sur la façon dont la décision a été prise. Un débat préalable au Parlement aurait été préférable. Mais dire que cela va gêner les producteurs de vin... ! Etant originaire de la région bordelaise, mon cher collègue, et même amateur de vin - comme tous les Bordelais ! - je vous affirme qu'on peut en consommer, comme chacun le sait, avec modération !

M. René-Pierre Signé. Attention à votre réélection !
(Sourires.)

Mme Joëlle Dusseau. Merci de vous en préoccuper !

Je maintiens mon amendement, et je pense que nous devons, ici comme ailleurs, affirmer très fermement que les excès de vitesse très importants, même s'ils n'ont pas effectivement provoqué d'accident mortel, sont en eux-mêmes porteurs de mort.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je veux simplement souligner à l'attention de la Haute Assemblée, particulièrement de Mme Dusseau, qui est très motivée sur ce sujet, que ce projet de loi d'amnistie - peut-être cela a-t-il été quelque peu perdu de vue depuis le début de la discussion - est le premier dans lequel toutes les contraventions relatives au code de la route, sauf celles qui ne donnent lieu qu'à un retrait de trois points au maximum, sont exclues du bénéfice de l'amnistie. C'est une décision dont la portée politique ne doit pas être méconnue, car elle révèle un changement complet de comportement du législateur. Ce texte est vraiment à marquer d'une pierre blanche par ceux qui luttent en faveur de la sécurité routière.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez déjà expliqué votre vote. Malgré toute ma bonne volonté, je ne peux vous donner à nouveau la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me suis exprimé contre l'amendement.

M. le président. Non ! Je suis désolé !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Lanier, au nom de la commission, propose, dans le douzième alinéa (10°) de l'article 26 :

I. - De remplacer la référence : « L. 627-7 » par la référence : « L. 627-2 ».

II. - De remplacer la référence : « 222-43 » par la référence : « 222-40 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit de corriger deux erreurs de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je suis favorable à cet amendement, qui prévoit des corrections tout à fait opportunes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « articles L. 141-1 à L. 141-9 relatifs à la réglementation sur le salaire minimum et sur la rémunération mensuelle. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le mouvement de notre discussion nous ayant écartés un instant de tout le champ du code du travail, et puisque le moment est venu de défendre une série d'amendements qui s'y rapportent, je vous demanderai, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de bien vouloir, en m'entendant au fur et à mesure, avoir présent à l'esprit, comme les prémices de mon raisonnement et en facteur commun, ce que j'ai déjà eu l'occasion et le privilège de vous expliquer à plusieurs reprises plus tôt.

Le groupe socialiste conteste que, dans ce domaine, il y ait un équilibre possible entre l'amnistie qui s'applique aux salariés et celle qui s'applique aux employeurs délinquants. Il conteste qu'il y ait un équilibre, d'une manière générale, qui puisse être atteint dès lors que nous traitons de délinquants patronaux qui font du mal non seulement à leurs employés, à la société, mais également aux autres patrons, aux autres employeurs qui, dans leur branche, respectent scrupuleusement la loi et qui se trouvent donc placés dans une situation de concurrence déloyale par rapport à eux.

J'attire l'attention de notre assemblée sur le fait que, pour la première fois, toutes les infractions jusqu'à la contravention de cinquième classe sont amnistiées, ce qui réduit à néant l'ensemble du travail de répression accompli au cours des deux dernières années.

Je demande que l'on se souvienne que nous sommes non pas dans le domaine de la persécution, mais, bien au contraire, dans celui de démarches extrêmement mesurées et lentes. En effet, avant qu'il y ait constatation de l'in-

fraction et que celle-ci soit stigmatisée, il y a d'abord la mise en garde, puis le procès-verbal, enfin la contravention et, le cas échéant, les poursuites pénales.

Il n'existe aucun autre domaine d'activité dans notre pays pour lequel on prenne autant de précautions avant de sanctionner. Qu'on y pense donc !

Nous avons choisi, nous socialistes, d'illustrer notre propos, si ces formules vous ont peut-être paru d'abord trop générales, par des exemples précis qui sont plus significatifs et par des amendements qui visent à exclure du champ de l'amnistie les cas les plus scandaleux d'infractions. Nous vous en ferons juges à mesure que nous défendrons nos arguments.

L'amendement n° 69 vise à exclure du champ de l'amnistie les délinquants patronaux qui pratiquent pour leur propre compte la déflation salariale.

De quoi s'agit-il ? De personnes qui contreviennent à la réglementation sur le salaire minimal et sur la rémunération mensuelle. Pensez, derrière ces mots un peu techniques, aux réalités humaines que je vais vous décrire.

Il s'agit de ceux qui paient leurs employés moins que le SMIC et qui, bien sûr, récidivent assez souvent pour que l'on passe de la mise en demeure à la contravention.

Il s'agit encore de ceux qui ne respectent pas la réglementation sur les primes et qui, par exemple, trouvent opportun d'intégrer ces primes dans le calcul du salaire pour que celui-ci arrive jusqu'au SMIC, que leurs concurrents respectent.

Il s'agit de ceux qui ne respectent pas la rémunération mensuelle minimale, qui donc, d'un mois à l'autre, décident de payer ou de ne pas payer leurs salariés, ou qui le font avec assez d'irrégularité pour que l'inspecteur du travail soit obligé de sévir.

Pour terminer ma présentation, je citerai quelques chiffres qui vous donneront une idée de l'importance du problème que je veux évoquer.

Ces infractions ont donné lieu à 41 283 observations débouchant - vous voyez qu'on est loin de la persécution ! - sur 978 procès-verbaux. Il faut savoir que, sur ces 978 procès-verbaux, 85 seulement concernaient les infractions caractérisées au paiement du SMIC ; il en allait de même pour 2 876 observations.

Enfin, 24 235 observations sont liées aux problèmes du paiement du salaire, c'est-à-dire à la périodicité, dans les conditions d'observations et de sanctions que j'ai précisées tout à l'heure. Je vous demande de vous souvenir que, derrière ces 24 235 observations, qui doivent être multipliées par le nombre de salariés concernés pour chacune de ces infractions, il y a au moins autant de personnes qui, d'un mois à l'autre, ne savent pas si elles seront payées, combien elles seront payées, mais qui savent, en toute hypothèse, qu'il est fort possible que ce ne soit pas au niveau du SMIC et que peut-être on ajoutera au salaire le montant des primes pour aboutir à un chiffre plus important, alors que c'est parfaitement illégal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car, s'agissant des infractions amnistiées, le projet de loi tend à réaliser - n'en déplaise à M. Mélenchon, dont je comprends très bien les observations - un juste équilibre entre les employeurs et les salariés.

Pour les salariés, je rappelle que sont amnistiés, quelle que soit la peine prononcée, les délits qui sont commis à l'occasion de conflits du travail ou d'activités syndicales, ainsi que les sanctions disciplinaires.

Pour les employeurs, il y a amnistie des contraventions et, au quantum, de certains délits. Ce fut le cas d'ailleurs pour les précédentes lois d'amnistie. Revenir sur cette décision conduirait à voter un texte manifestement déséquilibré, d'autant que certains délits commis par les employeurs - je pense ici aux blessures et homicides involontaires ainsi qu'au marchandage - sont déjà exclus du bénéfice de l'amnistie.

Cette argumentation a été développée avec succès devant la commission des lois, raison pour laquelle celle-ci a émis un avis défavorable non seulement sur l'amendement n° 69, mais aussi sur les quatorze suivants, jusqu'à l'amendement n° 83 compris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Les amendements n° 69 à 83, présentés par les sénateurs socialistes, traitent un sujet sur lequel j'ai déjà à trois reprises expliqué la position du Gouvernement : d'abord dans mon intervention liminaire, ensuite en répondant aux orateurs inscrits dans la discussion générale et, enfin, ce matin même, à propos de l'article 15 du projet de loi. C'est à cette occasion que j'ai pu débattre avec M. Lederman, comme avec M. Mélenchon.

Au point où nous en sommes, je m'exprimerai sur l'ensemble des amendements n° 69 à 83, comme M. Mélenchon l'a fait en présentant globalement ses amendements et comme l'a fait M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission.

Pour les raisons que j'ai eu l'occasion d'expliquer et sur lesquelles je ne reviens pas, je suis défavorable aux amendements n° 69 à 83 - à l'exception de l'amendement n° 82 - qui contreviennent à l'équilibre général que nous avons voulu garantir dans ce texte. Je pense donc que la Haute Assemblée devrait les repousser, comme elle a repoussé les amendements d'inspiration analogue qui ont été présentés sur d'autres articles.

Il est cependant un amendement défendu par M. Mélenchon qui me paraît devoir faire l'objet d'un traitement différent, c'est-à-dire recevoir du Gouvernement un avis favorable. C'est, comme je viens de le dire, l'amendement n° 82, qui vise à exclure du champ de l'amnistie les infractions relatives à l'entrave à l'action des agents inspecteurs du travail.

Dans le même esprit que celui qui a conduit l'Assemblée nationale ou le Sénat à refuser l'amnistie pour l'outrage, l'opposition à un certain nombre d'agents publics, qu'ils appartiennent à la force publique ou à un service public, il serait bon de ne pas couvrir des délits correspondant à une entrave à l'exercice des fonctions, très importantes comme chacun sait, de l'inspection du travail.

Il s'agit en effet d'une infraction d'une particulière gravité : elle s'oppose à l'activité d'un corps de contrôle essentiel pour l'application des lois sociales. C'est, en outre, une infraction fréquemment poursuivie puisqu'il y a eu 314 condamnations en 1993.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprend le souci qui a animé nos collègues socialistes lorsqu'ils ont présenté la série d'amendements dont viennent de parler M. le rapporteur et M. le garde des sceaux. J'ai déjà indiqué que, sur le principe, je voterai pour.

En ce qui concerne l'amendement n° 69, que nous examinons en ce moment, je souhaite demander au Gouvernement comment il peut être contre alors qu'il fait de l'augmentation du SMIC un cheval de bataille. Combien de fois un membre du Gouvernement n'est-il pas intervenu pour dire : « Voyez ce que fait le Gouvernement, voyez ce que, à la demande du président Chirac, nous avons immédiatement obtenu pour un grand nombre de salariés ; nous venons de porter l'augmentation du SMIC à deux fois ce qu'elle aurait dû être selon la réglementation en vigueur ! »

Comment peut-on se livrer à cette propagande politique et en même temps dire, dans un souci d'équilibre - on revient toujours à cette tarte à la crème - à ceux qui contreviennent à l'un des éléments économiques qui semble être considéré comme l'un des plus importants par le Gouvernement : « Allez-y, continuez, la prochaine fois ce sera la même chose ; il n'y a aucune raison pour que vous cessiez de faire ce que vous faites, le Gouvernement vous souhaite bonne route ! ».

En ce qui concerne l'amendement n° 82, qui est effectivement très important, et sur lequel le Gouvernement a émis un avis favorable, je ne reviendrai pas sur les explications qu'a données M. le garde des sceaux, et auxquelles je souscris.

Cela étant dit, je souhaiterais que celui-ci m'explique comment, après avoir précisé qu'il y a lieu de faire en sorte que les inspecteurs du travail puissent accomplir leur mission sans difficulté, on laisse leur travail être anéanti en quelques minutes !

En trois ans, ils ont dressé je ne sais pas combien de procès-verbaux - on a dit un million à certains moments - sur la base desquels le nombre de poursuites a été infiniment plus faible, de l'ordre de 2,5 p. 100. Quant aux quelque 40 000 décisions de justice qui ont été rendues, grâce à la politique d'équilibre voulue par le Gouvernement, elles vont se retrouver pour une grande part annulées, puisque 25 000 d'entre elles vont entrer dans le champ de l'amnistie.

Merci, monsieur le garde des sceaux, d'avoir rendu hommage aux inspecteurs du travail, mais pourquoi alors dire : continuez donc à faire ce que vous voulez, nous nous en contrefichons !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « articles L. 212-1 à L. 212-2 relatifs à la réglementation de la durée du travail ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement est de la même veine que le précédent. Il concerne la durée du travail. Peut-être parviendrai-je, avec mes amis, à convaincre davantage le Sénat que sur l'amendement précédent.

Vous aurez tous entendu, mes chers collègues, certainement avec la même gêne que moi, l'argument de l'équilibre qui a été opposé à mes raisonnements.

En effet, dans une entreprise considérée, où est l'équilibre entre celui qui choisit de ne pas payer le salaire dû, de rémunérer ses salariés en dessous du minimum légal

ou de les payer quand il en a le temps, et celui qui subit cette situation ? Où est l'équilibre entre cet employeur et celui qui, dans l'entreprise voisine, respecte le salaire minimal, paie ses salariés à temps, ne se fait pas de trésoiserie sur le dos de ses employés ?

Il en va de même pour la durée du travail.

La question est d'autant plus brûlante qu'elle sera au cœur des prochaines discussions que nous aurons sur les nouveaux modes de gestion de la durée du travail.

Vous connaissez bien le problème. On travaillait 3 600 heures au début du siècle, contre 1 200 aujourd'hui. Si nous travaillions dans les mêmes conditions qu'au début du siècle, on compterait aujourd'hui 11 millions de chômeurs, et non trois millions et demi. Par conséquent, la diminution du temps de travail, qui est nécessaire d'un point de vue social, est inscrite dans notre histoire. Tel est l'objet de nos débats, notamment de celui que nous avons eu lors de l'examen de la loi quinquennale. Tel est aussi, apparemment, l'objet de la réflexion du Président de la République, qui vient hier, assez spectaculairement, de se rallier à notre raisonnement sur cette question, même si je suis certain que les modalités pratiques ne correspondront pas à nos vœux. Nous verrons bien...

J'en viens à l'amendement n° 70. Il s'agit de délinquants endurcis qui ont franchi toutes les étapes que j'ai évoquées tout à l'heure et qui ne respectent pas la durée hebdomadaire du travail. Ils astreignent leurs employés, sans aucune dérogation ni autorisation, à travailler davantage. Ils cachent à leurs employés qu'ils ont droit à des repos compensateurs ou, quand ils ne le leur cachent pas, ils leur interdisent de prendre ces repos. Lors de l'examen d'un amendement que nous examinerons ultérieurement, nous traiterons de délinquants patronaux - souvenez-vous bien du terme, nous traitons non pas du patronat en général mais des délinquants patronaux - notamment de patrons transporteurs routiers qui n'hésitent pas à faire travailler vingt-huit jours sans interruption un chauffeur après lui avoir imposé 240 heures de travail le mois précédent. Ils sont, bien évidemment, à l'origine d'accidents terribles. Pour que l'on en arrive là, il faut que, dans le passé, on ait regardé les délits de cette nature avec indulgence ! C'est ce qui ne doit plus être. J'espère vous en avoir convaincu, mes chers collègues.

M. le président. Sur cet amendement, j'ai déjà recueilli l'avis de la commission et du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « article L. 212-4-3, relatif à la réglementation du temps partiel, ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement vise les infractions relatives à l'organisation du temps partiel.

Vous savez que le recours à cette pratique augmente. Ce n'est pas que ceux qui en bénéficient en soient si heureux que cela ! Il est vrai que cela peut convenir à certains, mais ce n'est pas souvent le cas : les statistiques publiées par l'INSEE nous permettent de savoir que plus des deux tiers des personnes qui, aujourd'hui, travaillent à temps partiel souhaiteraient avoir un travail à temps

plein. Il est clair que le développement du travail à temps partiel participe d'un mouvement général de précarisation du statut des salariés... Mais je m'éloigne du champ de la discussion qui nous occupe à présent. Cette précision nous a permis toutefois de comprendre que nous sommes dans un domaine assez sensible, où règne non pas la joie de vivre ou la satisfaction, mais plutôt la frustration.

On remarquera que les emplois à temps partiel sont essentiellement occupés par des femmes, et ce parce qu'il s'agit des emplois les moins bien payés et les plus précaires. On peut se donner bonne conscience à bon compte en se disant qu'ils apportent un salaire d'appoint !

Que font en plus nos délinquants ? Après avoir employé quelqu'un à temps partiel, ils le font travailler quasiment à temps plein par le biais d'heures supplémentaires, et pourtant la loi régit très strictement le recours à celles-ci. Ils étendent ainsi, de manière induue, les heures de travail de leurs employés, sans naturellement que ces derniers bénéficient des avantages d'un contrat de travail à temps plein.

Ils trafiquent également sur la durée hebdomadaire de travail, qu'ils ne respectent pas. Ils trafiquent donc sur quelque chose d'aussi élémentaire que l'existence d'un contrat écrit. Eh bien ! oui, ils trafiquent et précarisent encore plus ce qui est déjà du travail précaire.

Evidemment, si vous leur dites que, dans un souci d'équilibre entre eux et leurs employés, la loi a décidé, de manière bienveillante, d'effacer la réalité humaine de l'exploitation à laquelle ils se sont livrés, nul doute que, demain, pour eux, ce sera : « Champagne ! »

M. le président. Je rappelle que la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 72, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « articles L. 212-5, L. 212-5-1, L. 212-6 et L. 212-7, relatifs à la réglementation des heures supplémentaires ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Si l'un de mes collègues voulait me faire l'honneur d'une explication, j'avoue que je n'en serais pas déçu...

L'amendement n° 72 concerne les infractions relatives aux heures supplémentaires.

Situons rapidement le problème. *(Soupirs de lassitude sur les travées du RPR.)* Oh non, ne soupirez pas, en plus, chers collègues !

L'abus des heures supplémentaires est le symptôme le plus criant de notre incapacité à organiser l'utilisation du temps de travail socialement nécessaire pour produire tout ce que nous produisons dans notre pays : on compte 1,2 milliard d'heures supplémentaires de travail chaque année, soit l'équivalent de 600 000 emplois à temps plein payés au SMIC. Je sais bien que les heures supplémentaires n'ont pas un effet mécanique en matière d'emploi, mais il y a là une situation tout à fait extraordinaire, qui nécessite que l'on repense cette question de l'utilisation du temps de travail et de sa répartition entre tous ceux qui produisent les richesses.

Il s'agit d'une question délicate, tellement délicate que nous en avons longuement discuté lors du débat sur la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Ceux dont il est question, eux, n'en ont rien à faire !

Certains refusent le droit à majoration : bien que les heures supplémentaires doivent être davantage rémunérées, ils les paient comme des heures normales.

D'autres, s'agissant du repos compensateur, dont vous avez récemment encore étendu la possibilité d'application, n'en informent pas leurs salariés, ou bien, si les salariés en sont informés, le leur refusent tout simplement.

D'autres encore ne respectent pas la durée légale maximale d'utilisation d'un homme ou d'une femme au travail. Ils n'ont pas les dérogations, et pour cause, puisqu'ils ne pourraient pas les obtenir ! C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils trichent. Ils ne donnent pas les informations aux travailleurs, notamment sur leurs droits, même lorsque ceux-ci les leur demandent, même quand on les met en garde ou en demeure. Ils trichent ! Sans cesse !

Demain, ces infractions seront amnistiées. Elles représentent, pour des dizaines de délégués syndicaux qui ont agi, pour les inspecteurs du travail, près de 689 observations, qui passeront ainsi à la poubelle !

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « articles L. 213-1 à L. 213-9, relatifs à la réglementation du travail de nuit, ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est qu'un mauvais moment à passer pour mes amis et pour moi-même mais cela ne durera pas, car ces choses-là se sauront.

On ne m'empêchera pas de penser qu'il y a une façon de pardonner certaines infractions qui est très révélatrice d'une philosophie politique, cela sous prétexte de considérations métaphysiques sur l'équilibre...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est exact !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... qui se trouve certainement réalisé dans le ciel des idées, à proximité de l'endroit où réfléchit le ministre, mais qui est dépourvu de toute espèce de réalité de terrain, comme je vais tenter de le démontrer.

Cette fois-ci, il s'agit du travail de nuit.

Je rappelle que celui-ci est effectué de 22 heures à 5 heures. Une réglementation existe, dont chacun comprendra ici qu'elle soit, à bon droit, tatillonne. Elle s'applique principalement au travail de nuit des femmes, qui est interdit, sauf dérogation. Elle s'applique également aux jeunes travailleurs, c'est-à-dire à ceux qui ont moins de dix-huit ans, avec une possibilité de dérogation, ou à ceux qui ont moins de seize ans. En 1992, 42 procès-verbaux ont été dressés et 1 028 observations formulées. Tels sont les chiffres !

Nos délinquants endurcis, eux, font travailler les femmes la nuit sans dérogation. Vous pouvez toujours discuter des heures durant dans cette enceinte de

l'ampleur et des limites de ces dérogations à l'occasion d'un débat sur un texte de loi relatif à ce sujet, eux s'en moquent ! Eux font travailler des jeunes de moins de dix-huit ans, voire de moins de seize ans, la nuit, sans dérogation !

Oubliant un instant que les relations sociales sont des relations entre employeurs et salariés, quittant le terrain de cet archaïsme - la lutte des classes ! - peut-être mes collègues accepteront-ils de se souvenir qu'il s'agit également de femmes et d'enfants.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 relatifs à l'âge d'admission du travail ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cette fois-ci, il s'agit d'exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions à la réglementation sur l'âge d'admission au travail.

Je rappelle une nouvelle fois que nous traitons d'une catégorie bien particulière de patrons : ceux qui sont des délinquants, ceux qui ont choisi délibérément de l'être. Ils n'agissent pas par surprise ! C'est un calcul économique qui les conduit à tricher, à violer la loi, au détriment, évidemment, de ceux qui sont les victimes de cette tricherie : les travailleurs.

En l'occurrence, il s'agit de jeunes et d'enfants qui ne sont pas libérés de l'obligation scolaire et que, néanmoins, on fait travailler, en infraction complète avec le code du travail, au point que cela constitue une contravention de cinquième classe.

On fait travailler des mineurs de seize ans et moins, sans respecter la période de congés obligatoires pour cette catégorie de travailleurs : 34 procès-verbaux et 524 observations !

A qui donnez-vous raison en cet instant ? A ceux qui ont travaillé et organisé la protestation, jusqu'à en arriver à ces 34 procès-verbaux et à ces 524 observations, ou bien à cette poignée de délinquants ?

Ce sont des questions qui nous vont droit au cœur. Je le croyais ! Je veux le croire ! Je le verrai lors du vote.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je ne suis pas tellement étonnée de voir, ce soir, nos collègues écouter Jean-Luc Mélenchon exposer des problèmes qui sont vraiment graves, comme celui, en particulier, du travail de nuit des femmes et, impassibles, au moment du vote, repousser les propositions que nous faisons.

Mais, dans ce domaine, il me semble tout de même, mes chers collègues, que vous devriez réfléchir avant de voter, car vous allez prendre une lourde responsabilité. Il s'agit de mineurs !

Dans d'autres circonstances, dans cette assemblée, j'avais défendu des propositions de loi concernant les mineurs et j'avais eu le bonheur de recevoir l'assentiment unanime de la Haute Assemblée.

Dans ce cas précis, mes chers collègues, allez-vous vraiment continuer, impassibles, à repousser nos amendements et à laisser s'accomplir des dénis de justice qui sont vraiment intolérables ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pense que nous avons eu raison de déposer ces amendements. Le silence de nos collègues est, j'en suis sûr, un silence de réflexion !

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas un silence de réflexion, c'est un silence de lassitude !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne s'agissait pas de vous, monsieur Chérioux, mais de vos autres collègues. *(Sourires.)*

Monsieur le garde des sceaux, lorsque vous parlez d'équilibre entre les employeurs et les salariés, vous feignez d'ignorer que les employeurs peuvent commettre de très nombreuses infractions, alors que les salariés ne peuvent guère commettre que des infractions au code de la route. S'ils ont un accident et qu'ils causent des blessures par imprudence, il n'est pas question de les amnistier ! C'est tout de même extraordinaire !

Là, nous sommes également en présence de contraventions de cinquième classe, et qui sont volontaires. Pour ces seules raisons, elles ne devraient pas être amnistiées.

L'ensemble de ces amendements démontrent que votre loi ne peut être équilibrée si vous amnistiez toutes les contraventions qui peuvent être commises par des employeurs alors que, je le répète, on ne trouve pas l'équivalent en ce qui concerne les salariés. Vous prétendez élaborer une loi équilibrée, alors qu'en réalité c'est un texte parfaitement déséquilibré qui nous est soumis.

M. Charles Pelletier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Charles Pelletier. A une époque où, en raison de la libération des échanges, nous sommes confrontés à des situations délicates, en particulier avec les pays situés à l'Est, il nous paraît difficile de couvrir des infractions qui mettent en cause le travail des enfants.

C'est la raison pour laquelle je soutiendrai cet amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Il faut faire cesser cette comédie des bons et des méchants, que l'on nous inflige depuis quelques instants !

Il est évident que nous condamnons tous l'ensemble des infractions qui font l'objet de la loi d'amnistie ! En effet, il n'est pas un parlementaire digne de ce nom qui ne condamne des infractions à des textes que, bien souvent, il a votés, en tout cas que le Parlement a votés.

Ce que vous êtes en train de faire, c'est le procès du principe même de l'amnistie ! *(Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je remercie mes collègues sénateurs qui ont bien voulu me faire l'honneur d'expliquer leur vote.

Je m'empresse de vous dire, monsieur Caldaguès, que nous ne jouons aucune comédie. Nous ne disons pas qu'il y a des bons et des méchants, ou que l'un d'entre nous approuverait ou aurait quelque sympathie que ce soit pour les infractions visées par la loi d'amnistie. Nous disons qu'une erreur va être commise à l'occasion de la discussion de ce projet de loi portant amnistie.

M. Michel Caldaguès. Plus d'une ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Voilà ce que nous cherchons à démontrer ! Cette erreur consisterait à effacer la quasi-totalité des infractions qui ont été constatées au cours de ces deux dernières années.

Comme ce propos a pu d'abord vous paraître d'un caractère trop général, nous avons choisi de l'illustrer par une série d'amendements, non seulement pour étayer notre effort de conviction en votre direction, car nous savons bien que vous formez la majorité, mais aussi dans l'espoir que, à travers ces exemples précis, qui ne représentent qu'une partie de l'ensemble des infractions, vous perceviez comme nous le caractère scandaleux de celles-ci et que, tout en approuvant les autres dispositions de la loi d'amnistie, telle qu'elle sera issue de nos travaux, vous nous suiviez sur ce point et vous disiez : « Halte-là, il y a là une erreur ! »

C'est pourquoi, depuis le début de la discussion, nous répétons à M. le garde des sceaux que nous n'avons pas encore compris comment il entendait le concept d'équilibre.

De quel équilibre s'agit-il ?

Est-ce un équilibre par rapport au passé ? M. le garde des sceaux nous a dit que non, qu'il ne confondait pas l'équilibre et la revanche.

Est-ce un équilibre entre employeurs et salariés ? Ces catégories sont définies d'une manière si globale qu'elles n'ont aucun sens dans la pratique. Je viens d'en donner plusieurs exemples, et je crois, mes chers collègues, que c'est ce qui vous a conduits à réagir. Je partage l'avis de M. Dreyfus-Schmidt : je suis persuadé que le silence de mes collègues marque leur réflexion et, j'en suis presque sûr, une certaine émotion face aux problèmes que je souleve.

C'est pourquoi je vous invite à nous suivre, car il n'y a dans cette affaire, encore une fois, pas de « spécificité socialiste » à vouloir exclure du champ d'application de la loi d'amnistie les infractions dont il est question en cet instant.

Il y a va de l'intérêt général. Cela traduirait la bonne compréhension que nous avons des relations sociales qui doivent exister dans notre pays. Nous vous mettons en garde : ne laissez pas faire cela !

Mes chers collègues je vais citer encore quelques infractions. Vous aurez peut-être l'occasion de me rejoindre, et quand bien même ce ne serait que sur un seul point, ce serait déjà entre nous cette passerelle indispensable qui nous permettra, tous ensemble, de faire peut-être entendre raison à ces délinquants.

MM. René-Pierre Signé et Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « articles L. 211-6, L. 211-7, L. 211-7-1, L. 211-8, L. 211-10, L. 211-11, L. 211-12 et L. 211-13 relatifs à la réglementation sur l'emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes et comme mannequin dans la publicité et la mode ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. J'attends avec beaucoup d'intérêt ce qui me sera répondu à propos de cet amendement.

Il s'agit d'exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions à la réglementation sur l'emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode. *(Marques dubitatives sur certaines travées.)*

Ah non ! ne hochez pas la tête ! Le sujet a paru suffisamment grave pour que, en 1990, nous introduisions dans le code du travail des dispositions particulières en faveur des enfants mannequins. Le législateur a bien vu quelle était la tendance.

Tout à l'heure, la commission a présenté un amendement n° 8 visant à exclure du champ d'application de l'amnistie certaines violences commises à l'encontre des enfants ou des personnes les plus désarmées face à la vie. M. le ministre a obtenu que cet amendement soit retiré au motif que les peines dont il était question de toute façon n'entraient pas dans le champ de l'amnistie. En l'occurrence, il en va différemment : elles y sont !

Ainsi, l'article L. 211-6 du code du travail, que je vais vous citer pour que chacun, ici, ait une idée de l'infraction dont il est question, dispose :

« Les enfants de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés ou produits, soit dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.

« Une autorisation individuelle préalable est également exigée pour les enfants engagés ou produits par une personne physique ou morale en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 763-1. »

Cela signifie que le contrevenant, lui, n'a pas cette autorisation préalable, ou bien qu'il utilise des enfants en contradiction avec cette disposition.

De même, l'article L. 211-11 du code du travail prévoit :

« Il est interdit, sous les peines prévues au titre VI :

« 1° A toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ;

« 2° A toute personne autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, d'employer dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans ;

« 3° Aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées, d'employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans ;

« 4° A toute personne d'employer comme mannequin un enfant durant une période de vacances scolaires pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances. »

Telle est la loi, et c'est elle qui est violée. C'est le contraire de ce qui est prévu qui est fait, et c'est cela que l'on veut amnistier.

L'article L. 211-12 du code du travail dispose :

« Les père, mère, tuteurs ou patrons, et généralement toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui ont livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux personnes exerçant les professions ci-dessus spécifiées ou qui les ont placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, sont punis... »

C'est de cela que l'on traite. Voilà donc des gens qui utilisent des enfants comme mannequins sans autorisation préalable des parents ou qui font, en contravention avec la loi de 12 juillet 1990, des annonces de recrutement pour de jeunes mannequins alors que leur agence n'est pas titulaire d'une licence pour cette activité.

J'invoque à ce sujet l'argument que vous avez utilisé tout à l'heure lors de l'examen de l'amendement de M. Gouteyron. Il a alors été rappelé que si l'on avait retiré du champ d'explication de l'amnistie, en 1988, les infractions qu'il visait, c'était précisément parce que, la loi étant récente, il fallait lui donner le temps d'atteindre son plein effet pour pouvoir en juger.

Une partie des faits dont je traite relève de la loi du 12 juillet 1990, c'est-à-dire la même distance de temps que celle qui séparerait l'apparition des premières chaînes cryptées des premières infractions constatées. Ce qui vaut dans un ordre de raisonnement doit valoir dans un autre, au moins sur des sujets comme ceux-là.

Enfin, terminons le portrait de ces personnages édiifiants : après avoir fait tout cela, ou l'une ou l'autre chose, mais parfois tout ensemble, ils ne respectent même pas les règles de rémunération qui sont prévues dans des cas comme ceux-ci.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 221-4 à L. 221-27 relatifs à la réglementation du repos hebdomadaire ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je remercie ceux qui, sans esprit partisan, ont bien voulu nous rejoindre dans le vote sur l'amendement précédent. *(Exclamations sur les travées du RPR)*. N'est-ce pas l'habitude de remercier ses électeurs ? *(Sourires.)*

M. le président. Ne vous laissez pas distraire, mon cher collègue, défendez votre amendement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement tend à exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions à la réglementation sur le repos hebdomadaire.

Apparemment, le repos hebdomadaire pose souvent problème, non pas à ceux qui ont besoin de se reposer, mais à ceux qui se voient privés, une fois par semaine, de la collaboration de leurs salariés, transgressant, pour la plupart - mais seulement en esprit, car ils sont respectueux de la loi ! - un repos hebdomadaire que le premier des travailleurs s'était consenti à lui-même ! *(Sourires.)*

En l'occurrence, il s'agit de personnes qui se dotent d'un avantage commercial, créant une situation de concurrence parfaitement déloyale, en faisant travailler des personnes sans leur accorder le repos hebdomadaire prévu par la loi, qui interdit que quelqu'un travaille plus de six jours par semaine. Quand on a un tel patron, on travaille plus de six jours par semaine !

De même, il est prévu que le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives. Mais, quand on tombe dans les mains d'un tel patron, il n'y aura pas vingt-quatre heures consécutives !

Enfin, sauf dérogation, il est interdit de travailler le dimanche, et je vous renvoie à cet égard aux nombreux débats que nous avons eus sur ce point.

Ceux dont nous parlons aujourd'hui n'ont rien à faire ni de nos débats ni des graves questions que nous avons soulevées concernant tant la vie des familles que la vie économique de notre pays. Eux, ils trichent !

Il s'agit d'un problème essentiel, d'un problème lourd : 1 726 procès-verbaux, 12 référés - ce qui n'est tout de même pas banal - et 8 366 observations.

Ce sont toutes ces personnes qui, semaine après semaine, après des mises en garde, sont verbalisées et n'en ont rien à faire, qui se voient infliger des contraventions et n'en ont rien à faire, qui sont jugées et s'en moquent, comme cela a été le cas, vous le savez, pour une grande surface installée sur les Champs-Élysées. Or, c'est cela qu'il s'agit d'amnistier ! Voilà ce que, je crois, vous n'accepterez pas de faire ce soir.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « article L. 221-3° relatif à la réglementation du travail du dimanche des apprentis ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je vais finir par penser qu'il est des votes qui sont inexplicables, puisqu'ils ne donnent pas lieu à explication !

L'amendement n° 77, lui, traite - cela valait-il la peine de s'y arrêter ? - du travail le dimanche des apprentis. Après tout, ces jeunes, il faut bien qu'ils s'endurcissent... Il se trouve qu'il est des spécialistes de cette sorte de leçon !

Alors, évidemment, ceux-là, ils ont la partie belle. Ils s'en prennent à une catégorie de salariés qui est véritablement hors d'état de se défendre et à qui on explique que « cela fait partie du métier ». Ce n'est pas notre avis.

Si vous voulez que l'apprentissage soit respecté, si vous voulez que la dignité de l'apprenti soit défendue, si vous voulez que la manière de vivre des jeunes qui entrent dans cette filière soit valorisée aux yeux des autres jeunes

et à leurs propres yeux, alors n'acceptez pas que les délinquants patronaux qui se sont spécialisés dans ce type de comportements délictueux soient amnistiés par vos votes. N'acceptez pas d'effacer de telles infractions. Celui qui est à l'autre bout de la chaîne, c'est-à-dire le jeune, qui, après sa semaine de travail, est contraint de travailler le dimanche en infraction avec le code du travail, ne peut se défendre. Si vous laissez une telle situation se produire une fois, elle se reproduira partout, sans cesse. Face à une telle situation, ce jeune n'a pas d'autre défenseur que vous. Et je ne parle que des infractions constatées. Songez à celles qui ne l'auront pas été.

Donnez donc raison aux jeunes, à la loi et aux syndicats, mais pas à de tels délinquants !

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « article L. 263-2-2 relatif à l'entrave à la constitution et au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Après tant de votes, force est de constater qu'une ligne a été adoptée. D'amendements repoussés en amendements repoussés, vous allez donner de vous-mêmes un bien étrange portrait. *(Exclamations sur les travées du RPR.)* Chaque chose a un coût !

Cet amendement tend à exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions relatives à l'entrave à la constitution et au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A l'Assemblée nationale, on a bien vu que cela passait les bornes ! En l'occurrence, il s'agit de délinquants qui interdisent la formation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui font entrave à son travail, qui exercent des pressions et profèrent des menaces à l'encontre de ceux qui en sont chargés, et combien d'autres choses dont je vous fais grâce !

Un amendement a prévu que l'on excluait du champ d'application de l'amnistie les infractions constituées par une atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique de la personne commises par l'employeur ou par son représentant.

Mais il s'agit là non pas des infractions prévues par le code du travail mais seulement de celles qui figurent dans le code pénal. Par conséquent, pour être exclues de l'amnistie, ces infractions patronales doivent faire l'objet de poursuites distinctes de celles qui sont engagées par l'inspecteur du travail.

Que l'on se comprenne bien ! L'inspecteur du travail peut avoir poursuivi, sanctionné - j'ai envie de dire « flétri » - mais cela ne donne pas forcément lieu à des poursuites pénales. On a écarté - encore heureux ! - les cas dans lesquels existaient ces poursuites pénales ; mais le procureur de la République n'est nullement tenu de décider ces poursuites. Donc, du moins, nous sommes tranquilles pour cette partie ; ces faits ne seront pas amnistiés.

Mais le reste ? On voit bien qu'il existe un rapport entre toutes les infractions constatées, verbalisées, qui ont donné lieu à contravention, et celles qui, de surcroît, se prolongent par une peine.

C'est parce que l'on aura permis ou laissé se créer cette ambiance d'entrave au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'un jour il y aura une mort involontaire.

Telle est la raison pour laquelle je pense pouvoir bénéficier à cette occasion d'un sursaut de mes collègues qui comprendront que, en l'occurrence, il y va non seulement de l'hygiène et de la sécurité, mais aussi de la vie tout court. Peut-être cet argument emportera-t-il votre conviction ! J'ai l'impression que, depuis le début de la soirée, ce n'est pas très bien parti.

M. René-Pierre Signé. Ils somnolent.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « article L. 482-1 relatif aux délégués du personnel ».

La parole est à M. Mélenchon.

Rassurez-vous, mon cher collègue, nous nous rapprochons de l'amendement n° 82 !

M. Jean-Luc Mélenchon. L'amendement n° 82 ne vous amnistiera pas des dix précédents ! *(Sourires.)*

Cela étant, puis-je défendre également l'amendement n° 80, monsieur le président ?

M. le président. L'objet de l'amendement n° 80 est effectivement similaire.

Présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, cet amendement tend à compléter *in fine* le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « articles L. 483-1 et L. 483-1-1 relatifs à l'entrave à la constitution et au fonctionnement du comité d'entreprise ».

Veuillez poursuivre, monsieur Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il est clair que, si je n'ai pu forcer votre adhésion pour les cas lamentables et odieux commis de propos délibéré que je vous ai présentés précédemment, j'imagine que tout ce qui touche aux délégués du personnel, à la constitution et au fonctionnement des comités d'entreprise ne saurait vous émouvoir.

Nous sommes là au cœur du concept d'équilibre prôné par M. le garde des sceaux : il est bien normal que ces fraudeurs, délinquants endurcis, aient un « petit quelque chose », compte tenu du fait que, le reste du temps, il se trouve des gens de gauche pour défendre sans cesse les délégués et le droit à la constitution et au fonctionnement des comités d'entreprise. Ce n'est pas la revanche, mais cela y ressemble...

L'amendement n° 79 tend à exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions relatives à l'exercice du droit des délégués du personnel.

L'amendement n° 80 vise à écarter du champ de l'amnistie ceux de ces messieurs qui s'opposent à la constitution ou au fonctionnement du comité d'entre-

prise, par une sorte de nostalgie de la période où l'on pouvait disposer d'une main-d'œuvre acceptant de se tenir à sa place, et si possible en silence.

Entrave à la réglementation du personnel et aux droits collectifs : 538 procès-verbaux, 34 051 observations ; sur les comités d'entreprise : 167 procès-verbaux, 7 653 observations ; tout cela sur les deux dernières années.

Après cela, nous entendrons certainement avec beaucoup d'émotion tout ce qui sera dit de nouveau dans cette assemblée sur la nécessité d'un partenariat social actif avec des interlocuteurs reconnus...

Au cours des deux dernières années pendant lesquelles nous avons entendu cette chanson, que chacun se le dise, certains violaient la loi, faisaient le contraire de ce qu'ils disaient ici. Et, ce soir, nous allons les amnistier !

M. le président. Monsieur Mélenchon, vous avez également déposé un amendement n° 81 avec MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mmes Dieulangard et Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, tendant à compléter *in fine* le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « article L. 481-2 relatif à l'entrave syndicale ».

Dans la mesure où cet amendement vise également un sujet similaire, pouvez-vous le défendre dès maintenant ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Qu'est-ce qu'une entrave syndicale ? Je passe sur la mise dans l'impossibilité du délégué du personnel de faire son travail, sur les mesures vexatoires à l'égard du délégué syndical, sur le fait d'inciter ses employés, par un circulaire - cela existe ! - à résister à une implantation syndicale...

Au fond, tout cela n'est pas bien grave ! Qu'est-ce que cela empêche ? Que les gens s'organisent et se défendent !

L'amendement n° 81 est de la même veine que les deux autres. Si vous écarterez ces entraves syndicales du champ de l'amnistie, vous redonnerez courage à ceux qui prennent un risque, mais qui font aussi preuve d'altruisme et d'abnégation lorsqu'ils décident de créer une organisation syndicale dans une entreprise.

En revanche, si vous amnistiez ces faits, vous leur signifierez qu'ils n'ont eu que ce qu'ils méritaient... En tout cas, eux, ils vont l'entendre ainsi, de même que leurs collègues de travail. Quel dommage !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais pu m'exprimer également sur les amendements n° 80 et 81 !

Tout à l'heure, j'ai été frappé d'entendre l'un de nos collègues s'exprimer à peine arrivé dans l'hémicycle - nous ne saurions naturellement pas être présents en permanence - alors qu'il n'avait évidemment pas connaissance des arguments qui avaient été développés auparavant.

Il me paraît donc nécessaire de rappeler à son intention, comme à l'intention de ceux qui nous ont rejoints depuis, que, pour les employeurs, l'inspection du travail, dont les moyens sont insuffisants et qui s'attache d'abord à emporter la conviction, ne dresse des contraventions qu'*in fine*. Ses efforts seront donc ruinés si l'amnistie intervient.

Cette observation peut être étendue sur un plan plus général. De plus en plus dépourvus de moyens, nos tribunaux sont d'autant plus lents que l'égalité d'accès à la jus-

tice devient une réalité, tandis que se multiplient les stages pour les greffiers, les magistrats, les policiers... Les stocks d'affaires non jugées s'accumulent donc.

Il est tout de même quelque peu décourageant pour les victimes de constater, lorsque, après des années, leur dossier parvient enfin devant le tribunal, que l'amnistie intervient et efface l'infraction !

Cela pose le problème plus général de savoir s'il ne faudrait pas que les amnisties soient plus rares.

Les exemples qui nous ont été donnés par Jean-Luc Mélenchon devraient en tout cas avoir suscité des réflexions de ce genre chez l'ensemble de nos collègues.

Il est vrai que, après avoir laissé passer les deux premiers amendements, il vous était difficile de dire, comme certains de nos collègues l'ont fait cependant courageusement : « Celui-ci, oui, je le vote »

J'espère que vous avez bien réalisé ce soir que, contrairement à ce que M. le garde des sceaux nous a dit depuis le début de ce débat, la loi n'est absolument pas équilibrée. Les employeurs risquent en effet de commettre de très nombreuses infractions, ce qui n'est évidemment pas le cas, je l'ai dit tout à l'heure, des salariés.

Mais il n'est pas trop tard pour bien faire ! Ceux qui n'ont pas voté les premiers amendements peuvent encore voter les trois qui sont actuellement en discussion.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont exprimés sur les amendements n° 79, 80 et 81.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 82, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le 15° alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « articles L. 631-1 et L. 631-2 relatifs à l'entrave à l'action des inspecteurs du travail, ».

Je vous donne la parole, monsieur Mélenchon, pour défendre cet amendement. Vous aurez sans doute plus de succès !

M. Jean-Luc Mélenchon. Merci, monsieur le président, de me donner cette espérance, mais pourquoi nos collègues nous suivraient-ils ? J'estime que, dans la continuité idéologique des votes qu'ils ont émis jusqu'à présent, ils n'ont aucune raison d'adopter cet amendement n° 82 !

De quoi s'agit-il ? Nous proposons d'exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions relatives à l'entrave à l'action des inspecteurs du travail, eux qui ont accompli depuis deux ans tout le travail qui a été défait ce soir.

Certes, je le dis en manière de plaisanterie, puisque M. le ministre nous a déjà donné des assurances dont je veux le remercier. Il n'en reste pas moins que, après cela, vous le savez bien, monsieur le ministre, la démoralisation sera très grande.

En attendant, quelles sont les infractions visées par cet amendement ? Les renseignements inexacts ou faux donnés à l'inspecteur du travail, le refus de communiquer des documents, les outrages, violences, excès de résistance ; bref, deux mille procès-verbaux sur ce sujet en 1992.

C'est dire tout l'intérêt qu'il y a à protéger au moins l'action de nos inspecteurs du travail, parce que les « clients » que l'on a en face de soi, dans ces cas-là, sont rudes.

Tout à l'heure, je vous ai proposé un texte concernant le travail du dimanche. Il existe, dans la capitale, rue des Francs-Bourgeois - je prends cet exemple parmi d'autres, parce que la presse l'a relaté - des multirécidivistes acharnés qui ont passé outre d'innombrables procès-verbaux. Dans cette rue, en infraction à la législation et au code du travail sur de très nombreux points - mais notamment sur l'ouverture dominicale - on ouvre tous les dimanches, quoi que dise l'inspecteur du travail, quel que soit le nombre des procès-verbaux qui ont été dressés. Et, comme cela ne suffit pas, on l'insulte, on le menace... tant et si bien que, tout de même, la coupe étant pleine, l'un des intéressés a été puni d'une peine de trois mois avec sursis.

Eh bien, celui-là, il va être amnistié, sauf, bien sûr, si notre amendement n° 82, comme je l'espère et comme semble l'annoncer l'intervention de M. le ministre, est adopté. J'aurai alors la satisfaction de savoir que ces messieurs de la rue des Francs-Bourgeois, qui se sont crus assez malins dans leur insolence pour, après le vote de l'Assemblée nationale, prendre le temps de téléphoner et d'aller voir à domicile pour le narguer l'inspecteur du travail, n'auront plus, demain matin, de raison de se réjouir ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Monsieur le rapporteur, confirmez-vous l'avis défavorable de la commission sur cet amendement ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je le confirme, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure, lorsque j'ai expliqué les raisons pour lesquelles je considérais qu'il me paraissait bon de retenir l'amendement n° 82 visant à exclure de l'amnistie les infractions constituant une entrave à l'action des inspecteurs du travail.

Je ne reviendrai pas sur ces raisons, me contentant simplement de dire d'une phrase que l'ensemble de ces amendements nous a été présenté par M. Mélenchon comme le résultat d'une opposition idéologique entre ceux qui les défendent et ceux qui s'y opposent.

Je voudrais m'inscrire en faux contre cette présentation, ne serait-ce que parce que tout le monde doit connaître la vérité.

Ceux qui ont commis ces infractions ne seront pas, contrairement à ce qui avait été le cas avec les lois de 1981 et de 1988 - lois qui, de ce point de vue, je le répète, était partisanses - exclus parce qu'ils sont employeurs, et uniquement parce qu'ils sont employeurs ! En revanche, ils ne bénéficieront pas de l'amnistie si les condamnations qui leur ont été infligées ne sont pas admissibles à l'amnistie au quantum.

Par conséquent, faire croire qu'en ne votant pas les amendements de M. Mélenchon on exonère les employeurs de toute responsabilité pénale est une grosse désinformation, que je voulais simplement dénoncer

en acceptant l'amendement n° 82 et en souhaitant que le Sénat l'adopte. *(Très bien ? et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, c'est vrai, les employeurs qui sont en infraction pourront être poursuivis ; certains même le seront et il en est qui seront condamnés. Mais vous savez bien que, malheureusement, dans ce genre de poursuites, sauf s'il s'agit d'un accident ayant entraîné la mort du travailleur, jamais un tribunal ne prononcera une peine supérieure à trois mois de prison ferme ou neuf mois de prison avec sursis.

Vous le savez si bien que, vous qui avez à votre disposition les statistiques de votre ministère, vous n'êtes pas en mesure de nous dire ici dans quelles conditions, à quel moment et pour quel motif un employeur, pour le genre d'infraction explicité par M. Mélenchon, aurait été condamné à une peine qui ne serait pas amnistiable.

En fait, il n'en existe pas d'exemple, et ce pour des motifs d'ordre tout à fait idéologique, des motifs de classe ! Vous êtes d'ailleurs gêné lorsque vous essayez d'expliquer que ce ne sont pas des motifs de cette nature...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Certes, non !

M. Charles Lederman. ... qui vous amènent à prendre la position qui est la vôtre.

Je ne suis pas intervenu tout au long de la présentation des amendements de nos collègues socialistes parce que les explications qu'ils ont données étaient parfaitement suffisantes et claires.

Mais, maintenant, au regard de ce fameux équilibre que vous recherchez tant, et face à toutes les infractions qui ont été ainsi relevées, que prévoyez-vous, monsieur le garde des sceaux, pour les travailleurs qui, eux, ont été frappés de sanctions particulièrement lourdes ; je pense notamment au licenciement ?

N'essayez pas de faire croire à nos collègues que, dans ces conditions, vous vous en rapportez purement et simplement à l'amnistie au quantum, car, encore une fois, vous savez parfaitement qu'à l'heure actuelle, hors le cas du décès du travailleur, il n'y a pas eu de condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement.

Rappelez-vous, monsieur le garde des sceaux, la levée de boucliers des patrons lorsqu'un juge d'instruction avait eu l'audace, à la suite du décès d'un ouvrier, de faire incarcérer pour trois jours l'un des leurs dont la faute, inexcusable, était incontestable ! Rappelez-vous ce que l'on a pu déverser comme injures sur ce juge d'instruction qui avait osé attenter au droit divin de celui qui se croyait encore à une époque qui devrait être révolue, mais qui ne l'est pas toujours, hélas ! en ce qui concerne les rapports entre salariés et patrons !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Afin que la Haute Assemblée puisse juger en toute connaissance de cause, je précise que, lorsque l'accident du travail a pro-

voqué le décès ou un dommage corporel, le délit est exclu du champ de l'amnistie, en vertu d'un amendement que j'ai accepté à l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas ce que vient de dire M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce n'est absolument pas exact !

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous aurez eu deux mots de trop à notre égard, monsieur le garde des sceaux, et je vais donc vous répondre.

J'ai présenté toute une série d'amendements visant à exclure du champ de l'amnistie des infractions qui aujourd'hui y figurent puisque l'amnistie englobe la totalité des contraventions jusqu'à la cinquième classe. Il n'est pas un amendement qui visait autre chose.

Alors, puisque vous avez parlé de « grossière désinformation », sans doute pour montrer au Sénat la distance que vous voulez prendre avec les excès, je vous retourne le compliment : celui qui s'est livré ici à une grossière désinformation, c'est vous !

Par ailleurs, j'ai fait remarquer que, dans le cas où, en effet, un accident du travail avait entraîné la mort d'un travailleur, étaient amnistiés non pas le pénal mais toutes les contraventions établies par les inspecteurs du travail, en particulier, bien sûr, celles qui n'ont pas été suivies de poursuites.

Dans ces conditions, il est parfaitement clair que ce que vous avez dit au Sénat était, là encore, une grossière désinformation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le quinzième alinéa (13°) de l'article 26 par les mots : « article L. 481-3 relatif à la discrimination syndicale ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement, qui est de la même veine que les précédents, vise à exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions relatives à la discrimination syndicale.

La discrimination syndicale est proscrite : il est interdit à un patron de prendre une décision, que ce soit en matière de promotion ou en vue d'une quelconque réorganisation du travail, en traitant les individus selon leur appartenance syndicale.

Tout le monde ici s'accordera pour dire que cela tombe sous le sens. Eh bien ! il en est au moins 1 889 pour qui cela ne tombe pas sous le sens et à qui cela a valu un procès-verbal constatant l'infraction commise par eux dans leur entreprise !

Traiter les travailleurs d'après leur appartenance à une organisation syndicale, c'est-à-dire l'institution qui permet l'organisation du dialogue social dans l'entreprise - quand dialogue il y a ! - est un comportement difficilement acceptable. Mais chacun a bien compris que, dans de telles entreprises, de dialogue, il n'y en a pas !

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84 rectifié, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, après le quinzième alinéa (13°) de l'article 26, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les infractions aux règlements CEE n° 3820-85 du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par la route, et n° 3821-85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 et à l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Voilà un amendement qui, s'éloignant quelque peu des précédents en ce qu'il concerne un cas bien particulier, devrait retenir tout particulièrement l'attention du Sénat.

En l'espèce, nous proposons d'exclure du champ de l'amnistie les infractions aux règlements communautaires et nationaux concernant le transport par route.

Chacun voit bien de quoi il s'agit ! Là, pour le coup, la délinquance est grave, car elle met en danger la vie d'autrui.

Il s'agit donc d'empêcher que soient effacées les contraventions et les condamnations affectant les employeurs qui ont fait travailler leurs chauffeurs en contradiction avec les règlements régissant la durée du temps de travail, le droit au repos, etc.

En effet, on sait à quoi mènent de tels agissements : il arrive un moment où même la machine humaine la plus dévouée, la plus courageuse, la plus obstinée finit par craquer, et alors c'est terrible pour le conducteur lui-même mais aussi, éventuellement, pour les autres. Le sujet est à ce point d'actualité qu'il me paraît inutile de développer davantage !

Les quinze ministres des transports européens viennent d'ailleurs de se réunir afin de renforcer les systèmes d'inspection des transports après le terrible accident qui a eu lieu sur l'autoroute A 9, le 10 juillet dernier. Chacun est convenu de faire le maximum dans son pays pour que cessent les situations qui conduisent à de tels accidents.

Je suis tenté de dire que ce n'est pas par hasard que de tels accidents se produisent. Cela s'inscrit dans une logique beaucoup plus globale. Il suffit d'emprunter l'autoroute A 6, à la sortie de Paris, pour voir ces « murs » de camions qui participent de ce qu'on appelle aujourd'hui le flux tendu, c'est-à-dire l'absence de stocks qui suppose le transport des pièces au fur et à mesure des besoins.

Cette idée, qui n'est pas très performante sur le plan économique, si j'en crois les bilans, n'est pas non plus très performante sur le plan humain et elle est carrément catastrophique pour ce qui est du transport routier et de la sécurité routière.

On me permettra, à cet égard, de reprendre l'exemple que j'ai cité dans la discussion générale.

Souvenez-vous de cet accident qui a eu lieu sur l'autoroute A 6 en 1993. Le chauffeur, le malheureux, qui s'était endormi au volant, avait travaillé vingt-huit jours

sans repos avant l'accident ; le mois précédent, on l'avait fait travailler deux cent quarante heures ! Le chef d'entreprise a, bien sûr, été placé en détention et puni.

Cette infraction n'est certes pas amnistiée. Mais il s'agit là de la pointe extrême de tout un système qui consiste à violer systématiquement la loi puisque deux cent cinquante-neuf infractions ont été constatées. Evidemment, la deux cent cinquante-neuvième a été celle de trop !

Si nous n'excluons pas du champ de l'amnistie ce type de délit, ces deux cent cinquante-neuf infractions seront amnistiées. Le patron en sera exonéré alors même que la constatation du nombre de ces infractions a concouru à sa condamnation.

Mes chers collègues, sur ce point du moins, nous devrions pouvoir parvenir à un accord et lancer, par le biais de cette exclusion du champ de l'amnistie, un message très clair et très fort aux transporteurs routiers et, plus généralement, à l'opinion de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Voilà quelques mois, monsieur Mélenchon, nous avons voté dans cette enceinte une loi, que j'ai d'ailleurs rapportée au nom de la commission des lois, qui concernait les transports routiers. Cette loi, votée en plein accord avec les organisations représentatives des transporteurs, a considérablement renforcé la sécurité routière.

Fidèle à cette logique, la commission des lois qui, de bout en bout de la discussion du présent texte, a montré son intérêt pour la sécurité routière, a estimé que l'amendement n° 84 rectifié participait de ce souci. C'est pourquoi elle lui a donné un avis favorable.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement, monsieur le président.

J'ai eu l'occasion de m'expliquer sur ce sujet ce matin, mais tout le monde ne m'avait pas entendu !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Luc Mélenchon. Bravo !

M. le président. Monsieur Mélenchon, tout vient à point qui peut attendre !

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, M. Camoin propose de compléter *in fine* le vingtième alinéa (17°) de l'article 26 par les mots suivants : « , ainsi que les infractions en matière de patrimoine archéologique prévues par les articles 19, 20 et 21 de l'acte dit loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, les articles 14, 15 et 16 de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes, par les troisième et quatrième alinéas de l'article 257-1 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par le 3° de l'article 322-2 du code pénal ; ».

Par amendement n° 18, M. de Cossé-Brissac et Mme Bardou proposent de compléter *in fine* le vingtième alinéa (17°) de l'article 26 par les mots : « la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ; »

Par amendement n° 85, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Dieulangard, M. Mélenchon, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter le vingtième alinéa (17°) de l'article 26 par les dispositions suivantes : « ainsi que les infractions prévues par la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, les délits prévus par l'article 257-1 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994, les infractions à la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative à la protection des biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, les infractions à la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et les infractions prévues au 3° de l'article 322-2 du code pénal. »

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Ces amendements traitent tous trois du même sujet, à savoir des fouilles archéologiques.

Mais l'amendement n° 85 est d'une portée plus large que les deux autres. C'est la raison pour laquelle il m'apparaît souhaitable, afin de raccourcir les débats, de l'examiner par priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Pour cet amendement, le Gouvernement est prêt à s'en remettre à la sagesse du Sénat. Le ministre de la culture que j'étais voilà encore quelques semaines ne peut qu'être sensible à la protection du patrimoine archéologique.

Le Gouvernement accepte donc, monsieur le président, que l'amendement n° 85, de portée plus large, soit examiné en priorité.

M. le président. La priorité est donc ordonnée.

La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous partageons les mêmes vues. Nous cherchons à protéger du mieux que nous pouvons des biens fragiles. Parfois, il nous faut faire des sacrifices, mais ne pas les faire engendrerait des situations irréparables.

Voilà pourquoi je crois que l'on se mettra d'accord facilement, si ce n'est sur cet amendement, du moins sur l'un ou l'autre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Monsieur Camoin, l'amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Camoin. Je me rallierai volontiers à l'amendement n° 85.

J'insiste sur l'exemplarité de l'exclusion du champ de l'amnistie du pillage des sites archéologiques.

Beaucoup pensent que de tels faits ne sont pas graves c'est inexact. La valeur de l'exemplarité est donc importante.

M. le garde des sceaux avait présenté un argument similaire à propos de la loi sur le cryptage de chaînes télévisuelles. Dans le même esprit, il faut absolument que cet amendement soit adopté.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

La parole est à M. de Cossé-Brissac, pour présenter l'amendement n° 18.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Mme Bardou et moi-même nous rallions bien volontiers à l'amendement n° 85, qui a le même objet que le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 85 ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui lui paraît compléter utilement le 17° de l'article 26, dont l'objet est précisément d'exclure de l'amnistie les infractions concernant le patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié *bis*, MM. Bonnet, Dejoie, Blaizot, Pelletier, Laurin et Chérioux proposent de compléter *in fine* le vingt-troisième alinéa (20°) de l'article 26 par les mots : « lorsqu'il est ou sera puni d'une peine d'emprisonnement assortie ou non d'un sursis ».

La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. A cette heure tardive, il n'entre pas dans mes intentions de retenir trop longuement l'attention de notre assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous retirez votre amendement ?

M. Christian Bonnet. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous ai-je interrompu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai rien dit !

M. Christian Bonnet. Je n'ai pas l'intention, disais-je, de retenir trop longuement l'attention de notre assemblée, d'autant que j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer, lors de la discussion générale, sur l'article 26. Je voudrais simplement dissiper une équivoque.

En effet, il m'apparaît qu'une confusion peut se faire jour dans certains esprits après les propos que nous avons pu entendre cet après-midi ou les articles et commentaires que nous avons pu lire ici ou là.

A entendre ou à lire ces commentaires, on pourrait croire qu'il s'agit de faire bénéficier de l'amnistie tous ceux qui ont manifesté leur hostilité à l'IVG de quelque manière que ce soit.

L'amendement, modeste, que j'ai été amené à présenter avec un certain nombre de mes collègues n'a pour objet que de faire le départ entre ceux qui, s'étant rendus coupables de faits justifiant une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, doivent être écartés du bénéfice de l'amnistie et ceux qui, s'étant bornés à une démonstration de leur conviction, ont vocation à en bénéficier.

M. le garde des sceaux a voulu que ce projet de loi soit marqué du sceau de l'équilibre, terme que M. Mélenchon a souvent rappelé ce soir. L'équilibre, c'est précisément l'objectif que je vise en proposant que le Parlement se montre intraitable à l'égard des auteurs de faits inqualifiables, afin de donner un coup d'arrêt à des dérives insupportables, et qu'en revanche il se montre indulgent vis-à-vis de ceux qui ont seulement usé d'une liberté reconnue par la Constitution, comme le font dans les domaines les plus divers tant et tant de nos compatriotes. Dès lors, un sort particulier et discriminatoire ne serait pas réservé aux seuls opposants à une loi parmi des cen-

taines d'autres. *(Très bien ! et applaudissements sur certaines travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il s'agit d'un amendement de conciliation. Cela dit, je ne profiterai pas de sa discussion pour rouvrir un débat qui a déjà eu lieu à plusieurs reprises dans cette enceinte, à l'occasion de la discussion du présent projet de loi.

L'amendement présenté par M. Bonnet me paraît constituer un effort de conciliation envers ceux qui veulent infliger la peine absolue à tous, y compris à ceux qui ont manifesté sans violence ; je vise ainsi des manifestations couramment acceptées sur l'ensemble du territoire et que la capitale tolère très souvent.

Comme vient de le dire très clairement son auteur, l'amendement n° 17 rectifié *bis* permet d'exclure du bénéfice de l'amnistie les entraves à l'IVG lorsqu'elles sont accompagnées d'actes de violence. Dès lors, pourraient profiter de l'amnistie des personnes - s'il en est - qui se seraient limitées à afficher pacifiquement leur hostilité à l'interruption volontaire de grossesse, ayant simplement recours à la liberté de manifestation et à la liberté d'expression.

Tel est l'objet de l'amendement : il cherche à sauver la liberté d'expression, qui ne peut pas être tronçonnée, accordée à certains et refusée à d'autres.

Mais on peut penser que si de telles personnes étaient poursuivies, elles ne seraient vraisemblablement pas condamnées à des peines d'emprisonnement.

Je suis sûr que M. Bonnet et les autres signataires de l'amendement sont animés par un souci d'apaisement dans ce qui ne doit pas être ou redevenir une guerre de religion. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

M. Charles Lederman. C'est bien le mot !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cette guerre, c'est vous qui la ravivez !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 rectifié *bis* ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai eu l'occasion, hier soir, en répondant aux orateurs dans la discussion générale, de dire mon sentiment au fond, celui d'un ministre de la République, sur la loi dans ce domaine, sur le rôle qu'elle peut jouer et sur celui qu'il est hors de question de lui faire jouer dans un Etat laïque comme le nôtre.

Je ne voudrais pas prolonger ce débat et, pas plus que lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, alimenter une controverse qui ne me paraît avoir qu'un seul effet : donner de la publicité à ceux auxquels personne - je dis bien personne - ne veut apporter de soutien. Je me contenterai donc de dire la position du Gouvernement à partir du droit positif.

La loi de 1993 a créé dans le code de la santé publique l'infraction d'entrave à la mise en application de la loi Veil de 1975, c'est-à-dire l'infraction d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

Depuis lors, ces infractions ont fait l'objet d'un certain nombre de condamnations. Mais la plupart d'entre elles sont encore pendantes devant les tribunaux, les cours d'appel, ou même la Cour de cassation.

Dans la plupart des cas, les peines prononcées sont des peines d'emprisonnement avec sursis de trois à six mois et des amendes de 3 000 à 5 000 francs. Mais il est deux exceptions notables et récentes : d'une part, celle de la seizième chambre de Paris, qui a décidé la relaxe, et, d'autre part, celle du tribunal de Roanne, qui, au contraire, a prononcé une peine d'emprisonnement ferme.

Dans son texte initial, le Gouvernement considérait que ces condamnations devaient être amnistiées, comme les autres, au quantum. Mais lorsque le débat a surgi - ce qu'il ne souhaitait pas ! - à l'occasion de la discussion d'un amendement à l'Assemblée nationale, il a décidé de s'en remettre à la sagesse de celle-ci.

Cet amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale avait pour objet, par une exclusion expresse, de manifester sa volonté de ne pas voir la loi bafouée plus longtemps - en l'occurrence, il s'agit de la loi de 1993 et, en amont de la loi Veil de 1975.

En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement qui vient d'être présenté par M. Bonnet et par certains de ses collègues, dans la mesure où il limiterait la portée symbolique de l'exclusion qui a été décidée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je voudrais que chacun ait présent à l'esprit que l'infraction d'entrave à l'IVG n'est pas une infraction de violence. S'il y a des violences, la qualification retenue est celle de coups et blessures volontaires. En conséquence, contrairement à ce que laisse penser l'amendement, la gravité de la peine prononcée n'est pas un élément essentiel.

Une entrave ayant gravement perturbé un centre d'orthogénie peut très bien être sanctionnée par une forte peine d'amende ou une peine de jours-amendes.

Voilà les raisons d'ordre juridique qui m'amènent à contester la validité de la proposition faite par M. Bonnet, même si j'ai bien senti l'effort d'apaisement et de conciliation qui sous-tend cet amendement retenu par la commission des lois.

Je voudrais enfin, pour terminer, qu'on prenne en considération la situation des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, et surtout celle des femmes qui recourent à l'IVG et qui, dans ces centres, dans ces hôpitaux, dans ces cliniques, sont souvent dans une situation que je qualifierai, pour rester neutre, de grande difficulté psychologique et humaine.

J'attire votre attention sur le fait que l'entrave peut être constituée - le texte de la loi de 1993 le prévoit ainsi - par bien autre chose que des gestes violents ou une intervention physique. J'y insiste car, on l'a souvent noté, des médecins, les jeunes en particulier, ou des personnels paramédicaux sont aujourd'hui démoralisés et n'arrivent plus à pratiquer l'acte médical que constitue l'interruption volontaire de grossesse dans la sérénité qui doit pourtant être la leur.

Au-delà des considérations juridiques, que je crois fortes, au-delà des efforts de conciliation et d'apaisement, que je salue, faits par un certain nombre des membres de la Haute Assemblée, je m'appuie sur cette réalité pour dire que, pour ma part, je veux m'en tenir au droit positif et à l'application qui en est faite à travers le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale après la première lecture.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 17 rectifié bis. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes. - MM. Adrien Gouteyron et Lucien Neuwirth applaudissent également.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié bis.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les témoignages qui ont été recueillis dans les services des hôpitaux ou les cliniques pratiquant l'IVG, où la sécurité et la sérénité devraient être particulièrement assurées, sont édifiants : menaces, insultes, intrusion en salle d'opération pendant une intervention, peur, stupeur...

Ainsi en est-il à l'hôpital Bécère de Clamart, dans les Hauts-de-Seine, où exerce le docteur Brunerie-Kauffmann. En deux mois, trois agressions sont survenues. La première fois - messieurs Chérioux, Bonnet et consorts, je vous le dis - les patientes et le personnel furent retenus prisonniers dans le pavillon. Pendant des heures, ils eurent à supporter les injures. « Nous étions toutes tétanisées », se souvient Joëlle Brunerie. « Certaines tombaient dans les pommes, d'autres pleuraient ; il fallait les rassurer, les protéger devant un tel déferlement de haine et de violence... On n'est pas dans la fiction, on est dans l'angoisse, dans l'agression, le traumatisme ».

Un mois plus tard, le 22 mars, la salle d'opération était investie par un de ces commandos « pacifistes », si j'en crois M. Bonnet.

Encore quelques semaines, et c'était une alerte à la bombe.

Sur le plan national, entre janvier 1990 et mars 1995, pas moins de cinquante-huit actions commando ont été recensées par le Mouvement français pour le planning familial, des actions qui remettent en cause le fonctionnement même de ces centres.

Dois-je poursuivre plus avant cette démonstration, quitte à prendre d'autres exemples plus loin de nous, à l'étranger ?

Aux Etats-Unis, les actions commando orchestrées notamment par *Operation Rescue* ont abouti à l'assassinat, en mars 1993, d'un médecin pratiquant l'IVG.

Si nous n'y prenons garde, si nous tolérons l'action de ces « fous de Dieu », qui nous dit que, demain, nous n'aurons pas à déplorer un tel acte ? Qui pourrait soutenir ici, honnêtement, que ces actions sont pacifiques ? Faudra-t-il en arriver à des décès de femmes pour que de tels actes soient condamnés ?

Mgr Duval, archevêque de Rouen, déclarait dans *Le Figaro* daté du 25 avril 1995 : « J'estime que les actions menées dans les salles d'opération sont une forme de violence ».

J'ajouterai, pour ma part, que ces groupes d'action sont des commandos intégristes et violents, qui exercent une pression intolérable tant sur les patientes que sur le personnel de santé.

Il est vrai que ces commandos soi-disant défenseurs de la vie, mais refusant l'utilisation du préservatif contre le sida, qui tue pourtant jeunes et moins jeunes, hommes et femmes, savent également se servir de moyens d'action non répréhensibles, comme ce fut le cas hier devant le Sénat. Tartuffe n'apparaît pas que sur la scène des théâtres !

A ma connaissance, il n'y a pas de poursuites et encore moins de condamnation pour ce genre de manifestation. L'amendement dont le premier signataire est M. Bonnet est donc un amendement hypocrite et dangereux.

Il tend à absoudre ces partisans d'un ordre moral réactionnaire et rétrograde, soutenus par les milieux d'extrême droite, comme l'Opus Dei, qui mettent en cause le droit des femmes à la maîtrise de leur maternité et qui, régulièrement, attentent aux lois de la République.

Qu'on ne vienne pas dire, au surplus, que ceux qui ont présenté cet amendement et ceux qui s'apprentent à le voter ne veulent pas la disparition de ce qu'on appelle la « loi Veil » ! Hier, vous l'avez entendu comme moi, l'intervention de M. Chérioux n'était rien d'autre qu'une tentative pour démontrer l'absolue nécessité d'abroger cette loi.

Sans aller chercher ni dans le *Larousse* ni dans le *Robert* la définition exacte du mot « commando », nous savons qu'il y a des analogies, car les personnes que vous défendez, monsieur Bonnet, sont les membres de véritables commandos dans la mesure où ils agissent par surprise, avec violences, pressions et moyens illicites.

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, il s'agit d'un débat extrêmement grave de conséquence pour la société.

M. le président. Mais dix orateurs sont inscrits après vous !

M. Charles Lederman. Je vous demande de m'accorder deux minutes pour terminer. Au cours de ce débat, je n'ai pas pris beaucoup de temps à la Haute Assemblée !

Sur le plan juridique, qui est important aussi, les explications de M. le garde des sceaux ont été particulièrement convaincantes. La différence qu'il a rappelée entre ce que certains considèrent comme une loi supérieure, une loi suprême, et les lois de la République, est, me semble-t-il à retenir d'une façon toute particulière.

Voilà les motifs essentiels - mais il y aurait tant d'autres choses à ajouter !...

M. le président. Je vous prie de terminer, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. ... pour lesquels j'ai souhaité m'exprimer contre l'amendement proposé par M. Bonnet et ses amis. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. J'ai été ému, je dois le dire, par les propos tenus par nos collègues femmes au début de la discussion de l'article 26.

Je m'intéresse à ce problème depuis plus d'une vingtaine d'années - je n'étais alors pas encore parlementaire - et je peux vous dire qu'une femme n'est jamais heureuse de se faire avorter. Ne l'oubliez jamais ! En réalité ces femmes sont en situation de détresse.

Et même quand il n'y a pas de manifestations physiques à leur encontre, le fait de devoir passer devant des manifestants qui les regardent avec haine, sans crier certes, mais en agitant des pancartes constitue réellement pour elles un choc moral, une épreuve épouvantable - M. le garde des sceaux l'a d'ailleurs rappelé tout à l'heure.

Mes chers collègues - je m'adresse ici aux hommes - n'oublions pas que, s'il y a des femmes enceintes, c'est bien en partie à cause de nous, les hommes ! (*Sourires.*) Il ne faut pas l'oublier non plus !

Sur ce type de problème dont nous discutons aujourd'hui - ce n'est pas la première fois que je le dis au Sénat - seules nos collègues femmes devraient voter ; nous, les hommes, devrions nous abstenir.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. Daniel Millaud. Je demande donc aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer et de se rallier à la position du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Je tiens à remercier M. Millaud des paroles émouvantes qu'il vient de prononcer, ainsi que M. le garde des sceaux pour ses propos de sagesse.

Les femmes de ma génération ont mené un dur et long combat pour avoir le droit de choisir librement le moment de la venue de leur enfant, et ce grâce à la diffusion massive de méthodes contraceptives sûres et à la dépénalisation de l'avortement.

L'IVG, M. Millaud l'a dit à l'instant, n'a jamais été considérée par les femmes comme une méthode contraceptive de confort. Une femme qui va avorter est toujours dans une situation d'angoisse et de détresse. Qu'elle puisse le faire dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, et sans menace de sanctions pénales, c'est le sens de la loi Veil.

Or, que vous le vouliez ou non, monsieur Bonnet, votre amendement constitue un encouragement à la remise en cause de cette loi.

M. Michel Caldaguès. Absolument pas !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Votre discours le prouve, je vous ai bien écouté, et M. Lederman l'a souligné tout à l'heure !

M. Jean Chérioux. Il a eu tort ! Il a contrefait mes propos. Je n'ai jamais dit cela !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Je crains que certains ne veuillent en revenir au temps des angoisses, de la souffrance et de la peur, au temps des aiguilles à tricoter et des faiseuses d'anges, au temps des septicémies, des mutilations et même des morts.

Je rappelle à ceux qui font mine de l'oublier que la loi Veil n'est absolument pas contraignante : elle ne contraint personne à pratiquer ou à subir une IVG. Au contraire, elle est respectueuse de la conscience de chacun.

M. Jean Chérioux. Elle est dissuasive, si vous l'avez bien lue !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. C'est sur cette liberté que chacun a que les commandos anti-IVG veulent revenir, c'est ce libre choix qu'ils veulent supprimer.

Employant des méthodes venant d'outre-Atlantique, ils pratiquent un terrorisme pour le moment intellectuel et tentent de culpabiliser les femmes contraintes de recourir à l'IVG. Ne pensez-vous pas, mes chers collègues - Mmes Seligmann et Dusseau ainsi que d'autres orateurs l'ont souligné - que le simple fait de se tenir à l'entrée d'une salle dans laquelle sont effectuées des IVG avec des banderoles sur lesquelles figurent des slogans tels que : « Ici on tue des bébés ! sauvons-les ! » constitue une violence et une pression morale incontestables et intolérables ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Si cet amendement est voté, il constituera un soutien objectif à ces commandos et les confortera dans leur croisade d'un autre âge.

Mes chers collègues, si vous votez cet amendement, vous amnistierez des délinquants qui sont décidés à recommencer.

M. Jean Chérioux. Vous savez très bien que non !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Ils l'ont déclaré eux-mêmes !

Vous les encouragerez dans l'escalade de leur action. Aux Etats-Unis, tout a commencé par des manifestations dites pacifiques puis on en est venu aux gilets pare-balles et aux armes à feu. Il faut arrêter rapidement ce processus.

Votre amendement, monsieur Bonnet, est non pas un geste de conciliation mais un encouragement à ces pratiques.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Je ferai observer, en outre, que les signataires de cet amendement prennent le grave risque de faire entrer au Parlement un débat théologique, un débat reposant sur des convictions morales et religieuses que tout le monde ne partage pas.

Je dirai aux signataires de cet amendement que je ne me reconnais pas dans leurs convictions mais que je les respecte. J'en attends de même de leur part.

M. Jean Chérioux. En les interdisant de parler !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Or, lorsque M. Rufin a déclaré, hier soir, que les manifestants anti-avortement ne sont animés que par un sentiment de respect de la vie, qu'il le veuille ou non, il réintroduit le débat théologique sur le statut de l'embryon, débat sur des convictions morales et religieuses qui touchent à la liberté de chacun mais qui, en aucune façon, ne font l'objet d'un consensus entre nous.

Je m'interroge enfin sur les motivations qui poussent des parlementaires, et non des moindres, à se faire les prosélytes d'une loi supérieure qui transcenderait celles que nous élaborons dans cette enceinte et qui constituent, M. le garde des sceaux l'a bien rappelé, les références morales de notre République laïque.

Je le répète : cet amendement n'est pas anodin. Il ne s'agit pas d'un texte de conciliation, bien au contraire. Je vous mets en garde, mes chers collègues : s'il est adopté, il peut briser le fragile équilibre établi par la loi Veil, à laquelle, vous l'avez entendu, les femmes tiennent fortement.

Pour toutes ces raisons, les membres du groupe socialiste voteront contre l'amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. J'ai déjà dit à M. Bonnet ce que je pensais de son amendement. Je compléterai brièvement mes propos, d'autant que notre collègue Mme Bergé-Lavigne s'est exprimée en des termes que je fais totalement miens.

Monsieur Bonnet, je suis contre cet amendement, pour plusieurs raisons.

Reprenons les termes de l'objet que vous avez joint à votre amendement.

Vous dites d'abord que la législation relative à l'IVG doit « être conciliée avec le respect des droits fondamentaux de la personne... ». Je veux bien, mais, parmi les droits fondamentaux de la personne, il faut aussi comprendre ceux de la femme qui vient consulter.

Vous poursuivez : « ... et notamment de la liberté d'expression et de la liberté de manifestation ». Dissipons tout de suite une confusion : bien entendu, aucun d'entre nous sur ces travées n'est contre la liberté de manifestation, à partir du moment où ces manifestations sont autorisées et se déroulent dans des endroits où elles ne sont pas gênantes.

Surtout, mon cher collègue, je n'arrive pas très bien à comprendre ce que vous entendez par « manifestations pacifiques ».

Sur ces travées, nous sommes de grands connaisseurs : il nous est souvent arrivé de manifester. Nous savons très bien qu'on ne manifeste pas pour rien, que l'on veut aboutir à un résultat, obtenir quelque chose, persuader quelqu'un. Quand vous parlez de manifestations pacifiques à l'entrée ou à l'intérieur d'un hôpital, c'est totalement inconcevable. En effet, comment pourrait-on pacifiquement obtenir le résultat qui consiste à détourner les femmes venues pour consulter dans cet hôpital de leur volonté de demander une IVG ?

M. Jean Chérioux. C'est vous qui cherchez à obtenir des résultats quand vous manifestez ! (*Protestations sur les travées socialistes.*) Vous déformez tout !

Mme Françoise Seligmann. Toujours dans l'objet de cet amendement, vous parlez, monsieur Bonnet, des manifestations qui « ont envahi des bâtiments publics ». Mais, un hôpital, ce n'est pas un bâtiment public comme les autres ! À proximité des hôpitaux, sont apposées des pancartes portant l'inscription : « Silence, hôpital ». Vous savez très bien que toute personne qui entre dans un hôpital est toujours angoissée, et que toute manifestation, si pacifique soit-elle, rassemblant des personnes revêtues de tee-shirts portant des inscriptions telles que « avorteurs = assassins », ou bien munies de bougies, ou encore marmonnant des prières, ne peut qu'être ressentie comme une menace par la femme concernée et accroître son angoisse.

M. Jean Chérioux. La prière est une menace maintenant ! On aura tout entendu ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Mme Françoise Seligmann. En fait, je tiens à dire que le résultat obtenu par les commandos, si pacifiques soient-ils, serait de nous replonger dans un passé lointain et d'inspirer à des femmes des solutions qui sont justement celles que la loi Veil a voulu empêcher.

M. le président. La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. J'ai été frappée de constater, dans les propos qu'a tenus M. Bonnet sur l'article 26, une espèce d'assimilation entre manifestations et entrave à l'IVG sans violence. Ou peut-être ai-je mal compris, monsieur Bonnet ?

M. Christian Bonnet. Je n'ai pas du tout parlé d'entrave !

Mme Joëlle Dusseau. C'est ce que j'avais cru comprendre.

M. Christian Bonnet. Vous avez mal compris, en effet !

Mme Joëlle Dusseau. J'ai bien entendu les mots « entrave à l'IVG sans violence ». Je les ai notés.

M. Christian Bonnet. Le compte rendu fera foi !

Mme Joëlle Dusseau. J'avoue ne pas comprendre comment il peut y avoir une entrave sans violence dans une action de ce genre.

Ces entraves visent des personnes précises : d'une part, les femmes qui décident d'avorter et, d'autre part, les médecins qui pratiquent l'IVG ; en effet, il ne faut pas oublier qu'une partie de ces manifestations s'exerce aussi à l'encontre des médecins.

Or, en ce qui me concerne, je suis extrêmement frappée, comme tous ceux qui s'intéressent à cette question, de constater que, depuis quelques années, un nombre croissant de médecins se détournent des services d'ortho-

génie parce que en faire partie n'est pas très bien vu et n'est pas très apprécié dans un plan de carrière. Je vous incite donc, mes chers collègues, à être extrêmement conscients d'une situation qui devient grave.

Enfin, je voudrais poser une question : que souhaitent les vrais manifestants – car c'étaient de vrais manifestants ! – qui se sont réunis hier derrière le théâtre de l'Odéon ? Pourquoi tiennent-ils absolument à ce que le Sénat vote cet amendement ?

A votre avis, attendent-ils vraiment une amnistie ? Non, ils espèrent obtenir du Sénat un signe les encourageant à continuer.

Je crois que nous sommes actuellement en plein dans le domaine du symbolique. Mes chers collègues, prenez garde au caractère symbolique de votre vote ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je ne reviendrai pas sur les raisons de fond parfaitement exposées par mes collègues, qui ont su, à cette occasion, trouver des mots bien plus justes, plus sensibles, plus efficaces que ceux que j'aurais employés moi-même.

Mais je ne peux laisser passer l'occasion d'évoquer quelques souvenirs.

Je vous ai connu, monsieur Bonnet – aujourd'hui cher collègue – dans d'autres circonstances : vous étiez attaché à faire le « départ » – comme vous dites – entre les manifestations pacifiques et celles qui, à vos yeux, ne l'étaient pas. Vous étiez alors ministre de l'intérieur ; j'étais étudiant et je contestais.

M. Jean Chérioux. Pauvre argument !

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est peut-être un pauvre argument, mais il compte !

M. Jean Chérioux. C'est misérable !

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet argument suffit à démontrer que, dans cette affaire, il n'y a pas beaucoup d'innocence. Règne plutôt une furieuse hypocrisie !

Mes collègues ont assez bien dit qu'on ne peut faire de distinction entre la manifestation pacifique et la manifestation violente dans le cas qui nous occupe.

M. Jean Chérioux. Affirmation gratuite !

M. Jean-Luc Mélenchon. Aucun d'entre nous n'est allé porter plainte ou n'est allé au-devant de cette bande de furieux illuminés qui nous a rebattu les oreilles, hier, pendant une journée entière, avec ses haut-parleurs.

D'ailleurs, je vous le dis pour le cas où cet argument manquerait à la formation de votre conviction, ces illuminés attendaient du Sénat une bonne nouvelle pour le début d'après-midi. Ils se sont réjouis, au milieu de l'après-midi, de l'avoir enfin reçue, puisque, disaient-ils, M. Chérioux et quelques autres collègues, personnages, je les cite, « considérables », avaient obtenu de la commission des lois, par dix voix contre huit, qu'elle établisse une distinction qui n'existe pas, parce qu'aucun d'entre nous n'a l'intention d'empêcher ces personnes d'aller dire ce qu'elles ont à dire. Mais nous sommes fermement décidés à les empêcher...

M. Jean Chérioux. La menace !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... de franchir une certaine limite, et nous comptons sur la loi pour que cette limite ne soit pas franchie.

Le centre d'orthogénie, l'hôpital, la clinique, est un lieu sacré, et les manifestations qui se déroulent à proximité sont des manifestations d'un type tout à fait parti-

culier, même quand elles se contentent de s'exprimer par des banderoles ou des slogans sur des tee-shirts. Car, qui visent-elles ? Une institution ? Un représentant ès-qualités ? Non, elles visent des personnes : la pression s'exerce sur une personne, et c'est le seul cas de ce type que nous connaissions.

C'est pourquoi ces manifestations sont intolérables, ce qui signifie qu'elles ne seront pas tolérées.

Veillez, mes chers collègues, à ce que ce soit grâce à la loi qu'on ne les permette pas. Sinon, nous ferons, nous qui sommes des hommes et des femmes de conviction, ce qu'il faut pour que ce type d'individus soient traités selon les méthodes qu'eux-mêmes emploient.

M. Jean Chérioux. Ce sont des menaces fascistes, ça !

M. le président. La parole est à M. Blaizot.

M. François Blaizot. Monsieur le président, mes chers collègues, comme vous le savez, j'ai accompagné M. Bonnet dans sa démarche puisque j'ai cosigné cet amendement, que je crois équilibré et qui, je pense, devrait nous amener les uns et les autres à avoir une attitude moins invraisemblable que celle qui a été adoptée par certains. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Monsieur Mélenchon, vous avez protesté contre des menaces, puis vous en avez proféré vous-même allant même jusqu'à déclarer être prêt à employer les méthodes que vous critiquez chez d'autres. Je pense qu'un parlementaire qui se respecte ne doit pas tenir des propos de cette nature.

M. Jean Chérioux. Exactement !

M. François Blaizot. Au demeurant, quel est l'objectif de cet amendement ? Ce n'est pas du tout, comme certains l'ont laissé entendre, d'aller à l'encontre de la législation sur l'IVG ou de gagner sur le champ de cette législation.

Dans l'amendement de M. Bonnet, il n'existe pas l'ombre d'un mot qui puisse faire penser qu'un tel objectif pourrait être recherché.

En fait, il s'agit de permettre à certaines associations qui s'inquiètent de la dérive de l'IVG – j'insiste sur cette dérive – d'exercer leur droit de s'exprimer à ce sujet.

La dérive en matière d'IVG est indéniable, vous le savez bien. Toutes les informations qui nous parviennent mettent en évidence la non-application des restrictions inscrites dans la loi. Certains veulent défendre la loi, mais, nous aussi, nous voulons la défendre ! Or cette loi prévoit des restrictions à la pratique de l'IVG, des restrictions dont nous avons beaucoup discuté.

M. Jean Chérioux. Eh oui !

Mme Joëlle Dusseau. On ne peut aller contre la loi Veil ! Merci de nous le rappeler !

M. François Blaizot. La loi Veil comporte des restrictions très nettes, qui sont largement contournées par les pratiques réelles, et nous en arrivons tout simplement à une banalisation de l'IVG.

Mme Joëlle Dusseau. Nous y voilà ! Ce n'est pourtant pas la question !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Qui banalise ?

M. François Blaizot. C'est ce à quoi il faut nous opposer...

M. Jean Chérioux. C'est contraire à la loi !

M. François Blaizot. ... car, je le répète, la loi a prévu des restrictions, ou des conditions.

M. Jean-Luc Mélenchon. Lui, au moins, dit quelque chose !

M. François Blaizot. Peut-on interdire à ceux que cette dérive inquiète de le faire savoir publiquement ? Sûrement pas ! On peut comprendre l'inquiétude de ces personnes, qui voient aujourd'hui se dérouler des procédures tout à fait contradictoires avec les dispositions légales qui doivent s'appliquer dans ce domaine. (*Mme Dusseau proteste.*)

Peut-on s'étonner qu'elles veuillent alerter l'opinion publique sur une situation qui est extrêmement inquiétante aujourd'hui, et qui le sera encore demain ? Il faut qu'un frein aussi puissant que possible soit mis à cette situation par ceux qui veulent que soit appliquée la loi, et pas autre chose que la loi.

Tel est le sens qui a été donné à cet amendement par la commission des lois - nous en serons tous d'accord, me semble-t-il - qui, elle-même, à une majorité notable... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Huit sur dix !

M. François Blaizot. Toute majorité réelle est notable ! ... à une majorité notable, dis-je, a adopté cet amendement. Elle a en effet voulu à la fois que la loi soit défendue - actuellement elle est, disons-le, foulée aux pieds - et que soit respectée notamment la liberté d'expression qui est reconnue à tous les citoyens.

Certes, on nous a expliqué que la violence physique n'était pas la seule forme de violence et que des violences morales pouvaient être tout aussi odieuses, voire plus. Je suis pleinement d'accord !

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah !

M. François Blaizot. Ceux qui nous ont expliqué qu'en matière de violence il fallait être sensible à toutes les nuances ont eu raison. Pour ma part, ils m'auraient convaincu si je ne l'avais été depuis très longtemps.

Les violences ne sont pas seulement physiques, c'est exact, et, dans ce domaine particulier, la violence morale est tout à fait odieuse et il faut la réprimer.

M. Guy Allouche. Et alors ?

M. François Blaizot. Est-ce à nous de la réprimer ? Non, bien évidemment ! Il appartient aux juges d'apprécier s'il y a eu violence et de prononcer une condamnation qui soit proportionnée à la gravité de cette violence.

L'amendement permet que se développe cette action des tribunaux puisqu'il y est indiqué que si une peine de prison, même avec sursis, a été prononcée l'amnistie ne pourra pas s'appliquer.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Blaizot.

M. François Blaizot. Les moyens employés sont ceux que le principe de la liberté d'expression reconnaît comme légitimes et, bien entendu, aucun autre ne doit être admis.

Toutefois, lorsque nous parlons de violence, il nous faudrait être attentifs et réservés, car, dans le domaine de l'IVG, infiniment complexe, nous n'avons, pas le droit d'oublier, me semble-t-il, qu'il est une autre violence, celle qui est infligée à l'enfant dans le sein de sa mère... (*Vives protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. François Blaizot. ... alors qu'il ne se trouve jamais personne pour prendre sa défense. Pourtant, Dieu sait qu'elle est légitime !

Mme Joëlle Dusseau. Ce n'est pas la loi Veil qui est en débat aujourd'hui ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. François Blaizot. Criez tant que vous voulez, vous ne me détournerez pas de l'idée qu'il faut...

M. le président. Monsieur Blaizot, je vous demande de ne pas vous laisser distraire et de bien vouloir conclure.

M. François Blaizot. ... il faut, dis-je, tenir compte de toutes les violences, si l'on veut avoir quelque chance d'adopter une attitude qui soit complètement humaine. C'est ce que j'attends de la part du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet après-midi, dans mon intervention sur l'article 26, j'ai exprimé notre opposition résolue à cet amendement, qui tend à mettre en cause - M. Blaizot vient de le dire ouvertement, alors que vous n'osiez pas l'avouer clairement jusqu'à présent - un droit chèrement acquis par les femmes et le mouvement démocratique : le droit à l'interruption volontaire de grossesse.

M. Jean Chérioux. Absolument pas !

Mme Marie-Claude Beaudou. D'ailleurs, maintenant, du fait de cette volonté, beaucoup de sénateurs réfléchissent. Des voix plus nombreuses se font entendre montrant bien que la nouvelle manœuvre est bien de remettre en cause l'interruption volontaire de grossesse.

Le journal *Le Monde* publie, dans son édition de ce soir, une intervention de Mme Colette Codaccioni, ministre de la solidarité entre les générations, dans laquelle celle-ci affirme que « toute entrave à l'interruption volontaire de grossesse est condamnable » et que « la loi doit être appliquée ».

Vous venez de confirmer, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agit bien là de la position du Gouvernement.

Monsieur Bonnet, vous connaissez mieux que quiconque la nature du droit de manifester, et je pense que vos arguments ne sont que prétextes. Je voudrais vous le démontrer.

L'amendement que vous présentez est destiné à n'exclure du bénéfice de l'amnistie que les personnes condamnées, en application de l'article L. 162-15 du code de la santé publique, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis.

La distinction qui est ainsi opérée en fonction de la condamnation s'avère, en fait, totalement inutile eu égard à l'objet de cet amendement, sauf si l'intention réelle n'est pas celle qui est affichée.

La liberté d'expression et de manifestation, que je suis bien évidemment particulièrement soucieuse de voir préserver à une époque où elle est singulièrement mise à mal, ne se trouve, en l'espèce, nullement concernée par l'article L. 162-15 du code de la santé publique, qui sanctionne le seul délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse. Je m'explique.

L'élément matériel de l'infraction n'est pas constitué par l'exercice du droit reconnu à chacun de s'exprimer et de manifester librement sa pensée. En revanche, l'article L. 162-15 du code de la santé publique a effectivement pour objet de sanctionner toute entrave à l'IVG, qu'elle ait été ou non accompagnée de violences, pour autant qu'elle ait contribué à perturber ce qui demeure une intervention chirurgicale sérieuse.

Cette intervention doit pouvoir se dérouler dans les conditions d'hygiène, de tranquillité et de sérénité nécessaires tant pour l'équipe médicale que pour les patientes, ce que personne ici, j'imagine, ne contestera.

Adopter l'amendement que vous nous proposez reviendrait à ajouter à l'élément matériel constitutif de l'infraction une condition supplémentaire qui n'est pas prévue

par le texte initial, à savoir le fait de commettre un acte de violence, pour que le délit d'entrave soit constitué et sanctionné.

Il ne peut en être question sous couvert d'une loi d'amnistie et sous le fallacieux prétexte de faire respecter des droits constitutionnellement protégés, alors que ces derniers n'ont jamais été remis en cause, ni par ladite loi ni d'ailleurs par aucun autre projet gouvernemental.

Mes chers collègues, il s'agit d'un vote de conscience : ou la France retourne progressivement en arrière, vers ces périodes sombres, pas si lointaines, où l'on pouvait guillotiner l'avorteuse, ou elle continue dans une voie de progrès libérateur pour la femme et les couples.

La famille heureuse en dépend, mes chers collègues, et en rentrant dans vos circonscriptions, vous aurez à vous expliquer sur le choix que vous aurez fait. Mais j'espère que ce choix sera celui de la sagesse et du progrès ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Je serai très bref, car je ne veux pas revenir sur tout ce qui a été excellemment dit par mes collègues des groupes socialiste et communiste.

Je voudrais simplement indiquer à mon tour que l'amendement présenté par M. Bonnet, quoi qu'il en dise et quoi qu'en disent ses collègues, constitue un encouragement pour ceux qui n'ont d'autre but que de remettre en cause la législation qui découle de la loi Veil.

J'aurais d'ailleurs tendance à remercier notre collègue M. Blaizot, qui, lui, a eu au moins le mérite de dire clairement les choses.

M. François Blaizot. J'ai dit le contraire !

M. Claude Estier. Non, vous avez bien dit qu'il s'agissait de remettre en cause une législation ! Vous avez parlé de « banalisation » de l'interruption volontaire de grossesse.

Monsieur le rapporteur, vous connaissez l'estime que je vous porte. Tout à l'heure, vous exprimant sur l'amendement de M. Bonnet, vous avez parlé d'apaisement. (*M. le rapporteur fait un signe d'approbation.*) J'ai entendu - vous aussi sans doute, parce qu'ils ont fait tellement de bruit que tous ceux qui se trouvaient hier au Sénat n'ont pas pu ne pas les entendre - ceux qui ont manifesté devant l'Odéon avec des haut-parleurs, sans d'ailleurs amener grand monde. Ils ont exprimé le désir que le Sénat, lors du débat d'aujourd'hui, ouvre enfin une brèche dans la législation en vigueur. Il s'agit à la fois de la loi Veil et de la loi Neiertz de 1993.

Ce n'est pas l'apaisement qu'ils recherchaient ! Ils souhaitaient, au contraire, voir enfin s'ouvrir une brèche dans une législation qu'ils n'ont jamais acceptée.

Vous avez parlé de liberté d'expression. La liberté d'expression, c'est ce qu'ils ont fait hier pendant trois heures : ils ont hurlé dans des haut-parleurs qui ont ameuté le quartier, sans que personne ne les en empêche. Je ne suis pas certain que l'on aurait été aussi tolérant par exemple pour une manifestation syndicale qui aurait tenu le pavé pendant trois heures.

Ils étaient entourés par 150 policiers, qui sont restés là, tranquillement, l'arme au pied, à les laisser hurler. Pour ces gens-là, la liberté d'expression est parfaitement assurée, et plus personne ne peut le contester !

En revanche, quand il s'agit d'une manifestation devant un hôpital ou devant une clinique, on ne peut plus parler de liberté d'expression.

Dans le XVIII^e arrondissement de Paris, la clinique de la rue Ordener est l'objet, presque tous les jours, de manifestations de ce genre ! Vous les appelez, monsieur Bonnet, « manifestations pacifiques », parce que les manifestants ne s'introduisent pas à l'intérieur du bâtiment ; ils manifestent dans la rue avec des pancartes, des banderoles, des tee-shirts. Le témoignage presque constant des médecins qui travaillent dans cet établissement nous montre à quel point les femmes, qui, vous le savez très bien, sont dans une réelle situation d'angoisse quand elles viennent faire pratiquer une interruption volontaire de grossesse, sont perturbées par ces manifestations ; celles-ci accroissent considérablement leur inquiétude.

Ce n'est pas une manifestation violente, comme vous le diriez, monsieur Bonnet, mais c'est une entrave qui est extrêmement grave et qui ne peut en aucun cas être assimilée à la liberté d'expression.

C'est pourquoi, au terme de ce débat, et afin que chacun prenne ses responsabilités, nous demandons que le Sénat se prononce pour un scrutin public sur cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vraiment, si mes idées n'étaient pas bien arrêtées, et depuis longtemps, je peux vous dire qu'un certain nombre d'outrances entendues ce soir m'auraient conduit à partir ; je pense en particulier à l'intervention de M. Lederman qui, je crois, y est allé un peu fort.

Où est le problème ?

J'ai le bonheur d'appartenir à un groupe où, justement, le vote de conscience est admis : chacun vote selon sa conscience, ce que je vais faire tout à l'heure, bien entendu.

En raison d'un certain nombre d'outrances et de ce qui a entouré ce débat, une véritable symbolique s'est installée à nouveau, une symbolique noire, dont il faut que nous sortions, et nous en avons la capacité.

Dans un souci de cohérence, après avoir écouté avec beaucoup d'attention M. le garde des sceaux, qui a établi la différence entre violence et entrave, je me rallie, à titre personnel, puisque chacun vote, dans notre groupe, comme il l'entend lorsqu'il s'agit de problèmes de conscience, à la position du Gouvernement.

Il faut sortir de cette affaire dans le cadre de la loi, en ne ressuscitant pas des querelles que je connais depuis de nombreuses années. Vraiment, le débat est ailleurs.

Je rejoins les propos de M. le garde des sceaux et j'invite l'ensemble de mes collègues à s'aligner derrière la loi. (*Applaudissements sur certaines travées du RPR.*)

MM. René-Pierre Signé et François Lesein. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Je me suis gardé d'intervenir jusqu'à présent et même de voter les dispositions de cette loi d'amnistie, dont je conteste le principe. Je me rallie à cet égard aux propos tenus par M. Cartigny au début de ce débat.

Si j'interviens maintenant, ce n'est pas pour expliquer mon vote - je m'abstiendrai - ni pour aborder le fond du problème. Si tel était le cas, après avoir entendu les différents intervenants, je me rallierai à l'argumentation juridique de M. le garde des sceaux, qui m'a paru pertinente, mais aussi à l'argumentation empreinte d'humanité de M. Millaud, à laquelle j'ai été très sensible. Je m'exprimerai sur le principe même de la loi d'amnistie, dont nous percevons en ce moment même le caractère irrationnel, voire aberrant.

Tous vos efforts, monsieur le garde des sceaux, tout au long de votre carrière, que nous connaissons bien, et certainement au ministère de la justice, tous les efforts des membres de la commission des lois ou des parlementaires, tous les efforts des magistrats et des auxiliaires de justice ont tendu et tendent à nous permettre de vivre dans un Etat de droit, c'est-à-dire un Etat dans lequel le droit obéit aux règles de la raison et veille à l'équité.

Or, les lois d'amnistie, qu'on le veuille ou non - je ne critique pas directement celle-ci, je comprends bien que le Président de la République nouvellement élu ne puisse pas soudain renoncer à une telle loi, mais je parle pour l'avenir - interviennent dans un Etat de droit, que nous essayons, tant bien que mal, de construire depuis des générations, comme un éléphant dans un magasin de porcelaine et introduisent une logique justement provisoire par rapport à ce qu'est un Etat de droit. Cette situation est affreusement gênante. Je ne développerai pas cette idée, mais nous la percevons bien.

La multiplication des débats concernant les exceptions vient encore souligner le côté aberrant de la démarche. Nous avons en effet une démarche humanitaire générale, qui se conçoit, ou qui, du moins, se concevait, car il est maintenant des juges de l'application des peines et des quantités de modalités nouvelles. De grâce, que l'on ne nous parle pas des Grecs et des Romains, et des périodes qui, du point de vue de la justice pénale, étaient tout simplement des époques barbares. Les choses ont beaucoup changé, notamment au cours des trente dernières années.

Pourquoi faut-il que nous continuions de tout bousculer et de reconstruire, comme M. Neuwirth l'a dit tout à l'heure, en une nuit un code pénal? Nous en avons déjà un. Nous avons mis beaucoup d'années à le mettre sur pied et à parvenir à un certain consensus. Nos juges essaient de l'appliquer de leur mieux, vaille que vaille. Je témoigne, comme professionnel, que la justice pénale s'est beaucoup améliorée, elle a bien progressé tout au long de ma carrière, qui s'étend sur une trentaine d'années. Je pense que ceux qui, dans cette enceinte, sont avocats ne me contrediront pas.

Au sein de la démarche à laquelle nous sommes obligés de nous livrer, les exceptions que nous prévoyons contredisent le point de vue humaniste. En effet, si l'on s'en tient au point de vue humaniste exprimé par M. Rufin, d'une manière émouvante d'ailleurs, au début du débat, tout le monde doit être égal devant le pardon.

Si l'on cherche à se doter d'une politique pénale, comme on est en train de le faire, alors il faut se référer à des considérations d'un autre ordre, qui sont parfaitement justifiées. Celles qui ont été exposées tout à l'heure par M. le garde des sceaux me semblent fondées.

Il existe une interférence entre ces deux ordres de considérations, que l'on ne peut pas, en réalité, concilier. Ce bricolage d'un code pénal momentané, avant et après le 18 mai 1995 - les Pyrénées dans les *Pensées* de Pascal! - innocence d'un côté et culpabilité de l'autre, est terriblement gênant. C'est dans cet esprit que je refuserai de participer au vote.

M. le président. La parole est à Mme Diulangard.

Mme Marie-Madeleine Diulangard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement, surtout l'exposé des motifs qu'a développé M. Bonnet, est tout à fait spécieux.

Nous avons le sentiment que les cosignataires de cette disposition n'ont pas osé s'attaquer de façon frontale au droit à l'avortement et qu'ils ont contourné la difficulté

avec cet amendement, qu'ils qualifient d'amendement d'apaisement, de conciliation et d'équilibre, et que, pour ma part, je qualifie d'amendement hypocrite.

Mes chers collègues, le Sénat ne peut pas tomber dans un piège aussi grossier. En effet, il s'agit bien - cela a été dit, je l'ai moi-même indiqué cet après-midi et le répète ce soir - d'une brèche ouverte dans le droit à l'avortement, remettant en cause ce droit et les acquis résultant de l'amendement Neiertz voté en 1993. Il s'agit aussi d'un message que l'on nous demande d'envoyer ce soir.

Prétendre que la présence de commandos à proximité, devant, voire dans un bloc opératoire, avec tout un arsenal de matériels de propagande, des haut-parleurs, face à des femmes en difficulté sur le plan physique et psychologique est conforme à la liberté d'expression, me paraît inacceptable.

Comparer les agissements de ces commandos à des manifestations de caractère syndical ou politique est une véritable provocation, qui n'honore pas les cosignataires de cet amendement.

Je ne veux pas douter que de nombreux sénateurs, en dépit, peut-être, des réticences qu'ont manifestées certains d'entre eux s'agissant du droit des femmes à choisir leur maternité, privilégieront le droit positif. En effet, le droit pour les femmes de choisir leur maternité existe. Il a été reconnu par la loi. Celle-ci ne peut pas être remise en cause et son application ne doit pas être entravée.

Les infractions à cette loi ne peuvent en aucune manière être amnistiées. Cette amnistie ne peut pas intervenir ce soir, mes chers collègues, pour ceux qui transgressent cette loi, d'autant plus qu'il s'agit, en l'occurrence, non pas d'actions individuelles, mais de la logique interne des commandos anti-IVG, qui repose sur une action concertée, collective, engagée, bien sûr, par des fanatiques, ultra-minoritaires certes, mais qui font tout de même du bruit - nous avons pu le constater ces derniers temps.

De surcroît, il ne s'agit pas d'actions ponctuelles, les tenants de ces pratiques entendent bien les développer et les poursuivre. Ils le disent et il le publient.

Mes chers collègues, vouloir tout mettre en œuvre pour que les femmes qui, dans l'angoisse, prennent la difficile décision de se faire avorter, puissent aller au terme de leur démarche avec un maximum de sérénité et de sécurité, ce n'est pas faire preuve de sensiblerie.

L'amendement qui est présenté ce soir compromet gravement et cette sécurité et cette sérénité. Aussi, je m'y oppose. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'amendement défendu par M. Bonnet, quoi qu'en aient dit certains des orateurs qui viennent de s'exprimer, apparaît d'une grande modération et d'une portée limitée.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah oui ?

M. Jacques Habert. Incontestablement, il introduit dans le projet de loi une certaine équité. Il établit une distinction très nette entre les membres des commandos anti-IVG qui se sont rendus coupables d'actes de violence et ceux qui se sont contentés d'exprimer des opinions et de manifester pacifiquement.

Les premiers, qui ont envahi les hôpitaux, menacés des médecins, détruit du matériel, ne seront en aucun cas amnistiés et devront subir leur peine que nous approuvons entièrement car une telle attitude, quelles qu'en soient les motivations, est inadmissible.

En revanche, ceux qui se sont bornés à exprimer verbalement leur opposition, ce qui est leur droit, mais se sont abstenus de tout geste de menace, de violence ou de contrainte, pourront, pour une fois, à l'occasion d'un loi générale et traditionnelle d'amnistie et après avertissement, être exceptionnellement pardonnés. Bien entendu, s'il récidivent, ils seront punis.

Une telle disposition paraît équitable.

A l'évidence, il n'est pas question de revenir en arrière et de remettre en cause la loi de 1975, et encore moins celle de 1993. En l'occurrence, il s'agit d'une mesure d'équilibre, qui, certes, ne peut donner satisfaction aux extrémistes des deux camps, mais qui, comme le rapporteur, M. Lucien Lanier, l'a dit excellemment, est, à nos yeux, un geste de conciliation.

La commission des lois a émis un avis favorable sur cet amendement. Suivant ses recommandations, le groupe des non-inscrits, à la majorité, et non à l'unanimité, car certain de ses membres ont entendu l'appel de M. le garde des sceaux, votera cet amendement. Nous caressons l'espoir que celui-ci apportera un certain apaisement dans un débat très difficile, qui touche au plus profond de toutes les consciences.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas un apaisement, c'est une provocation !

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Yann Gaillard. Je voterai, non sans regret d'ailleurs, compte tenu de la qualité intellectuelle de ses auteurs, contre cet amendement, comme je l'avais déjà fait en commission des lois. Les explications lucides et mesurées de M. le garde des sceaux m'y encourage.

J'apprécie, certes, la recherche d'une solution nuancée faite par M. Bonnet et nos collègues cosignataires de l'amendement. Toutefois, cette recherche me paraît plus efficace si nous étions confrontés à des actes isolés, à des faits divers qui pourraient relever du mécanisme de l'amnistie au quantum.

Or il est clair que nous nous trouvons en face d'un mouvement organisé, peut-être honorable dans ses motivations, mais qui est dangereux. Il tend en effet à remettre en cause le consensus qui s'était établi, non sans difficulté, dans notre pays lors du vote de la loi Veil.

Avons-nous intérêt à rouvrir ce dossier et à imiter dans ce domaine si sensible les méthodes expéditives que nous voyons à l'œuvre de l'autre côté de l'Atlantique ? Pour ma part, je ne le crois pas.

L'Assemblée nationale et le Gouvernement ont décidé, dans ces circonstances - car une loi d'amnistie est toujours un peu la loi de circonstance - d'émettre un signal, de donner un coup d'arrêt à cette sorte de dérive. Je souhaite, pour ma part, que la Haute Assemblée adopte cette position de sagesse. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, je veux expliquer, à mon tour, pourquoi je ne voterai pas cet amendement.

Je préciserai d'abord que je ne veux pas que mon vote puisse être interprété comme l'approbation de certains des propos qui ont été tenus ici.

Je désapprouve non pas la loi de 1975, mais son application, qui me paraît souvent au moins imparfaite et non conforme à l'esprit de ce texte.

La loi de 1975 précise bien que l'interruption volontaire de grossesse doit être pratiquée en cas de détresse, cela a été rappelé. Cependant, elle prend la précaution de

fixer un certain nombre de dispositifs d'information, d'entretiens à mettre en œuvre. Elle condamne toute propagande en faveur de l'interruption volontaire de grossesse.

Qui peut dire que ces dispositions sont correctement appliquées ? Si elles l'étaient, nous serions nombreux ici à être plus à l'aise !

Et vous, monsieur le garde des sceaux, qui représentez dans cette enceinte le Gouvernement, ne pourriez-vous pas faire en sorte qu'enfin la loi, toute la loi, soit appliquée et qu'ainsi soit respecté l'esprit dans lequel elle a été proposée et votée en 1975, et reconduite en 1980 ?

Je dois dire aussi que je tiens à me distinguer de certains discours tenus dans cet hémicycle. J'ai même entendu dire - je sais bien que cela a dû dépasser la pensée de celui de nos collègues qui a prononcé cette phrase - que le droit à l'avortement serait le droit à la vie. Je ne peux évidemment accepter un tel propos ! L'avortement, tout le monde le dit, tout le monde le sait, est un drame, un drame épouvantable pour la femme, et celles qui en ont parlé tout à l'heure l'ont fort bien expliqué.

Je ne peux pas accepter non plus la caricature qui a été faite de la proposition de nos collègues. Je crois, comme M. le ministre, que leur intention était bonne, qu'ils ont cherché un équilibre.

Cela étant, je n'approuve pas pour autant leur proposition, parce que je pense aux femmes qui ont pris une décision grave, plus que douloureuse, et qui ont à subir, lors de leur admission à l'hôpital, la pression de groupes, les slogans, les vociférations dont on a parlé tout à l'heure.

Pensons au désarroi des personnels et des médecins, et pensons aussi, comme nous y a invités notre collègue M. Gaillard, à l'interprétation qui sera faite de notre vote, quoi que nous en ayons et quoi que nous en disions.

S'il s'agissait d'actes isolés, nous pourrions amnistier ; mais, on le voit bien, il s'agit d'autre chose...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Adrien Gouteyron. ... et, quelles que soient nos intentions, l'opinion interprétera notre vote d'une certaine façon. Une opinion mal informée, sans doute, mais c'est un fait que je ne peux pas accepter.

Quant aux groupes dont on parlait tout à l'heure, ils interpréteront eux aussi notre vote d'une certaine façon.

Voilà ce qui va me déterminer, mes chers collègues, dans ce débat difficile, complexe, parfois douloureux.

Chacun, j'en suis convaincu, votera comme sa conscience le lui dictera. Je souhaite simplement, mes chers collègues, que les uns et les autres nous nous respections suffisamment pour comprendre les positions que nous sommes conduits à défendre ce soir. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, c'est un débat difficile et douloureux, mais c'est un débat ancien.

Je me souviens d'une première proposition concernant le contrôle des naissances, faite en 1956 à l'Assemblée nationale par le groupe progressiste à la suite de la parution d'un livre de Jacques Derogy intitulé *Des enfants malgré nous*.

Il a fallu attendre 1967 pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et c'est notre collègue M. Lucien Neuwirth qui en a été le rapporteur.

En 1967, j'ai moi-même signé une proposition de loi afin que soit légalisé l'avortement dans certains cas - dans cinq cas - et il a fallu attendre 1975 pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour.

Aujourd'hui, les choses évoluent très rapidement. J'ai lu - j'ai peut-être eu tort ! - le rapport de notre excellent collègue M. Lanier, auquel je vous renvoie.

Que peut-on y lire ?

« Votre commission des lois n'a pas souhaité prévoir de nouvelles catégories d'exclusions.

« Elle n'a pas non plus souhaité revenir sur certaines exclusions décidées par l'Assemblée nationale afin de ne pas donner le sentiment qu'elle considérait les infractions concernées comme secondaires.

« Ainsi, elle ne propose pas de supprimer l'exclusion de l'amnistie des faits tendant à empêcher une interruption volontaire de grossesse soit en perturbant l'accès aux établissements d'intervention ou la libre circulation des personnes au sein de ceux-ci, soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements ou des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse - article L. 162-15 du code de la santé publique. Ce délit » - écrit parfaitement M. le rapporteur - « suppose d'ailleurs l'emploi de la violence ou l'exercice de pressions sur les patients ou le personnel médical. »

On comprendra mon étonnement lorsque, lundi, en commission - le Saint-Esprit était-il passé entre-temps visiter notre rapporteur ? - M. Lanier s'est rallié à l'amendement présenté par M. Bonnet. Véritablement, cela aurait dû être le contraire, parce que, dans l'après-midi, il y avait eu cette manifestation, qui recommencera d'ailleurs si une vingtaine de personnes peuvent penser qu'il leur suffit de vociférer devant le Sénat - ou plutôt tout près du Sénat, j'y reviendrai dans un instant - pour que, aussitôt, celui-ci obtienne.

Je me suis rendu sur les lieux de cette manifestation ; il y avait là une vingtaine de personnes, qui étaient d'ailleurs irascibles. Les policiers présents en étaient bien convaincus car, s'ils trouvaient que la sonorisation était beaucoup trop forte, ils n'osaient pas intervenir. Au micro, l'orateur se fâchait, parce qu'on n'avait pas arrêté la circulation alors que, disait-il, les gouvernements précédents leur permettaient non seulement d'arrêter la circulation, mais aussi de manifester devant le Sénat même.

M. Jean-Luc Mélenchon. Quelle erreur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr, leurs motivations, on l'a dit, sont ce qu'elles sont, et nous les respectons - je le dis pour rassurer M. Gouteyron - mais ces gens-là sont dangereux. Il y a là toute une campagne qui se déroule et qui, qu'on le veuille ou non, serait encouragée si l'on n'excluait pas purement et simplement de l'amnistie des faits qui tombent sous le coup de la loi.

La manifestation pacifique et vociférante de lundi dernier ne tombe pas, elle, sous le coup de la loi. En revanche, s'il y a une perturbation, contrainte ou violence, alors il y a délit.

Dans ces conditions, monsieur Bonnet, votre amendement est habile. Il est même trop habile : vous vous en remettez à la décision du tribunal alors que, en la matière - M. le garde des sceaux l'a parfaitement démontré - les décisions dépendent de la philosophie des magistrats. N'a-t-on pas vu tout récemment, devant une chambre correctionnelle du tribunal de Paris, une relaxe intervenir, le juge considérant que la loi Veil ne devrait

pas exister puisqu'il écrit dans son jugement que ceux qui avaient empêché une IVG avaient sauvé une vie, ce qui est la négation même de la loi Veil ?

Aussi, lorsque vous dites qu'il faut s'en remettre aux magistrats, ce n'est pas aux faits que vous faites allusion : vous faites confiance à des magistrats de ce type par rapport à d'autres, qui, eux, puniraient sévèrement.

Voilà en quoi l'amendement est habile et en quoi il n'est évidemment pas acceptable. En effet, si vous votiez cet amendement, mes chers collègues, vous encourageriez de tels comportements.

J'ajoute que, les uns et les autres, nous ne pouvons pas ne pas songer aux débats que nous avons eus ici même, lors de l'examen du nouveau code pénal. Je pense notamment à la pénalisation ou non de l'avortement pratiqué par la femme sur elle-même. On a alors entendu non seulement les mêmes discours, mais souvent les mêmes hommes se ranger dans le camp de ceux qui ne veulent plus voir ce que l'on voyait à l'époque où l'interruption volontaire de grossesse était un délit...

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... tel notre collègue M. Millaud, qui a vu cela de près et qui avait plaidé pour la non-pénalisation de l'avortement pratiqué par la femme sur elle-même.

Il faut mettre un terme à ce genre de discussion, à ce genre de débat. Une loi de conciliation, la loi Veil, a été adoptée, tant par la majorité de l'époque - la vôtre - que par l'opposition d'alors - la gauche - et il faut s'en tenir à cette loi en excluant du champ de l'amnistie tout ce qui vient la combattre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Heinis.

Mme Anne Heinis. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avant toute chose, je tiens à dire, pour qu'il n'y ait pas de confusion, que je suis pour l'application de la loi Veil, parce que ce qui se passait avant son adoption était monstrueux d'injustice.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

Mme Anne Heinis. Je suis également tout à fait contre l'intervention de commandos dans les hôpitaux. L'hôpital doit en effet être un lieu où l'on respecte les gens, et toute intervention de commandos s'y apparente à un déni du respect que l'on doit aux gens.

Mais j'aimerais bien que ce raisonnement soit appliqué à tous les commandos, car ceux que nous évoquons ce soir ne sont pas les seuls, et il est bien fâcheux que l'on s'excite tant sur ce sujet en oubliant tous les autres.

Nous avons entendu tout à l'heure une brillante démonstration qui, je dois dire, m'a un peu troublée. Je ne sais pas très bien ce que je dois penser de l'amnistie : est-elle ou non justifiée ?...

En revanche, je sais que l'on a dépensé beaucoup de talent ce soir à son sujet, ...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. N'exagérons rien !

Mme Anne Heinis. ... comme s'il était extraordinaire qu'il y ait, à côté de l'amnistie, des infractions.

L'amnistie n'existerait pas, mes chers collègues, s'il n'y avait pas d'infractions ! Je crois donc que nous avons dépensé beaucoup de temps pour dire une évidence.

Une autre chose m'a profondément choquée ce soir, malgré les précautions oratoires prises et les tournures plus ou moins édulcorées qui ont été employées. Non,

l'IVG n'est pas quelque chose de gai, ni d'agréable ! C'est quelque chose de grave, pour celles qui la subissent comme pour ceux qui pratiquent l'intervention.

En la matière, il n'y a pas que les manifestations qui troublent les gens, et je ne crois pas que l'on ait le droit de porter un jugement. On ne recourt pas à l'IVG une fleur à la main, avec sérénité et allégresse !

M. Claude Estier. Personne n'a dit cela !

Mme Anne Heins. Je suis très outrée par les abus verbaux auxquels nous avons assisté ce soir à ce sujet ; c'est déconsidérer le sujet.

Je voudrais également dire que, si j'ai été impressionnée par ce qu'a dit M. le garde des sceaux, je ne peux pas admettre que l'on soupçonne notre collègue M. Bonnet d'avoir été perfide ou d'avoir nourri des arrière-pensées en déposant cet amendement. Je crois vraiment qu'il a voulu proposer un amendement de conciliation. On peut l'admettre, on peut le rejeter, mais chacun doit pouvoir voter comme il le pense devoir le faire. Je n'ai donc pas apprécié ces soupçons, qui ne me semblent pas justifiés.

Je terminerai par une question : pourquoi s'indigner si certains ont des problèmes de conscience ? Chacun a le droit d'en avoir : c'est, je crois, ce qui différencie l'être humain de l'animal. Alors pourquoi pousser ce soir tant de cris, pourquoi passer tant d'heures à jeter la pierre à ceux qui ont des problèmes de conscience ? Cela ne me semble pas la bonne façon d'aborder le sujet, voilà simplement ce que je voulais dire. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. L'interruption volontaire de grossesse finira par être une question récurrente au Sénat !

En effet, que ce soit lorsque nous avons examiné le projet instituant le nouveau code pénal, les projets sur la bioéthique ou d'autres textes encore, certains de nos collègues ont essayé, par voie d'amendement, de rouvrir le débat sur ce sujet. Il était donc fatal qu'à l'occasion de l'examen d'un projet portant amnistie la question revienne sur le devant de la scène.

Le long débat que nous avons eu, ainsi que les différentes explications de vote de ce soir, montrent que chacun a eu à cœur de donner son point de vue. C'est d'ailleurs l'une des premières victoires de ceux qui ont manifesté devant le Sénat hier que d'avoir poussé le Sénat à débattre ainsi.

Mais c'est la vie démocratique, et c'est bien ainsi ! Nous sommes un pays libre ; nous avons le droit de manifester pacifiquement, et, pour ce qui me concerne, je reconnais à ces personnes le plein droit de manifester comme elles l'ont fait.

La loi de 1975, on l'a dit fort justement, n'est pas une loi de contrainte. Elle n'oblige aucune femme à avoir recours à l'IVG. Il ne faut donc déformer ni l'esprit ni même la lettre de la loi.

Et si d'aucuns ont relevé ici ou là des outrances, nous avons tous en mémoire les propos que l'on a tenus sur Mme Veil en 1975 lorsqu'elle a défendu son projet de loi. Heureusement, le temps a passé, qui en a effacé une grande partie !

Hier, M. Seillier, de façon très subtile, a évoqué cette « loi supérieure » qui pourrait se situer, dans l'esprit de certains, au-dessus de la loi républicaine.

J'ai apprécié que M. le garde des sceaux recentre le débat, en rappelant, comme il vient de le faire encore, que nous avons le privilège de vivre dans une République laïque et que nous devons veiller au respect de l'esprit de laïcité.

Je veux appeler l'attention de nos collègues qui, ce soir, seraient tentés de suivre les auteurs de l'amendement sur les risques qu'ils prennent.

Que des personnes manifestent pour la vie, qui d'entre nous s'y opposerait ? Mais comme il serait agréable de voir ces mêmes personnes, qui manifestent pour la vie à quelque stade que ce soit, manifester également pour la vie lorsqu'il s'agit du Rwanda ou de l'ex-Yougoslavie, où sévit l'épuration ethnique ! Or, on ne les voit pas.

Hier, l'un des nôtres a rappelé en commission que ces mêmes personnes qui manifestent pour la vie sont parfois celles qui sont favorables à la peine de mort lorsque des crimes odieux sont commis.

Si un tel amendement est voté, comment M. le garde des sceaux, aujourd'hui, ou son successeur, demain, pourra-t-il défendre la force de la loi dans un Etat laïc. Pourtant, voilà peu de temps encore, l'Etat laïc a eu la force de condamner les pratiques d'excision et d'autres atteintes au corps humain.

A l'heure où les intégrismes montent de toutes parts dans le pays, en Europe, à travers le monde, nous devons réaffirmer la force de la laïcité et de l'état de droit, auquel nous sommes tout attachés dans notre République.

Monsieur Bonnet, j'ai pu apprécier à diverses reprises votre force de conviction mais aussi votre souci de conciliation. En l'instant, permettez-moi de vous dire que la conciliation consisterait à retirer cet amendement, auquel, chacun l'aura compris, mes amis et moi-même ne saurions souscrire.

M. le président. La parole est M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, si l'on peut comprendre le souhait de l'auteur de cet amendement, on ne peut s'étonner de l'ampleur prise par ce débat, qui passionne toujours, parfois trop.

Les choses sont surtout redoutables pour les femmes qui sont amenées à prendre la décision de recourir à l'interruption volontaire de grossesse. En tant que médecin, je puis vous assurer que c'est toujours pour elles une souffrance et un échec dans leur vie de femme et de mère. Elles traversent alors une période de très grande fragilité, pendant laquelle même une manifestation dite pacifique, monsieur Bonnet, peut entraîner des traumatismes psychologiques très graves, ce qu'on ne saurait admettre.

C'est vrai, c'est un problème de conscience. Ainsi, nos collègues MM. Gouteyron et Neuwirth, comme bien d'autres, nous ont fait part de leur émoi, et je les comprends.

Pour ma part, c'est en pensant à toutes celles qui m'ont confié leur désarroi au moment du choix qu'elles faisaient en acceptant une interruption, dite volontaire, de grossesse que je voterai, en toute conscience, contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié bis.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 114 :

Nombre de votants	262
Nombre de suffrages exprimés	223
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	112
Pour l'adoption	114
Contre	109

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, à cette heure et compte tenu du nombre d'amendements qui restent en discussion, je me dois d'interroger M. le président de la commission afin de savoir quelle suite il convient de donner à nos travaux.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, il m'apparaît que, à cette heure, il serait sage d'interrompre nos travaux.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. En êtes-vous d'accord, monsieur le ministre ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur le président, ainsi que le Gouvernement vous l'a fait savoir, il ne souhaite pas que soit interrompue cette discussion alors qu'il ne reste que quinze amendements à examiner.

L'ordre du jour de demain, compte tenu de l'urgence des textes, notamment du texte sur la TVA, ne peut pas être modifié.

A cela s'ajoute le fait que, demain, je suis totalement indisponible. Outre le conseil des ministres, je dois être présent à l'Assemblée nationale pour la discussion d'une proposition de loi portant sur la législation et, l'après-midi, au Sénat, pour une audition de la commission des lois. Or, il serait tout de même regrettable que, pour achever l'examen du projet de loi portant amnistie, le garde des sceaux ne soit pas personnellement présent. Alors, monsieur le président, de grâce, terminons-en ce soir !

M. le président. Monsieur le ministre, outre les quinze amendements, nous aurons encore à entendre les explications de vote, sans parler d'une éventuelle deuxième délibération.

Ainsi, nous serons sans doute amenés à siéger jusqu'à une heure telle que, de toute façon, la séance de demain matin ne pourra pas avoir lieu.

La commission maintient-elle sa position ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Oui, monsieur le président !

M. le président. Dans ces conditions, je vais consulter le Sénat.

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à renvoyer la suite de la discussion du projet de loi portant amnistie à la prochaine séance. *(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, décide de renvoyer la suite de la discussion.)*

3

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 379, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Lambert un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à relever de 18,60 p. 100 à 20,60 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} août 1995 (n° 375, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 380 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 19 juillet 1995, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 341, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Rapport n° 354 (1994-1995) de M. Lucien Lanier, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

2. - Discussion de la proposition de loi (n° 375, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à relever de 18,60 p. 100 à 20,60 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} août 1995.

Rapport (n° 380, 1994-1995) de M. Alain Lambert, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

3. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 358, 1994-1995) instituant le contrat initiative-emploi.

Rapport (n° 370, 1994-1995) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

4. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 368, 1994-1995) relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

Rapport (n° 370, 1994-1995) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Aucune inscription de parole dans la discussion générale commune n'est plus recevable.

Aucun amendement à ces deux projets de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt d'amendements

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (n° 374, 1994-1995) :

- délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : samedi 22 juillet 1995, à dix-sept heures.

- délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 24 juillet 1995, à dix-sept heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Scrutin public à la tribune

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (n° 374, 1994-1995).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 19 juillet 1995, à une heure.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. André Boyer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 377 (1994-1995) adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle des personnes sur les aéroports de Saint-Martin.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 12 juillet 1995

Une série d'incidents typographiques ayant dénaturé l'intervention de M. Henri Goetschy, page 987, 2^e colonne, 5^e alinéa :

Au lieu de : « Le roi Charles IV, né à Prague en 1316, fils de Jean I^{er} de Luxembourg, roi de Bohême mort à Crécy en 1346, est devenu empereur du Saint-Empire romain germanique en 1355. Il se rendit en pèlerinage à Hahenbourg le 4 mars 1354 où se trouvait le sarcophage de sainte Odile. Il était accompagné d'une suite nombreuse et, malgré les réticences des moniales, il fit ouvrir le sarcophage de sainte Odile, intact depuis l'an 720. Il emmena l'avant-bras droit de la sainte à Prague, à la cathédrale Saint-Guy. »

Lire : « Le roi Charles IV de Luxembourg, né à Prague en 1316, fils de Jean I^{er} de Luxembourg, roi de Bohême mort à Crécy en 1346, est devenu empereur du Saint-Empire romain germanique en 1355. Il se rendit en pèlerinage le 4 mai 1354 à Hahenbourg, où se trouvait le sarcophage de sainte Odile. Il était accompagné d'une suite nombreuse et, malgré les réticences des moniales, il fit ouvrir le sarcophage, intact depuis l'an 720. Il emmena l'avant-bras droit de la sainte à Prague, à la cathédrale Saint-Guy. »

8^e alinéa, 3^e ligne :

Lire : « ... Bernadette Soubirous... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mardi 18 juillet 1995

SCRUTIN (n° 111)

sur l'amendement n° 32 rectifié présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie (conditions d'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles : création d'une faculté de réintégration pour les salariés protégés licenciés).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 86

Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste (15) :

Pour : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 5. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

Contre : 23.

Groupe R.P.R. (92) :

Contre : 92.

Groupe socialiste (67) :

Pour : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Groupe Union centriste (63) :

Contre : 61.

Abstention : 1. - M. Pierre Fauchon.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Groupe Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 46.

Abstention : 1. - M. Jacques Larché.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beauceau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dusseau
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Marc Massion
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc

Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut

Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Gintésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Gérard Larcher
Edmond Lauret
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Jacques Mosson
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin

Charles Pelletier
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

SCRUTIN (n° 112)

sur l'amendement n° 60, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie (conditions d'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles : création d'une faculté de réintégration pour les salariés protégés licenciés).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 313

Pour : 86

Contre : 227

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe communiste (15) :**

Pour : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 5. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

Contre : 23.

Groupe R.P.R. (92) :

Contre : 92.

Groupe socialiste (67) :

Pour : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Groupe Union centriste (63) :

Contre : 61.

Abstention : 1. - M. Pierre Fauchon.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Groupe Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 43.

Abstention : 4. - MM. James Bordas, Guy Poirieux, Michel Poniatowski et Henri Torre.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Contre : 8.

Abstentions

MM. Pierre Fauchon et Jacques Larché.

N'a pas pris part au vote

M. Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat

Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt

Josette Durrieu
Bernard Dusseau
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Robert Laucourmet
Charles Lederman
Félix Leyzour

Paul Loridan
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar

Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Alain Pluchet
Alain Poger
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi

Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
René Tréguët

Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Lauret
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papiilo
Bernard Pellarin
Charles Pelletier
Jean Pépin
Robert Piat

Abstentions

MM. James Bordas, Pierre Fauchon, Guy Poirieux, Michel Poniatowski et Henri Torre.

N'a pas pris part au vote

M. Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (n° 113)

sur l'amendement n° 62, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, à l'article 17 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie (restitution des points retirés du permis de conduire pour les infractions amnistées).

Nombre de votants : 314

Nombre de suffrages exprimés : 310

Pour : 82

Contre : 228

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste (15) :

Pour : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Contre : 24.

N'ont pas pris part au vote : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

Groupe R.P.R. (92) :

Pour : 1. - M. Maurice Lombard.

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna qui présidait la séance.

Groupe socialiste (67) :

Pour : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Groupe Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Groupe Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 44.

Abstention : 4. - MM. James Bordas, Guy Poirieux, Michel Poniatowski et Henri Torre.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Contre : 8.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion

Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
Didier Borotra
Joël Bourdin

Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Joëlle Dusseau
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet

Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagougue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Lauret
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton

Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwith
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Charles Pelletier
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet

Alain Poher
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Rancourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Abstentions

MM. James Bordas, Guy Poirieux, Michel Poniatowski et Henri Torre.

N'ont pas pris part au vote

MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 311
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 156

Pour l'adoption : 82
Contre : 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 114)

sur l'amendement n° 17 rectifié bis, présenté par M. Christian Bonnet, à l'article 26 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie (délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse : exclusion du bénéfice de l'amnistie des seules infractions ayant entraîné une peine d'emprisonnement assortie ou non d'un sursis).

Nombre de votants : 261

Nombre de suffrages exprimés : 222

Pour : 113

Contre : 109

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe communiste (15) :**

Contre : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 1. - M. Charles Pelletier.

Contre : 7. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau, MM. François Giacobbi, Pierre Jeambrun et François Lesein.

Abstention : 19.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Ernest Cartigny.

Groupe R.P.R. (92) :

Pour : 80.

Contre : 7. - MM. Jean-Pierre Camoin, Yann Gaillard, François Gerbaud, Adrien Gouteyron, Mme Hélène Missoffe, MM. Lucien Neuwirth et Roger Rigaudière.

Abstention : 4. - MM. Maurice Couve de Murville, Charles Descours, Michel Doublet et Maurice Ulrich.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Alain Gérard.

Groupe socialiste (67) :

Contre : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Groupe Union centriste (63) :

Pour : 3. - MM. François Blaizot, Louis de Catuelan et Jean Huchon.

Contre : 1. - M. Daniel Millaud.

Abstention : 2. - MM. Marcel Lesbros et Jacques Machet.

N'ont pas pris part au vote : 57, dont MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Groupe Républicains et indépendants (48) :

Pour : 23.

Contre : 11. - M. Bernard Barbier, Mme Janine Bardou, MM. Joël Bourdin, Louis Boyer, Roger Chinaud, Jean Delaneau, Jean-Paul Emin, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Marie Girault, Louis-Ferdinand de Rocca Serra et François Trucy.

Abstention : 14. - MM. Maurice Arreckx, José Balarello, André Bettencourt, James Bordas, Raymond Cayrel, Ambroise Dupont, Jean-Claude Gaudin, Jacques Larché, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Philippe Nachbar, Jean Pépin, Michel Poniatowski et André Pourny.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Pour : 6.

Contre : 2. - MM. Philippe Adnot et André Maman.

Ont voté pour

Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Honoré Bailet
Henri Belcour
Jacques Bérard
Jean Bernard
Roger Besse
François Blaizot
Paul Blanc
Christian Bonnet
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Eric Boyer
Jean Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Louis de Catuelan
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Alain Dufaut

Pierre Dumas
Jean Dumont
Hubert Durand-Chastel
Roger Fossé
Alfred Foy
Philippe François
Philippe de Gaulle
Charles Ginésy
Daniel Goulet
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
Edmond Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François
Le Grand
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot

Roland du Luart
Marcel Lucotte
Max Marest
Philippe Marini
Paul Masson
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pelletier
Alain Pluchet
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Henri de Raincourt
Henri Revol
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Alex Türk
Jacques Valade
Alain Vasselle
Serge Vinçon
Albert Voiquin

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Bernard Barbier
Janine Bardou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
Joël Bourdin
André Boyer
Louis Boyer
Jean-Pierre Camoin
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Roger Chinaud
Yvon Collin
Claude Cornac

Raymond Courrière
Roland Courteau
Jean Delaneau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Yann Gaillard
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Gerbaud
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
Adrien Gouteyron
Roland Huguet
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Robert Laucournet

Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
André Maman
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Louis Minetti
Gérard Miquel
Hélène Missoffe
Michel Morigne
Lucien Neuwirth
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Roger Philibert
Louis Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rigaudière
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra

Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann

Michel Sergent
Franch Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy

François Trucy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Georges Dessaigne
André Diligent
André Egu
Pierre Fauchon
André Fosset
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Bernard Guyomard
Marcel Henry
Rémi Herment
Claude Huriet

Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Henri Le Breton
Edouard Le Jeune
Roger Lise
Jean Madelain
Kléber Malecot
René Marquès
François Mathieu
Louis Mercier
Louis Moinard
Jacques Mossion

Robert Piat
Alain Poher
Jean Pourchet
Claude Pradille
Philippe Richert
Guy Robert
Pierre Schiélé
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin

Abstentions

Maurice Arreckx
José Balarello
Georges Berchet
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
James Bordas
Louis Brives
Guy Cabanel
Raymond Cayrel
Henri Collard
Maurice
Couve de Murville
Charles Descours
Michel Doublet

Ambroise Dupont
Jean Francois-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Paul Girod
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Jacques Machet
Serge Mathieu
Michel Miroudot
Georges Mouly

Philippe Nachbar
Georges Othily
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Michel Poniatowski
André Pourny
Jean-Marie Rausch
Jacques Rocca Serra
Jean Roger
Raymond Soucaret
Maurice Ulrich
André Vallet
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

Alphonse Arzel
René Ballayer
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Claude Belot
Jean Bernadaux

Daniel Bernardet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Didier Borotra
Raymond Bouvier

Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Jean Cluzel
Francisque Collomb
Marcel Daunay

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui pré-
sidentait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 262
Nombre de suffrages exprimés : 223
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 112

Pour l'adoption : 114
Contre : 109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés confor-
mément à la liste ci-dessus.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	118	953	
33	Questions 1 an	117	620	
83	Table compte rendu	57	99	
93	Table questions	56	107	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	108	600	
35	Questions 1 an	107	392	
85	Table compte rendu	57	93	
95	Table questions	36	60	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	732	1 781	
27	Série budgétaire 1 an	221	348	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an	731	1 740	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Standard (16-1) 40-58-75-00 Renseignements (16-1) 40-58-78-78 Télécopie (16-1) 45-79-17-84				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,70 F